

LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

2015

Ministère d'État - Service Central de Législation
Grand-Duché de Luxembourg

AVANT-PROPOS

Inaugurée en 2002, avec «*La Procédure Administrative Non Contentieuse*», par Me Roger Nothar, avocat à la Cour, la série «*Les Guides Pratiques de la Législation*» du Service Central de Législation a vu sortir, en 2003, un deuxième ouvrage consacré à «*La Procédure Législative et Réglementaire*».

Cet opuscule a désormais fait l'objet d'une mise à jour en profondeur, intégrant les changements intervenus au fil des années dans la législation afférente, notamment constitutionnelle, ainsi qu'au niveau du Règlement de la Chambre des Députés.

Le Service Central de Législation fonctionne comme plaque tournante dans les relations entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État, pour tout ce qui relève des procédures législative et réglementaire.

En conformité avec l'adage «*Nul n'est censé ignorer la loi*» et avec la volonté de faciliter à tous l'accès à la législation applicable, cette publication est conçue comme un «*Guide Pratique*», un instrument de travail à la disposition des agents publics qui interviennent dans ces procédures, ainsi que de tout administré intéressé par ce domaine spécifique.

Ce recueil souhaite conduire, pas à pas – sous référence au droit actuel, présenté en annexe –, à travers les méandres des deux procédures, législative d'abord, et réglementaire ensuite, de l'initiative d'un texte à sa publication au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Il analyse les institutions et les organes impliqués dans la procédure et en détaille les diverses étapes et les démarches nécessaires qui émaillent la genèse et la gestation d'un projet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou du nouveau règlement.

Ainsi, «*La Procédure Législative et Réglementaire*» s'inscrit dans la liste des ouvrages édités par le Service Central de Législation, dont la visée se situe dans la droite ligne des exigences de transparence et de facilité d'accès à l'information juridique, piliers essentiels de la Simplification administrative mise en oeuvre par le Gouvernement luxembourgeois.

En complément de la présente publication, les lecteurs sont invités à consulter les sites Internet gérés par le Service Central de Législation: **www.scl.lu** et **www.legilux.lu**.

Fernand Etgen

Ministre aux Relations avec le Parlement

SOMMAIRE

A) Introduction - Missions du Service Central de Législation	7
B) Déroulement de la procédure législative	11
Chapitre I^{er}. - Les organes intervenant dans le processus législatif.	14
Chapitre II . - Les organes décisionnels	16
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Grand-Duc et le Gouvernement	16
Paragraphe 2. - La Chambre des Députés	24
Chapitre III.- Les principaux organes consultatifs	29
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Conseil d'État	29
a) Organisation	29
b) Composition	30
c) Indépendance	31
d) Compétence législative	31
e) Saisine	33
f) Traitement d'urgence.	36
g) Avis	37
Paragraphe 2. - Les chambres professionnelles	39
a) Organisation	39
b) Composition	39
c) Autonomie.	39
d) Compétence législative	40
e) Saisine	41
f) Avis	41

Paragraphe 3. - Le Conseil Économique et Social	42
a) Organisation	42
b) Composition	42
c) Compétence législative	43
d) Saisine	44
e) Avis	44
Paragraphe 4. - Le Conseil de la Concurrence	45
Chapitre IV. - Droit d'initiative législative	47
Paragraphe 1 ^{er} . - Initiative gouvernementale	47
a) Dépôt à la Chambre des Députés	47
b) Saisine du Conseil d'État	52
c) Rapports entre les Institutions	49
Paragraphe 2. - Initiative parlementaire	51
a) Dépôt à la Chambre des Députés	51
b) Saisine du Conseil d'État	52
Chapitre V. - Instruction et vote	53
Paragraphe 1 ^{er} . - Instruction en commission parlementaire	53
Paragraphe 2. - Amendements en cours de procédure	57
Paragraphe 3. - Discussion en séance publique	59
Paragraphe 4. - Vote sur l'ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi	61
Paragraphe 5. - Discussion sur l'ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi sans avis du Conseil d'État	63
Paragraphe 6. - Second vote réglementaire	64
Paragraphe 7. - Second vote constitutionnel	65
a) Dispense du second vote constitutionnel	65
b) Refus de dispense du second vote constitutionnel	65

Chapitre VI. - Instruction et vote d'une révision constitutionnelle	67
Chapitre VII. - Promulgation, contreseing ministériel et signature du Grand-Duc	71
Paragraphe 1 ^{er} . Promulgation	71
Paragraphe 2. Contreseing ministériel	71
Paragraphe 3. Signature du Grand-Duc	73
C) <u>Déroulement de la procédure réglementaire</u>	81
Chapitre I^{er}. - Les organes intervenant dans le processus réglementaire	83
Chapitre II. - Les organes décisionnels	85
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Grand-Duc	85
- Le règlement grand-ducal	85
a) Le pouvoir réglementaire d'exécution	85
b) Le pouvoir réglementaire d'attribution	86
Paragraphe 2. - Les Membres du Gouvernement	88
- Le règlement ministériel	88
Chapitre III.- Les principaux organes consultatifs	91
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Conseil d'État	91
a) Compétence réglementaire	91
b) Saisine	91
c) Procédure d'urgence	93
d) Avis	94
e) Droit de proposition	94
Paragraphe 2. La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés	96
Paragraphe 3. - Les chambres professionnelles	100

Chapitre IV. - Le cheminement de la procédure réglementaire . .	103
Paragraphe 1 ^{er} . - Procédure normale	103
Paragraphe 2. - Procédure d'urgence	105
Paragraphe 3. - Amendements	106
Chapitre V. – Le règlement ministériel	109
Chapitre VI. - Signature Grand-Ducale et contreseing ministériel	111
D) <u>Retrait du rôle des institutions d'un projet de loi ou de règlement grand-ducal</u>	113
E) <u>Publication de la loi et du règlement</u>	117
Chapitre I^{er}. - Principe de la publication	117
Chapitre II. - Le Mémorial – Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg	121
Chapitre III. - Composition du Mémorial	123
Paragraphe 1 ^{er} . Composition, correction et publication des épreuves d'imprimerie	123
Paragraphe 2. - Tirages supplémentaires	124
Paragraphe 3. - Forme des textes à publier	124
Chapitre IV. - Le Mémorial sur « <i>legilux.lu</i> »	127
Chapitre V. - Le Mémorial sur CD-ROM et sur DVD-ROM	129
F) <u>Législation concernant la procédure législative et réglementaire</u>	131
G) <u>Législation concernant le Mémorial</u>	135
H) <u>Annexe I – Lettres-type</u>	139

INTRODUCTION - MISSIONS DU SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

A.MISSIONS
DU SCL

Le Service Central de Législation a été créé au sein du Ministère d'État, par arrêté ministériel du 4 août 1959, avec les attributions suivantes:

- élaborer, à la demande du Premier Ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d'État ou le Gouvernement dans son ensemble;
- examiner, à la demande du Premier Ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires élaborés par d'autres départements ou services;
- suivre le déroulement des procédures législative et réglementaire et assurer les fonctions administratives qui incombent au Ministère d'État dans ce domaine;
- surveiller la publication du Mémorial et de la Pasiomie¹ et préparer la codification des textes légaux et réglementaires;
- établir et tenir à jour un fichier central de la législation, ainsi que des dossiers pour tous les actes législatifs et réglementaires.

Le Premier Ministre peut adjoindre au service des experts, investis d'une mission permanente ou occasionnelle, pour des questions de législation et de codification.

Le Service peut encore être chargé d'autres attributions par le Premier Ministre, comme par exemple la suppléance pour le Secrétariat général du Conseil de Gouvernement ou la participation aux réunions de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ou encore la confection d'avis juridiques pour des problèmes de droit constitutionnel ou administratif intéressant le Gouvernement.

Il participe aux commissions créées par le Conseil de Gouvernement ou par le Premier Ministre pour l'élaboration du projet de textes légaux et peut être chargé de leur secrétariat.

¹ Fascicules semestriels présentant la législation dans l'ordre chronologique des dates de signature - ne paraissent plus depuis juillet 1997 faute d'intérêt du public, dont la préférence s'est portée vers la consultation du Mémorial sur CD-ROM, sur DVD-ROM et sur le site Internet «*legilux.lu*», plus rapide et plus conviviale.

En matière de procédure législative et réglementaire, le Service assume le suivi administratif des travaux entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État².

Il s'occupe de même du traitement des demandes d'interpellation ainsi que des demandes de débat de consultation et d'orientation, qui nécessitent de multiples interventions entre le Service et les Ministères concernés, le Conseil de Gouvernement et la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'acheminement et le suivi des questions parlementaires font également partie des tâches dont le Service a été investi en 1998.

Le Service assure par ailleurs l'édition du Mémorial - Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et la codification systématique de la législation par le biais de la publication de Codes et de Recueils de Législation.

Il a, en outre, été chargé de la réalisation et de la gestion du site Internet «*legilux.lu*», portail juridique du Gouvernement luxembourgeois³.

Le Service participe aux travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés en matière de révision constitutionnelle et à la coordination des prises de position du Gouvernement vis-à-vis des propositions de modification arrêtées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Il faut noter cependant que certaines de ces attributions, telle que par exemple l'élaboration, à la demande du Premier Ministre, de projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d'État ou le Gouvernement dans son ensemble, jouent aujourd'hui un rôle moins prépondérant pour le Service Central de Législation, alors que d'autres missions ont été largement étendues respectivement ont vu leur importance s'accroître sensiblement.

Ainsi par exemple, la publication du Mémorial, qui autrefois se faisait exclusivement sur papier, implique aujourd'hui également sa mise à disposition tant sur DVD-Rom que sur Internet («*legilux.lu*»).

Par ailleurs, la gestion quotidienne, l'extension, la mise en ligne journalière sur le site «*legilux.lu*» et le contrôle des banques de données **ME.LEG – Ministère d'État LÉGISlation** – créée en 1972 (*état des procédures législative et réglementaire en cours, références et caractéristiques de tous les textes légaux et réglementaires du Grand-Duché publiés au Mémorial A, Recueil*

2 voir schémas à la page page 78 et à la page page 79.

3 cf. ci-après: à la page 127.

de Législation, avec leurs relations et incidences) et **ME.SOC** – Ministère d'État **SOCI**étés – (références, depuis 1962, de toutes les publications légales des sociétés et associations du Grand-Duché au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations) se font sous la responsabilité du Service Central de Législation.

Le Service fournit, sur la base de la banque de données ME.LEG, de manière hebdomadaire mais aussi sur demande, aux Membres du Conseil de Gouvernement, en vue de leurs travaux, les listes toujours réactualisées des projets de lois et de règlements en cours de procédure.

Lors du remaniement ministériel opéré le 1^{er} février 1995, le Service Central de Législation a été placé sous la compétence de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement. Ce département ministériel nouvellement créé a été intégré au Ministère d'État par l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, à la suite des élections de juin 1999.

Après les élections législatives du 13 juin 2004, le Service a été placé sous l'autorité de Madame la Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement (*arrêté grand-ducal du 31 juillet 2004 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement - arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères - arrêté grand-ducal du 31 juillet 2004 accordant délégation de compétence à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'État.*)

Suite aux élections législatives du 7 juin 2009, le Service a été placé à nouveau sous l'autorité de Madame Octavie Modert, cette fois en sa qualité de Ministre aux Relations avec le Parlement (*arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement - arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères*).

Lors du remaniement ministériel du 27 avril 2013, Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Marc Spautz s'est vu attribuer l'autorité sur le Service Central de Législation (*voir arrêté grand-ducal du 30 avril 2013 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement*).

Après les élections législatives du 20 octobre 2013, le Service Central de Législation a été placé sous l'autorité de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Fernand Etgen (*voir arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres*

du Gouvernement – arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères et arrêté grand-ducal du 30 juillet 2014 portant constitution des Ministères).

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE**B.****SOMMAIRE**

Chapitre I^{er}. - Les organes intervenant dans le processus législatif	14
Chapitre II . - Les organes décisionnels	16
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Grand-Duc et le Gouvernement	16
Paragraphe 2. - La Chambre des Députés	24
Chapitre III. - Les principaux organes consultatifs	29
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Conseil d'État	29
a) Organisation	29
b) Composition	30
c) Indépendance	31
d) Compétence législative	31
e) Saisine	33
f) Traitement d'urgence.	15
g) Avis	37
Paragraphe 2. - Les chambres professionnelles	39
a) Organisation	39
b) Composition	39
c) Autonomie	39
d) Compétence législative	40
e) Saisine	41
f) Avis	41

Paragraphe 3. - Le Conseil Économique et Social	42
a) Organisation	42
b) Composition	42
c) Compétence législative	43
d) Saisine	44
e) Avis	44
Paragraphe 4. - Le Conseil de la Concurrence	45
Chapitre IV. - Droit d'initiative législative	47
Paragraphe 1 ^{er} . - Initiative gouvernementale	47
a) Dépôt à la Chambre des Députés	47
b) Saisine du Conseil d'État	48
c) Rapports entre les Institutions	49
Paragraphe 2. - Initiative parlementaire	51
a) Dépôt à la Chambre des Députés	51
b) Saisine du Conseil d'État	52
Chapitre V. - Instruction et vote	53
Paragraphe 1 ^{er} . - Instruction en commission parlementaire	53
Paragraphe 2. - Amendements en cours de procédure	57
Paragraphe 3. - Discussion en séance publique	59
Paragraphe 4. - Vote sur l'ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi	61
Paragraphe 5. - Discussion sur l'ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi sans avis du Conseil d'État	63
Paragraphe 6. - Second vote réglementaire	64
Paragraphe 7. - Second vote constitutionnel	65
a) Dispense du second vote constitutionnel	65
b) Refus de dispense du second vote constitutionnel	65
Chapitre VI. - Instruction et vote d'une révision constitutionnelle	67

Chapitre VII. - Promulgation, contreseing ministériel et signature du Grand-Duc	71
Paragraphe 1 ^{er} . - Promulgation	71
Paragraphe 2. - Contreseing ministériel	71
Paragraphe 3. - Signature du Grand-Duc	73
Schémas sur le déroulement de la procédure législative	76

CHAPITRE 1^{ER}. – LES ORGANES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS LÉGISLATIF

D'après l'alinéa (1) de l'article 32 de la Constitution, «*la puissance souveraine réside dans la Nation*» et «*le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays*».

L'alinéa (2) ajoute que «*le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (...)*».

En vertu du principe démocratique, les lois adoptées par les organes du pouvoir législatif sont considérées comme exprimant la volonté de la Nation. Le principe de légalité, c.-à-d. la nécessité de légiférer pour réglementer un domaine d'activité déterminé, régit, dans les limites constitutionnelles, tous les domaines de la vie en société.

D'après les dispositions de la Constitution (*articles 34, 46, 47, 59, 62, 65, 66 et 83bis*), l'élaboration d'une loi comprend l'intervention conjointe du Grand-Duc et du Gouvernement, de la Chambre des Députés et du Conseil d'État, chaque organe accomplissant une fonction bien distincte dans l'exercice du pouvoir normatif.

L'initiative du **Grand-Duc** - ou initiative gouvernementale - s'appelle projet de loi, alors que l'initiative de la Chambre - ou initiative parlementaire - est dénommée proposition de loi.

Les prérogatives du Grand-Duc et du **Gouvernement** se situent au début de la procédure législative - droit d'initiative - et à la fin - droit de promulgation¹ par le Grand-Duc, contreseing ministériel et publication des lois par le Gouvernement - alors que pendant l'instruction de la loi au sein de la Chambre des Députés, le Gouvernement jouit du pouvoir de proposer des amendements au même titre que la commission parlementaire saisie. En outre, le Grand-Duc a, d'après les articles 33 et 36 de la Constitution, le droit d'exécution des lois à l'égard des citoyens².

1 Par l'effet de la révision constitutionnelle du 12 mars 2009, le droit de sanctionner les lois, c'est-à-dire d'approuver leur contenu, a été supprimé (*suite à la volonté du Grand-Duc de ne pas sanctionner la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide*). La promulgation par contre implique simplement la mise en vigueur du texte adopté par la Chambre des Députés.

2 cf. ci-après «Les organes intervenant dans le pouvoir réglementaire» à la page 83 et suivantes.

La mission de la **Chambre des Députés**, outre le droit d'initiative, consiste dans le pouvoir de voter des lois, en apportant aux projets déposés et instruits en commission parlementaire tous les amendements qu'elle juge nécessaires.

Le **Conseil d'État** est un organe consultatif: son avis est requis obligatoirement avant le vote de tout projet ou proposition de loi (*sauf l'exception de l'article 2 paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État - cf. ci après chapitre III, paragraphe 1 sub d) à la page 31*). Par ailleurs, la Haute Corporation a le pouvoir d'accorder ou de refuser la dispense du second vote constitutionnel des projets votés par la Chambre (*article 59 de la Constitution*).

À côté du Conseil d'État interviennent encore d'autres organes consultatifs. Ainsi, la loi prévoit que l'avis des **chambres professionnelles** doit être demandé pour tout projet de loi, pour tout projet de règlement grand-ducal et pour tout projet de règlement ministériel qui concerne les professions relevant de leurs domaines respectifs.

De même, l'avis du **Conseil Économique et Social** peut être requis dans certaines hypothèses déterminées par la loi³.

Finalement, avec l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, la consultation du Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure législative et réglementaire est devenue obligatoire dans certaines circonstances⁴.

3 cf. «Le Conseil Économique et Social» à la page 42.

4 cf. « Le Conseil de la concurrence» à la page 45.

CHAPITRE II. – LES ORGANES DÉCISIONNELS

Paragraphe 1^{er}. - Le Grand-Duc et le Gouvernement

Alors que la puissance souveraine réside dans la Nation, le Grand-Duc l'exerce conformément à la Constitution; il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (*Constitution, article 32*). Il est le chef de l'État, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale (*Constitution, article 33*).

En vertu de l'article 4 de la Constitution, la personne du Grand-Duc est inviolable. L'irresponsabilité politique du Grand-Duc est compensée par les articles 45 et 78 de la Constitution qui prévoient que «*les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable*» et que «*les membres du Gouvernement sont responsables*».

D'après l'article 76 de la Constitution, «*le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins*». L'article 77 ajoute que «*le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement*».

La fonction de Premier Ministre ne figure pas dans la Constitution, dont l'article 79 précise qu'il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Cependant, l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal prévoit dans son article 1^{er} la fonction de Président du Gouvernement, ayant le titre de Premier Ministre, auquel il attribue un rôle prédominant par rapport aux autres Ministres.

En effet, le Premier Ministre, Ministre d'État, préside aux réunions du Conseil de Gouvernement, dont il fixe l'ordre du jour. Les décisions du Gouvernement en Conseil sont prises à la majorité des voix, mais en cas de partage, la voix du Premier Ministre est prépondérante. Par ailleurs, en cas d'extrême urgence, le Premier Ministre peut prendre seul certaines décisions, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil de Gouvernement. Il peut de même suspendre l'exécution des résolutions du Conseil, à charge d'en référer immédiatement au Grand-Duc.

Le Premier Ministre désigne parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration gouvernementale un Secrétaire général du Conseil de Gouvernement ainsi qu'un Secrétaire général adjoint du Conseil de Gouvernement, révocables à tout moment, qui assistent aux séances, rédigent le

procès-verbal des délibérations et veillent à l'exécution des décisions du Conseil. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint vérifient si les documents élaborés par les départements sont en règle et si les avis requis sont joints avant leur mise à l'ordre du jour du Conseil. Ils sont assistés par un groupe de travail de hauts fonctionnaires, dénommé «Pré-Conseil», qui étudie et propose les projets de loi et de règlement grand-ducal et les autres points pouvant figurer à l'ordre du jour d'un prochain Conseil de Gouvernement.

L'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013⁵ portant énumération des ministères désigne les départements suivants, qui sont occupés par quinze Ministres:

1. Ministère d'État
2. Ministère des Affaires étrangères et européennes
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
4. Ministère de la Culture
5. Ministère du Développement durable et des Infrastructures
6. Ministère de l'Économie
7. Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
8. Ministère de l'Égalité des Chances
9. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
10. Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
11. Ministère des Finances
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
13. Ministère de l'Intérieur
14. Ministère de la Justice
15. Ministère du Logement
16. Ministère de la Santé
17. Ministère de la Sécurité intérieure
18. Ministère de la Sécurité sociale
19. Ministère des Sports
20. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

⁵ Publié au Mémorial A – N° 210 du 6 décembre 2013, page 3822.

Le Gouvernement se compose d'un Président, ayant le titre de Premier Ministre, d'un Vice-Premier Ministre et de 13 membres ayant le titre de Ministre et de trois membres ayant le titre de Secrétaire d'État (*arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal*).

Il échet de préciser que les Secrétaires d'État, bien que faisant partie du Gouvernement en assistant aux réunions du Conseil de Gouvernement, n'y disposent pas du droit de vote. Les Secrétaires d'État disposent d'une délégation de signature (*par voie d'arrêté grand-ducal*) pour les affaires leur dévolues par le Ministre de ressort.

Ordre de préséance du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013⁶:

- M. Xavier BETTEL: Premier Ministre, Ministre d'État; Ministre des Communications et des Médias; Ministre des Cultes;
- M. Étienne SCHNEIDER: Vice-Premier Ministre; Ministre de l'Économie; Ministre de la Sécurité intérieure; Ministre de la Défense;
- M. Jean ASSELBORN: Ministre des Affaires étrangères et européennes; Ministre de l'Immigration et de l'Asile;
- M. Félix BRAZ: Ministre de la Justice;
- M. Nicolas SCHMIT: Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire;
- M. Romain SCHNEIDER: Ministre de la Sécurité sociale; Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire; Ministre des Sports;
- M. François BAUSCH: Ministre du Développement durable et des Infrastructures;
- M. Fernand ETGEN: Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs; Ministre aux Relations avec le Parlement;
- Mme Maggy NAGEL: Ministre de la Culture; Ministre du Logement;
- M. Pierre GRAMEGNA: Ministre des Finances;
- Mme Lydia MUTSCH: Ministre de la Santé; Ministre de l'Égalité des Chances;
- M. Daniel KERSCH: Ministre de l'Intérieur; Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative;

⁶ Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, publié au Mémorial A – N° 210 du 6 décembre 2013, page 3821.

- M. Claude MEISCH: Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- Mme Corinne CAHEN: Ministre de la Famille et de l'Intégration; Ministre à la Grande Région;
- Mme Carole DIESCHBOURG: Ministre de l'Environnement;
- M. Camille GIRA assistera Monsieur le Ministre François Bausch pour les affaires relevant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures⁷;
- Mme Francine CLOSENER assistera Monsieur le Ministre Etienne Schneider pour les affaires relevant du Ministère de l'Économie et du Ministère de la Sécurité intérieure ainsi que pour les affaires relevant des attributions du Ministre de la Défense au Ministère des Affaires étrangères et européennes⁸;
- M. Marc HANSEN⁹ assistera Monsieur le Ministre Claude Meisch pour les affaires relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et pour les affaires relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹⁰.

L'article 47 de la Constitution consacre le droit d'initiative législative du Grand-Duc, en précisant qu'il «*adresse à la Chambre les (...) projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption*».

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 (*cf. ci-après à la page 23*), qui prescrit que toute affaire à soumettre à la décision du Grand-Duc doit être délibérée en Conseil de Gouvernement, les avant-projets de loi élaborés par les départements ministériels sont transmis au Premier Ministre. La transmission de documents à l'attention du Conseil de Gouvernement est assurée exclusivement par voie électronique (*paperless*). À cet effet, deux fichiers à contenu identique, l'un au format Word

7 Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'État, publié au Mémorial A – N° 210 du 6 décembre 2013, page 3824.

8 Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Francine Closener, Secrétaire d'État, publié au Mémorial A – n° 210 du 6 décembre 2013, page 3823.

9 Monsieur Marc Hansen a remplacé Monsieur André Bauler au Gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2014 (*Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant démission honorable à Monsieur André Bauler, Secrétaire d'État et Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 portant nomination de Monsieur Marc Hansen à la fonction de Secrétaire d'État, publiés au Mémorial A – N° 47 du 31 mars 2014, page 532*).

10 Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Hansen, Secrétaire d'État, publié au Mémorial A – N° 47 du 31 mars 2014, page 532.

et l'autre au format PDF, regroupant tous les éléments du dossier (*produit fini*) sont envoyés vers une plate-forme d'échange de documents électroniques installée au Ministère d'État. Les avant-projets de loi doivent être approuvés par le Gouvernement, réuni en Conseil, avant de pouvoir être introduits dans la procédure législative (*Arrêté grand-ducal de dépôt à la Chambre des Députés et lettre de saisine du Conseil d'État*).

Les amendements apportés aux projets initiaux au cours de la procédure suivent la même voie.

Le texte de l'avant-projet de loi à soumettre par voie électronique au Conseil de Gouvernement doit être accompagné:

- d'un exposé des motifs,
- d'un commentaire des articles,
- d'un résumé du projet¹¹,
- des avis des organismes consultés (*s'il y en a à ce stade*),
- du texte des directives ou règlements communautaires (*le cas échéant*),
- d'une fiche financière chaque fois que le projet en question est susceptible de grever le budget (*conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État*),
- d'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires,
- d'un texte coordonné¹².

11 Ce résumé sert de projet de texte pour le procès-verbal du Conseil de Gouvernement respectivement de projet de communiqué de presse (« *résumé des travaux de la réunion du Conseil de Gouvernement* »).

12 Les projets de loi ou de règlement grand-ducal qui apportent, soit une modification à la législation en vigueur, soit des amendements à une version antérieure d'un dossier déjà approuvé par le Conseil de Gouvernement, **doivent être accompagnés d'une version coordonnée du texte en question**. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet de loi ou de règlement grand-ducal doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés.

Distinction des différents types de fiches à joindre à l'avant-projet de loi soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement.

1. La fiche financière

L'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie prévoit que les projets ou propositions de loi, les projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que les projets de règlement grand-ducal qui comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications à prévoir au budget de l'État.

Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Ladite fiche doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Tous les projets de loi ou de règlement grand-ducal accompagnés d'une telle fiche seront soumis pour avis au Ministre ayant le budget dans ses attributions. Dans cette même optique, toutes les lois, tous les règlements et tout autre engagement contractuel envers des tiers, entraînant des dépenses ou des recettes à charge ou au profit de l'État, doivent porter le contreseing du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Quant à la forme, la **fiche financière** doit faire mention, pour les **projets de règlement grand-ducal**, si les mesures à adopter comportent un impact financier. Dans l'affirmative, l'estimation des dépenses doit être produite sur feuille libre et il doit y avoir impérativement mention au préambule du projet de règlement grand-ducal du visa «*Vu la fiche financière;*». Dans la négative, la fiche et le visa du préambule n'ont pas lieu d'être. Pour les **projets de loi**, une fiche financière doit ou bien être jointe sur feuille libre ou bien être intégrée dans l'exposé des motifs.

Les fiches financières des projets de loi (*et celles des projets de règlement grand-ducal*) sont également mises à la disposition du Conseil d'État et de la Chambre des Députés (*de préférence au moment du dépôt du projet de loi, respectivement lors de la saisine de la Conférence des Présidents¹³ de la Chambre*).

¹³ La plupart des projets de règlement grand-ducal ne requièrent cependant pas l'avis ou l'assentiment de la Chambre des Députés (*cf. à ce sujet «Chapitre III. – Les organes consultatifs», à la page 91*).

2. La fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires

Depuis 1998, le Membre du Gouvernement qui désire soumettre un projet de loi ou de règlement grand-ducal à l'approbation du Conseil de Gouvernement a l'obligation d'y joindre la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires. Cette fiche n'est pas à confondre avec la fiche financière (*sub. 1*).

La fiche d'évaluation d'impact (*dite «fiche d'impact»*) consiste en un formulaire standardisé préimprimé à remplir par l'initiateur des mesures législatives ou réglementaires. Elle a pour objet d'analyser dès le début de la procédure législative ou réglementaire les charges administratives pesant sur les entreprises et/ou les personnes physiques. Les auteurs du projet en question doivent brièvement décrire l'objectif du projet et les organes consultés à propos de ce sujet. La fiche d'impact actuelle intègre également les questions concernant le «*gender mainstreaming*» (*les points de l'ancienne fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes ont été intégrés dans la fiche actuelle*). Finalement, la fiche d'impact vérifie si l'avant-projet de loi ou de règlement grand-ducal respecte les dispositions contenues dans l'article 15, paragraphe 2, respectivement dans l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et paragraphe 3, première phrase, de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Dans le contexte de l'impact des mesures législatives et réglementaires sur les entreprises, la fiche d'évaluation d'impact distingue entre l'impact au niveau micro-économique et au niveau macro-économique.

Par décision du 22 avril 2011 (*décision confirmée en séance du 6 mai 2011*), le Conseil de Gouvernement a arrêté le principe que la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires est communiquée à la Chambre des Députés et au Conseil d'État. Tous les **projets de loi** doivent être accompagnés de la fiche d'évaluation d'impact lors du dépôt à la Chambre des Députés, respectivement lors de la saisine du Conseil d'État. Tous les **projets de règlement grand-ducal** doivent être accompagnés de cette fiche d'évaluation d'impact au moment de la saisine du Conseil d'État. Il en est de même au moment du dépôt à la Chambre pour les projets de règlement grand-ducal qui requièrent l'avis, respectivement l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

**Saisine du Conseil de Gouvernement
de textes législatifs et réglementaires**

**Éléments constitutifs d'un avant-projet de loi
ou d'un avant-projet de règlement grand-ducal à inclure
dans le document informatique à transmettre électroniquement
au Conseil de Gouvernement au format Word et au format PDF**

- le texte du projet;
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- le résumé du projet;
- les avis des organismes consultés (*s'il y en a à ce stade*);
- le texte des directives ou règlements communautaires (*le cas échéant*);
- la fiche financière (*en cas d'incidences sur le budget*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- un texte coordonné (*le cas échéant*).

L'envoi de documents à l'adresse du Conseil de Gouvernement se fait exclusivement par voie électronique vers la plate-forme d'échange du Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2. – La Chambre des Députés

D'après l'article 51 de la Constitution, le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire et en vertu de l'article 50 de la Constitution, la Chambre des Députés représente le pays.

La Chambre partage avec le Grand-Duc le droit d'initiative en matière législative (*Constitution, article 47*). Elle possède en outre le pouvoir d'instruire et de voter la loi, conformément à la procédure décrite ci-après (*Constitution, articles 59, 62, 65 et 66*).

La Chambre des Députés est composée de soixante membres, directement élus par les électeurs, tous les cinq ans, sur base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle et conformément au principe du plus petit quotient électoral, le vote étant obligatoire (*Constitution, article 51, paragraphes (3) à (6)*).

Liste des Députés en fonction (novembre 2014)

Groupe politique DP	
Président	
• Berger Eugène	
Membres	
• Arendt Guy	• Elvinger Joëlle
• Bauler André	• Graas Gusty
• Baum Gilles	• Hahn Max
• Beissel Simone	• Krieps Alexander
• Brasseur Anne	• Mertens Edy
• Delles Lex	• Polfer Lydie

Groupe politique LSAP	
Président	
• Bodry Alex	
Membres	
• Angel Marc	• Di Bartolomeo Mars
• Arndt Frank	• Engel Georges
• Bofferding Taina	• Fayot Franz
• Burton Tess	• Haagen Claude
• Cruchten Yves	• Hemmen Cécile
• Dall'Agnol Claudia	• Negri Roger

Groupe politique Déi Gréng	
Présidente	
• Loschetter Viviane	
Membres	
• Adam Claude	
• Anzia Gérard	• Lorsché Josée
• Kox Henri	• Traversini Roberto

Groupe politique CSV	
Président	
• Claude Wiseler	
Membres	
• Aehm Diane	• Mergen Martine
• Andrich-Duval Sylvie	• Meyers Paul-Henri
• Arendt Nancy	• Modert Octavie
• Eicher Emile	• Mosar Laurent
• Eischen Félix	• Oberweis Marcel
• Gloden Léon	• Roth Gilles
• Halsdorf Jean-Marie	• Schank Marco
• Hansen Martine	• Spautz Marc
• Hetto-Gaasch Françoise	• Wilmes Serge
• Kaes Ali	• Wolter Michel
• Lies Marc	• Zeimet Laurent

Sensibilité politique «Alternativ Demokratesch Reformpartei»	
Président	
• Gibéryen Gast	
Membres	
• Kartheiser Fernand	• Reding Roy

Sensibilité politique «Déi Lénk»	
Membres	
• Turpel Justin	• Urbany Serge

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, le mandat de Député est incompatible avec les fonctions (*article 54 de la Constitution*):

- de Membre du Gouvernement;
- de Membre du Conseil d'État;
- de Magistrat de l'Ordre Judiciaire;
- de Membre de la Cour des Comptes;
- de Commissaire de District;
- de Receveur ou agent comptable de l'État;
- de Militaire de carrière en activité de service.

Dans certains cas et sous les conditions déterminées par une loi *ad hoc*, un référendum, facultatif pour le législateur, peut servir à dégager l'opinion du peuple sur des questions déterminées d'importance nationale (*article 51 paragraphe (7) de la Constitution*).

De même, en cas de révision de la Constitution, le peuple peut intervenir dans la procédure. En effet, l'article 114 de la Constitution, révisé le 19 décembre 2003, prévoit qu'à la suite de l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des Députés, un référendum se substitue au second vote de la Chambre, si la demande en est faite dans les deux mois suivant le premier vote, soit par plus d'un quart des Membres de la Chambre des Députés (*initiative parlementaire*), soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives (*initiative populaire*).

La loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national règle les modalités d'organisation de ce référendum.

L'initiative parlementaire pour l'organisation d'un référendum prévue à l'article 114 de la Constitution implique que plus d'un quart des Députés en font la demande, c'est-à-dire au moins seize Députés sur un total de soixante.

L'initiative populaire visant l'organisation d'un référendum prévue à l'article 114 de la Constitution est déclenchée par l'adresse d'une demande au Premier Ministre, Ministre d'État, au plus tard le 14^e jour suivant celui de l'adoption du texte de la révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des Députés et ce par un comité d'initiative composé de cinq électeurs au moins.

Le Premier Ministre, Ministre d'État décide dans les trois jours de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences de la loi. Dans l'affirmative, le Premier Ministre fait publier sa décision au Mémorial B et dans trois quotidiens paraissant au Luxembourg. Quinze jours au plus tard après cette

notification au public, la collecte des vingt-cinq mille signatures nécessaires pour l'organisation du référendum commence dans toutes les communes du pays. À l'expiration du délai préfixé pour cette collecte, le Premier Ministre vérifie endéans les 8 jours les résultats aux fins de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non. Au plus tard, trois semaines après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats sont publiés au Mémorial B.

Cette procédure déclenchée sur initiative de cinq électeurs a été appliquée une première fois en décembre 2008 dans le contexte de la révision de l'article 34 de la Constitution. Or, la collecte de signatures n'a pas réussi à réunir un nombre suffisant d'électeurs pour aboutir à l'organisation d'un référendum sur la modification de l'article constitutionnel en question.

Aucun référendum portant sur une révision constitutionnelle ne peut être tenu, ni pendant les trois mois qui précèdent, ni pendant les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes¹⁴.

14 Loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (*Mémorial A - N° 27 du 3 mars 2005*).

CHAPITRE III. – LES PRINCIPAUX ORGANES

CONSULTATIFS

Paragraphe 1^{er}. – Le Conseil d'État

a) Organisation

Sur initiative du Roi Grand-Duc Guillaume III, le Conseil d'État a été institué dans la Constitution lors de la révision du 27 novembre 1856.

À côté de sa compétence en tant qu'organe consultatif dans la procédure législative et réglementaire, la Haute Corporation a exercé les fonctions de juridiction pour toiser les litiges administratifs. La Constitution du 17 octobre 1868, actuellement en vigueur avec les modifications intervenues au fil du temps, a confirmé l'existence de ladite institution dont le fonctionnement a été réglé par l'ordonnance royale grand-ducale du 28 juin 1857, puis par la loi du 16 janvier 1868, modifiée par celle du 20 juillet 1939.

Par la suite, la Haute Corporation a été réorganisée par la loi modifiée du 8 février 1961. Depuis la révision constitutionnelle du 13 juin 1989, le Conseil d'État forme une institution indépendante inscrite dans un chapitre à part de la Constitution (*Chapitre Vbis.- du Conseil d'État – article 83bis*). La loi modifiée du 12 juillet 1996 a opéré une réforme en profondeur du Conseil d'État, notamment par l'abrogation de ses compétences juridictionnelles¹⁵, limitant dès lors le rôle de la Haute Corporation à la seule fonction consultative en matière législative et réglementaire (*comme suite à l'arrêt Procola du 28 septembre 1995 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*).

Parallèlement à cette réforme, la compétence du Conseil d'État en tant qu'organe consultatif a toutefois été renforcée, notamment en l'investissant de manière explicite de la mission de contrôler *a priori* la conformité des projets de loi et des projets de règlement grand-ducal par rapport aux normes de droit supérieures¹⁶ (*Traités internationaux et Constitution pour les lois; textes législatifs pour les règlements*).

15 Par la même occasion, un double ordre juridictionnel à part a été institué, chargé exclusivement du contentieux administratif (*Tribunal Administratif et Cour Administrative en appel – loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif*).

16 Quant au contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois, il a été confié à une Cour Constitutionnelle (*loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle*).

b) Composition

Outre le Grand-Duc Héritier, le Conseil d'État comprend vingt-et-un conseillers qui sont nommés par le Grand-Duc. Ils doivent être de nationalité luxembourgeoise et âgés de trente ans accomplis. Comme le Conseil d'État aura à s'exprimer sur l'ensemble de la législation, la compétence des candidats revêt une importance particulière. Ainsi, l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État prévoit que le Conseil d'État comprend au moins onze juristes (*avocats, magistrats ou autres*). En outre, le Conseil d'État compte parmi ses membres des médecins, des professeurs, des syndicalistes ainsi que des chefs d'administration et des dirigeants du secteur privé de l'économie.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, le Grand-Duc procède à la nomination directe de sept membres pour exercer la fonction de conseiller d'État. Sept autres membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par la Chambre des Députés. Sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par le Conseil d'État, composé selon les règles qui précèdent.

En cas de vacance d'un siège de conseiller d'État, le remplacement se fait alternativement et dans l'ordre:

- par nomination directe du Grand-Duc;
- par nomination d'un de trois candidats présentés par la Chambre des Députés;
- par nomination d'un de trois candidats présentés par le Conseil d'État lui-même.

Par dérogation à ces règles, les membres de la Famille régnante sont toujours désignés par nomination directe du Grand-Duc.

Le Grand-Duc désigne chaque année parmi les conseillers le président et les deux vice-présidents du Conseil d'État.

Les Membres du Conseil d'État ne peuvent être révoqués qu'après que le Conseil d'État, en séance plénière, ait été entendu sur les motifs de la révocation. Ils sont démissionnés par le Grand-Duc.

La fonction de conseiller d'État prend fin après une période continue ou discontinue de quinze ans ou au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'État. Toutefois, la seule dissolution dans l'histoire du Conseil d'État remonte à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, en 1945.

c) Indépendance

Les conseillers d'État sont habilités à exercer leur fonction jusqu'à l'âge de soixante-douze ans, celle-ci prenant fin après une période continue ou discontinue globale de quinze ans. Ils constituent un élément de stabilité dans le rouage législatif, contrairement aux Membres du Gouvernement et du Parlement, susceptibles d'être remplacés suite à des élections. La permanence de leur fonction est dès lors une garantie d'indépendance et de neutralité.

Le Conseil d'État ne défend pas les intérêts de ses membres (*comme c'est le cas pour les chambres professionnelles ou pour le Conseil Économique et Social*), mais il poursuit l'intérêt général. En pratique cependant, la désignation d'un conseiller d'État, en cas de vacance de poste, tend à garantir la réalisation d'un certain équilibre politique, les partis politiques proposant leurs candidats à tour de rôle, selon un consensus basé sur le résultat des dernières élections.

d) Compétence législative

Le Conseil d'État est un organe consultatif du Gouvernement et de la Chambre des Députés, dont les missions spécifiques dans la procédure législative sont les suivantes:

1. Il doit obligatoirement être entendu en son avis pour tous les projets de loi et propositions de loi (*article 2 paragraphe (1) de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996*). Le Conseil d'État dispose donc d'un pouvoir non négligeable dans les procédures respectives.

À remarquer que la loi organique du Conseil d'État a introduit dans son article 2 paragraphe (4) une innovation importante dans le sens que si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'État, celui-ci doit rendre son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date où les dispositions lui ont été communiquées. Faute d'avis du Conseil d'État dans ce délai, la Chambre peut passer outre et procéder au vote sur l'ensemble de la loi.

La révision des articles 63 et 65 de la Constitution du 26 mai 2004 a supprimé le principe général du vote article par article d'un projet de

loi (*ancien article 65 de la Constitution*), qui devait précéder le vote sur l'ensemble du projet de loi (*ancien article 63 de la Constitution*). Or, par exception, cinq Députés au moins peuvent demander à la Chambre des Députés d'organiser un vote séparé sur un ou plusieurs articles de la loi en projet. Dans ce cas, le vote séparé sur un ou plusieurs articles séparés doit obligatoirement précéder celui portant sur l'ensemble du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est donné sous forme d'un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

La Haute Corporation s'exprime à la fois quant à la forme et quant au fond des projets et même quant à l'opportunité d'une mesure législative.

Plus généralement, s'il estime un projet ou une proposition de loi contraire à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, le Conseil d'État en fait mention dans son avis.

Il s'agit en fait d'un contrôle informel de la constitutionnalité des projets de loi *a priori*. À remarquer que la loi du 27 juillet 1997 a instauré la possibilité d'un contrôle de la constitutionnalité des lois *a posteriori* en créant une Cour Constitutionnelle qui statue sur recours préjudiciel au sujet de la question de la constitutionnalité d'une disposition législative déferée par une autre juridiction. À ce jour (*novembre 2014*), la Cour Constitutionnelle a rendu 109 arrêts.

Une valeur particulière revient aux oppositions dites «*formelles*» du Conseil d'État, qui peuvent constituer l'indice d'un éventuel refus ultérieur de la dispense du second vote constitutionnel prévu par l'article 59 de la Constitution (*cf. point 4. ci-après*).

2. Le Gouvernement, avant de saisir le Conseil d'État d'un projet de loi, peut demander son avis sur le principe (*article 3 alinéa 1^{er} de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996*).
3. Il possède un droit de proposition législative. En effet, le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes (*article 3 alinéa 2 de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996*).

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'État sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'État à préparer le projet de loi (*article 3 alinéa 3 de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996*).

Ce droit de proposition n'a cependant pas le caractère du dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés, ce dernier ne pouvant être

opéré que par arrêté grand-ducal (droit d'initiative législative gouvernemental), ni celui du dépôt d'une proposition de loi à la Chambre par un ou plusieurs Députés (*droit d'initiative législative parlementaire*).

4. Le Conseil d'État décide de la dispense du second vote constitutionnel d'un projet de loi. Le refus de la dispense du second vote équivaut en fait à un droit de veto suspensif de la procédure législative, en ce sens que la Chambre des Députés ne peut procéder au deuxième vote de la loi qu'après l'écoulement d'un délai d'attente de trois mois au moins (*Constitution, article 59*).

En général, le Conseil d'État ne refuse la dispense du second vote constitutionnel que s'il estime qu'il y a des raisons majeures - d'ordre constitutionnel ou juridique grave notamment - justifiant son désaccord, qui s'est manifesté au préalable par une opposition formelle, en faisant abstraction des considérations de pure opportunité politique.

e) **Saisine**

Selon l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, aucun projet ou proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des Députés qu'après que le Conseil d'État ait été entendu en son avis. En pratique s'est établie la coutume que les projets de lois sont de plus en plus souvent introduits dans la procédure législative conjointement par le dépôt à la Chambre des Députés et par la saisine du Conseil d'État.

Préalablement au dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés et à la saisine du Conseil d'État pour avis, le Conseil de Gouvernement doit approuver l'avant-projet de loi respectif¹⁷. La notification de l'approbation gouvernementale se fait au Ministre initiateur par le biais de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement. À ce stade, l'avant-projet de loi en question prend la dénomination de «*projet de loi*». Le Ministère initiateur fait alors parvenir au Ministre aux Relations avec le Parlement, pour le compte du Premier Ministre, - Service Central de Législation, une lettre¹⁸ en vue de saisir le Conseil d'État, conformément à l'article 19 paragraphe (1) de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996 qui dispose que les rapports du Conseil d'État avec le Grand-Duc et avec la Chambre des Députés ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Par exception au principe général, les amendements parlementaires et les avis y relatifs du Conseil d'État sont transmis directement par les Présidents des deux institutions, le Service Central de Législation se bornant à en

¹⁷ Pour le détail, cf. ci-avant à la page 20.

¹⁸ Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 143.

informer les Ministres concernés (*article 19 paragraphe (2) de la loi organique du Conseil d'État du 12 juillet 1996*).

Il échet de préciser que depuis le 11 septembre 2006 tout courrier (*annexes incluses*) à l'adresse du Conseil d'État doit faire l'objet d'un envoi électronique au format Word et au format PDF, en sus et simultanément à l'envoi du courrier postal, à l'adresse: *procedure@scl.etat.lu*. Dans ce contexte, il importe de préciser que les documents constitutifs d'un dossier à transmettre électroniquement au Conseil d'État doivent être regroupés dans un fichier informatique unique, respectivement, si la taille du fichier dépasse les limites autorisées, dans le moins de fichiers possibles, ce en vue de garantir une transmission coordonnée des documents électroniques au Conseil d'État¹⁹.

Lors de la saisine du Conseil d'État d'un **projet de loi** ou d'un projet de règlement grand-ducal, la lettre de transmission doit renseigner si le projet en question porte transposition d'une ou de plusieurs directives et, dans l'affirmative, indiquer le numéro et l'intitulé ainsi que le délai de transposition de la directive en question (*respectivement des directives*).

En outre, dans l'hypothèse de la transposition d'une ou de plusieurs directives, il échet de signaler s'il s'agit d'une transposition complète ou partielle. En cas de transposition partielle, les autres projets de loi ou de règlement grand-ducal qui contribuent à la transposition de la directive sont à énumérer.

Il importe de savoir également, si, le cas échéant, la directive fait l'objet d'une procédure d'infraction pour non-respect du délai de transposition et le stade de la procédure (*mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne etc.*).

Par ailleurs, afin de faciliter à la Haute Corporation l'examen de la conformité des dispositions des projets soumis à son avis avec les normes européennes, le Conseil d'État a exprimé le souhait que, si possible, tous les projets ayant pour objet la transposition d'une ou de plusieurs directives soient accompagnés d'un tableau comparatif (*tableau de concordance ou tableau de correspondance*) entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition.

19 Il est donc indiqué de regrouper, pour autant que possible, tous les éléments constitutifs du dossier dans un seul fichier Word. Le fichier PDF doit contenir exactement les mêmes éléments (*texte du projet, exposé des motifs, commentaire des articles, annexe(s), fiche financière*), à l'exception de la lettre de transmission ministérielle qui est à exclure. Il est souhaitable de ne pas transmettre plusieurs projets de loi ou de règlement grand-ducal dans un seul courriel.

Une fois la procédure de transposition d'une directive achevée, le département compétent *ratione materiae* doit en avvertir le Ministère des Affaires étrangères et européennes (*Direction II*).

En complément aux informations nécessaires relatives à la transposition de directives européennes, la lettre de transmission au Service Central de Législation doit indiquer la date d'approbation par le Conseil de Gouvernement de l'acte à aviser.

En outre, il est absolument nécessaire de préciser si le projet en question revêt un caractère prioritaire et d'en indiquer les motifs (*entrée en vigueur déterminée, délai de transposition de la directive écoulé, raisons politiques etc.*). Cette manière de procéder permettra à la Haute Corporation d'accorder un traitement accéléré aux projets ainsi désignés.

Tout comme pour la saisine du Conseil de Gouvernement au stade de l'avant-projet, le texte du projet de loi ou de règlement grand-ducal dont sera saisi le Conseil d'État en 2 exemplaires en papier (*en surplus et simultanément d'une version électronique du dossier en Word et en PDF²⁰ à envoyer à l'adresse: procedure@scl.etat.lu*) doit être accompagné de différentes pièces²¹:

- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes au projet;
- la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement;
- l'indication si le projet revêt un caractère prioritaire avec motivation de celui-ci;
- l'indication si le projet transpose ou non une ou plusieurs directives européennes, complètement ou partiellement, le délai d'échéance de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition;
- le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;

20 Réduction de la transmission de documents en papier à partir du 1^{er} janvier 2015. Les Ministères doivent veiller absolument à ce que **la version papier et la version électronique soient strictement identiques**.

21 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-typé, à la page 143 (*projet de loi*) et à la page 149 (*projet de règlement grand-ducal*).

- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;
- un texte coordonné (*lorsque le projet apporte une modification à la législation en cours. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés*).

Ce double cheminement, d'une part vers le Ministère d'État, Secrétariat Général du Conseil de Gouvernement, puis vers le Service Central de Législation, s'applique aussi aux amendements d'origine gouvernementale.

En date du 25 janvier 2011, la Chambre des Députés a procédé à une refonte complète de la procédure applicable pour les **propositions de loi**.

En effet, la proposition de loi, déposée par un ou plusieurs Députés et une fois déclarée recevable, est transmise par la Chambre au Gouvernement. Le Ministre aux Relations avec le Parlement transmet la proposition de loi pour avis au Conseil d'État²² et aux Membres du Gouvernement compétents *ratione materiae* en leur demandant d'en saisir également les chambres professionnelles concernées.

f) Traitement d'urgence

Le paragraphe (3) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État prévoit que, dans le cas où le Gouvernement juge qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie directement par le Ministre concerné²³, sans attendre que le Conseil d'État ait été entendu en son avis. Cependant la Chambre peut alors en ordonner le renvoi à des fins d'avis préalable au Conseil d'État, avant de le soumettre à la discussion en commission et en séance plénière.

Par contre, si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement, d'accord avec la Chambre, la commission parlementaire compétente peut entamer la

²² Le Conseil d'État s'est engagé auprès de la Chambre des Députés d'émettre son avis sur une proposition de loi dans un délai raisonnable.

²³ Après avoir obtenu un arrêté grand-ducal de dépôt. À ce sujet voir aussi page 47.

discussion du projet de loi, mais l'avis du Conseil d'État doit être communiqué à la Chambre avant le vote définitif de la loi (*sauf l'exception²⁴ de l'article 2 paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juillet 1996*).

En pratique, la procédure dite d'urgence a supplanté la procédure normale, dans ce sens que la saisine du Conseil d'État (*par l'intermédiaire du Service Central de Législation*) est presque toujours effectuée par le Ministère concerné parallèlement au dépôt du projet de loi à la Chambre, sauf l'hypothèse (*rare*) où le Ministère entend attendre l'avis du Conseil d'État pour apporter encore, le cas échéant, des modifications au projet avant son dépôt.

Ce procédé parallèle présente l'avantage d'initier la procédure législative au niveau de la Chambre (*attribution d'un numéro de dépôt et publication comme document parlementaire*), quitte à ce que la commission parlementaire saisie, sur proposition de la Conférence des Présidents, préfère attendre l'avis du Conseil d'État avant de commencer ses discussions et en tout cas avant de finaliser son rapport.

g) Avis

Le Conseil d'État fait parvenir son avis sur un projet de loi ou de règlement grand-ducal (*également les avis complémentaires en cas d'amendements gouvernementaux*) au Premier Ministre, Ministre d'État - Service Central de Législation, mais il se peut aussi qu'il demande au préalable qu'une documentation complémentaire lui soit envoyée ou qu'un organisme supplémentaire (*chambre professionnelle ou autre*) soit consulté. En cas d'avis complémentaire à la suite d'amendements parlementaires, la Haute Corporation transmet son avis complémentaire afférent directement à la Chambre des Députés.

Le Service Central de Législation se charge de la communication de l'avis du Conseil d'État, d'une part, au Ministère initiateur ainsi qu'à tous les membres du Gouvernement concernés par le projet avisé et, d'autre part, à la Chambre des Députés, si celle-ci est déjà saisie du projet de loi (*sauf les précisions ci-avant concernant les amendements parlementaires*).

²⁴ Expliquée ci-avant, sous «Chapitre III. - Les organes consultatifs» - «Paragraphe 1^{er} - le Conseil d'État», point d) «Compétence législative», à la page 31.

**Pièces à joindre en deux¹ exemplaires en papier
à la saisine du Conseil d'État de textes législatifs**

- le texte du projet;
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes au projet (*s'il y en a*);
- la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (*à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement*);
- l'indication dans la lettre de saisine si le projet revêt un caractère prioritaire avec motivation de celui-ci;
- l'indication dans la lettre de saisine si le projet transpose une ou plusieurs directives européennes, complètement ou partiellement, le délai d'échéance de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition;
- le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;
- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;
- un texte coordonné (*lorsque le projet apporte une modification à la législation en cours. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés*).

¹ En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (*identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF*) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Paragraphe 2. – Les chambres professionnelles

a) Organisation

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles institue cinq chambres professionnelles:

- la Chambre d’Agriculture;
- la Chambre de Commerce²⁵;
- la Chambre des Salariés²⁶;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;
- la Chambre des Métiers;

La création des chambres professionnelles poursuit le but de conférer une forme juridique égale aux représentations professionnelles. La caractéristique des chambres professionnelles réside dans le fait que tous les membres d’une catégorie socio-professionnelle sont obligatoirement affiliés à une chambre professionnelle.

b) Composition

Ces organismes sont constitués sur base électorale, par un scrutin accessible à tous les affiliés à une chambre spécifique, selon leur domaine de compétence respectif. Les élections pour les chambres professionnelles ont lieu tous les cinq ans.

c) Autonomie

Les chambres professionnelles perçoivent des cotisations de leurs membres et des revenus en rémunération des services qu’elles rendent. Elles possèdent ainsi une indépendance financière, condition nécessaire de leur autonomie. Même si elles sont placées sous l’autorité titulaire d’un Ministère, les chambres professionnelles sont revêtues de la personnalité civile.

²⁵ Le cadre légal régissant la Chambre de Commerce a été réformé par la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

²⁶ Introduite par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d’un statut unique.

d) Compétence législative

Les chambres professionnelles exercent dans les rouages de la procédure législative et réglementaire un rôle consultatif. En effet, l'avis d'une chambre professionnelle doit être demandé pour tout **projet de loi** (*initiative du Gouvernement*) concernant principalement le domaine qui rentre dans ses compétences. Quant aux amendements gouvernementaux relatifs aux projets de loi pour lesquels leur avis a déjà été demandé, ils sont transmis aux chambres professionnelles si l'initiateur du projet de loi juge utile de connaître leur avis sur les amendements proposés.

La nouvelle procédure pour les **propositions de loi** (25 janvier 2011) du Règlement de la Chambre des Députés a introduit pour la première fois le principe que toute proposition de loi, émanant d'un ou de plusieurs Députés et une fois déclarée recevable, est transmise pour avis aux chambres professionnelles concernées par le sujet (*art. 60*). À l'instar de la procédure applicable pour le projet de loi, il incombe au Ministère compétent *ratione materiae* de saisir les chambres professionnelles. Il en est de même des amendements parlementaires.

Les chambres professionnelles ont également le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et transmettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans leurs attributions. Comme pour le droit de proposition du Conseil d'État, cette transmission n'a cependant pas le caractère du dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés, ce dernier ne pouvant être opéré que par arrêté grand-ducal (*droit d'initiative législative gouvernementale*), ni celui du dépôt d'une proposition de loi par un ou plusieurs Députés (*droit d'initiative législative parlementaire*). Par ailleurs, à l'instar du Conseil d'État, les chambres professionnelles ne font que très rarement usage de ce droit de proposition.

En vertu de la législation afférente, la consultation des chambres professionnelles est obligatoire mais non l'obtention de leur avis, contrairement à ce que la loi prévoit quant à la consultation du Conseil d'État. La loi déclare en effet que l'avis de la chambre professionnelle doit être demandé, mais pas l'obligation qu'il doit être obtenu.

Bien qu'en pratique le Gouvernement s'efforce de demander toujours l'avis de la ou des chambres professionnelles concernées par un projet de loi, l'omission de consultation ne comporte pas de sanction juridique. L'explication en est que la loi ordinaire ne peut pas prescrire une condition pour la validité des lois qui n'est pas prévue dans la Constitution.

Par contre, dans la procédure d'élaboration des règlements grand-ducaux, l'absence de consultation est sanctionnée par les Cours et Tribunaux, conformément à l'article 95 de la Constitution qui prévoit que « *les cours et tribunaux*

n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois » (Conseil d'État, 4 mai 1988)²⁷.

e) Saisine

Les chambres professionnelles concernées sont directement saisies des projets de loi par les soins du Ministère initiateur²⁸, après leur approbation par le Gouvernement en Conseil.

Le Membre du Gouvernement qui saisit une chambre professionnelle d'un projet de loi ou de règlement grand-ducal transmet une²⁹ version papier et une version informatisée des mêmes documents dont est saisi le Conseil d'État:

- Chambre d'Agriculture – 1 exemplaire en papier – info@lwk.lu;
- Chambre de Commerce – 1 exemplaire en papier – avis@cc.lu;
- Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics – 1 exemplaire en papier – chfep@pt.lu;
- Chambre des Salariés – 1 exemplaire en papier – csl@csl.lu;
- Chambre des Métiers – 1 exemplaire en papier – direction@cdm.lu.

f) Avis

Dès l'obtention de l'avis requis, celui-ci est transmis par le Ministère concerné au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation, aux fins de continuation en 1 exemplaire en papier (*en surplus et en parallèle à la transmission de la version papier en une version électronique Word et PDF*) au Conseil d'État et à la Chambre des Députés³⁰.

²⁷ cf. «Les chambres professionnelles» à la page 100.

²⁸ Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 163.

²⁹ Réduction de la transmission de documents en papier depuis le 1^{er} janvier 2015.

³⁰ Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 167.

Paragraphe 3. – Le Conseil Économique et Social

a) Organisation

Le Conseil Économique et Social représente les forces vives de la Nation. Il s'agit d'un organe consultatif «*sui generis*» institué par la loi modifiée du 21 mars 1966. Il est l'institution consultative permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale du pays et représente l'organe de réflexion tripartite central et permanent du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle au plan national.

Le Conseil accompagne également le dialogue social européen structuré sur le plan national et assure une concertation entre les délégations luxembourgeoises des organes supranationaux telles que le Comité Économique et Social de la Grande-Région et le Comité Économique et Social Européen.

Il étudie, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Son avis peut également être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.

Il peut de même étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou particulier dont l'examen lui paraît s'imposer.

Il établit en outre chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur la situation économique, financière et sociale du pays ainsi que l'exposé sur la politique qu'il se propose de mettre en œuvre dans ces domaines.

b) Composition

Le Conseil Économique et Social est composé de 39 membres effectifs et d'autant de suppléants, désignés pour une durée de quatre ans (mandat renouvelable), répartis en trois groupes pour refléter la structure socio-économique du pays, à savoir:

- 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial est réglée par le règlement grand-ducal du 15 juin 2004.

Ainsi, le groupe patronal se compose de 13 représentants des entreprises, 2 représentants des professions libérales et 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture. Le groupe salarial se compose de 14 représentants des salariés du secteur privé et de 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.

Le mandat de Membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de Membre du Gouvernement, Membre de la Chambre des Députés et Membre du Conseil d'État.

Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil pour la durée de deux ans, sauf renouvellement.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel auxiliaire doivent être de nationalité luxembourgeoise³¹.

c) Compétence législative

1. Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du Conseil Économique et Social sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.
2. Son avis peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, il émet en principe un avis unique et coordonné.

À remarquer que la consultation du Conseil Économique et Social est facultative pour le Gouvernement et n'est généralement pas utilisée pour la très grande majorité des projets de loi.

³¹ La loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social (*doc. parl. n° 6544, Mémorial A – N° 37 du 18 mars 2014*) a donné une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social de permettre également à des non-luxembourgeois de devenir membre de l'organe consultatif. Cette demande a en effet fait l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité au cours de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social du 22 janvier 2013.

Cependant, une importance particulière s'attache en pratique à l'avis annuel du Conseil sur la situation économique, financière et sociale du pays (*article 2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 21 mars 1966*), ainsi qu'à l'avis qui est demandé préalablement à une réforme d'envergure à incidence économique notable (*p. ex. la réforme de l'indice des prix*).

d) Saisine

Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 1996, les rapports du Conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'État et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du Premier Ministre, Ministre d'État.

Les Membres du Gouvernement ont entrée au Conseil pour y exposer les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leurs départements ministériels pour fournir des renseignements d'ordre technique.

Le Ministère d'État tient les dossiers administratifs de chaque saisine, les documents à soumettre au Conseil devant être joints en 1 seul exemplaire en papier. En surplus et parallèlement, ces documents doivent être envoyés par voie électronique en un seul fichier Word et en un seul fichier PDF.

e) Avis

L'avis du Conseil Économique et Social est transmis au Premier Ministre, Ministre d'État, qui en effectue le transfert aux instances concernées.

Paragraphe 4. – Le Conseil de la Concurrence

La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence a créé l'Inspection de la Concurrence et le Conseil de la Concurrence.

L'Inspection de la concurrence est un service auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions qui est dirigé par un rapporteur général. Sa mission consiste à recevoir les plaintes et constater et à rechercher les infractions au droit de la concurrence. Pour cela, elle dispose d'importants pouvoirs d'enquête.

Le Conseil de la Concurrence est une autorité administrative indépendante conduite par un président. Il veille à l'application du droit de la concurrence en prenant des décisions sur les dossiers qui lui sont transmis par l'Inspection de la Concurrence. Il peut notamment interdire aux entreprises de continuer les comportements anticoncurrentiels et leur imposer des amendes allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires annuel.

Dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, la consultation du Conseil de la Concurrence est devenue obligatoire en vertu de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil émet un avis, sur sa propre initiative ou sur celle du ministre ayant l'économie dans ses compétences, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou projet de règlement grand-ducal

1. portant modification ou application de la loi précitée du 23 octobre 2011;
2. instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de la consultation du Conseil de la Concurrence prévue par d'autres lois ou règlements.

En pratique, le Ministère initiateur doit saisir, par l'intermédiaire du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, le Conseil de la Concurrence de tout avant-projet de loi ou avant-projet de règlement grand-ducal à chaque fois que l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence s'applique.

CHAPITRE IV. – DROIT D’INITIATIVE LÉGISLATIVE

Paragraphe 1^{er}. – Initiative gouvernementale

a) Dépôt à la Chambre des Députés

En vertu de l'article 47 de la Constitution, il revient au Grand-Duc d'adresser à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption. Le droit du Grand-Duc se manifeste par le fait qu'il autorise par voie d'arrêté grand-ducal de dépôt le Gouvernement à déposer des projets de loi à la Chambre des Députés. Les avant-projets de loi élaborés par un Membre du Gouvernement sont d'abord soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement, qui autorise le Ministre initiateur à démarrer la procédure législative.

Le texte élaboré à l'initiative du Grand-Duc (*initiative gouvernementale*) s'appelle projet de loi.

Préalablement au dépôt à la Chambre des Députés, le Ministère initiateur prépare un arrêté grand-ducal de dépôt³². Comme c'est le cas pour toutes les pièces qui requièrent la signature du Grand-Duc, le projet d'arrêté grand-ducal de dépôt est à transmettre au Ministère d'État, chargé des relations avec la Cour Grand-Ducale, et doit obtenir le visa du Premier Ministre.

Le dossier, qui sera transmis au Ministère d'État, à l'adresse de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, pour continuation au Maréchalat de la Cour en vue de la signature grand-ducale, devra contenir, outre l'arrêté grand-ducal de dépôt avec un papillon contenant l'intitulé du projet de loi à déposer, les mêmes documents (*en un seul exemplaire papier*) que ceux qui sont nécessaires pour la saisine du Conseil d'État³³.

La transmission du dossier de dépôt à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État se fait par une lettre de transmission envoyée directement au Ministère d'État. Dans ce courrier, le Ministre initiateur indique la date d'approbation du projet de loi par le Conseil de Gouvernement (*sans devoir y rajouter l'extrait afférent du procès-verbal du Conseil de Gouvernement*) et énumère toutes les pièces faisant partie du dossier de dépôt (*e.a. texte du projet de*

32 Pour un modèle d'arrêté grand-ducal de dépôt et de la lettre de transmission à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 155.

33 Voir à cet effet le tableau des éléments constitutifs d'un dossier à joindre lors de la saisine du Conseil d'État à la page 38.

*loi, exposé des motifs, commentaire des articles, fiche d'évaluation d'impact etc.*³⁴)

Le Ministère d'État informe le Ministère initiateur de la date de la signature grand-ducale de l'arrêté de dépôt, de sorte que le Membre du Gouvernement concerné est habilité à déposer, en séance publique entre les mains du Président de la Chambre ou par envoi à l'Administration parlementaire, une copie de l'arrêté grand-ducal de dépôt, avec un exemplaire du projet et des pièces afférentes (*la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, le cas échéant l'avis du Conseil d'État, les avis des chambres professionnelles, la fiche financière (si nécessaire), etc.*). L'administration parlementaire attribue un numéro au projet (*document parlementaire*) qui sera ensuite imprimé par la Division Imprimés et Fournitures de Bureau du Centre des Technologies de l'Information de l'État (*où des exemplaires supplémentaires peuvent en être commandés*³⁵).

À signaler qu'avec la publication du projet de loi sur le site Internet de la Chambre (www.chd.lu) et l'impression du projet de loi comme document parlementaire, le projet devient un document public qui peut être consulté par toute personne intéressée. Les documents parlementaires consécutifs, qui seront publiés tout au long de la procédure, et qui gardent le numéro attribué par l'Administration parlementaire, auquel est adjoint un exposant (*numéroté consécutivement*), permettent au public de suivre l'évolution de la procédure législative et de prendre connaissance de documents tels que les avis du Conseil d'État, les avis des chambres professionnelles, les amendements éventuels, le rapport final de la commission compétente de la Chambre des Députés, etc.

b) Saisine du Conseil d'État

Informé de l'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (*extrait du procès-verbal*), le Ministère initiateur fait parvenir au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation, une lettre³⁶ en vue de saisir le Conseil d'État, conformément à l'article 19 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État qui dispose que les rapports du Conseil d'État avec le Grand-Duc et avec la Chambre des Députés ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre. À remarquer cependant que l'article 19, paragraphe (2) de la prédite loi modifiée innove en disposant que la communication des amendements proposés à un projet ou une proposition

³⁴ Pour le détail, voir le tableau des éléments constitutifs d'un dossier à joindre lors de la saisine du Conseil d'État à la page 38

³⁵ Service Diffusion et entreposage, tél.: 247-73070, diffusion@ctie.etat.lu.

³⁶ Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 143.

de loi par la Chambre des Députés, ainsi que des avis du Conseil d'État y relatifs, se fait par l'intermédiaire des Présidents des deux institutions, le Service Central de Législation transmettant dans ce cas copie aux Ministères concernés. Il en est de même de la communication des documents entre la Chambre et le Conseil d'État en cas d'extrême urgence.

Le dépôt à la Chambre peut avoir lieu soit avant, soit après la saisine du Conseil d'État. Cependant, en pratique, et en vertu de la procédure d'urgence, le dépôt est souvent effectué avant l'obtention de l'avis du Conseil d'État.

L'article 55 paragraphe (2) et (4) du Règlement de la Chambre prévoit que la Conférence des Présidents décide du renvoi du projet de loi à une commission parlementaire, qui peut entamer l'instruction avant même la réception de l'avis du Conseil d'État. Cependant, cette instruction peut commencer au plus tôt trois jours après la distribution du texte aux Députés, à moins que la Chambre n'en décide autrement (*Règlement de la Chambre, article 55 paragraphe 5*).

En tout état de cause, la Chambre ne peut procéder au vote définitif sur l'ensemble du projet de loi avant que l'avis du Conseil d'État ne lui ait été communiqué³⁷.

En pratique, les commissions parlementaires attendent d'être en possession de l'avis du Conseil d'État avant d'entamer le fond de la discussion au sujet d'un projet de loi déterminé.

c) Rapports entre les Institutions

Le dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés est effectué par le Membre du Gouvernement initiateur du texte, soit en personne au cours d'une séance publique, soit par l'envoi d'un courrier afférent³⁸ à l'adresse du Président de la Chambre des Députés.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation - intervient après le dépôt, pour saisir le Conseil d'État du projet de loi pour avis (*dans ce cas, le Ministre aux Relations avec le Parlement signe pour le Premier Ministre*) et pour adresser à la Chambre des Députés des documents en provenance du Gouvernement ou du Conseil d'État tout au long de la procédure législative. Il sert également d'intermédiaire pour la correspondance législative que le Gouvernement veut adresser à la Chambre des Députés ou au Conseil d'État.

37 Sauf la Chambre à invoquer l'article 2 paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juillet 1996, expliqué sous Chapitre III. - Les organes consultatifs - Paragraphe 1^{er} - le Conseil d'État, point d) Compétence législative, à la page 31.

38 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 157.

Une dérogation de procédure existe pour les conventions internationales. S'il est vrai que le Ministre compétent en raison de la matière élabore les documents de base, ensemble avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes, c'est ce dernier qui est habilité à engager le projet de loi afférent dans la procédure législative et à en effectuer le dépôt auprès de la Chambre des Députés, le Ministre compétent en raison du fond assistant aux discussions des commissions et aux débats de la session plénière de la Chambre (*décision du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1995*). Le contreseing ministériel prévu à l'article 45 de la Constitution se fera dans ce cas par le Ministre compétent en la matière en premier lieu et par le Ministre des Affaires étrangères et européennes en second lieu.

Paragraphe 2. - Initiative parlementaire

a) Dépôt à la Chambre des Députés

En exécution de l'article 47, alinéa 2 de la Constitution et des articles 56 et 57 du Règlement de la Chambre des Députés, chaque Député a le droit d'élaborer une proposition de loi et de la déposer auprès de l'Administration parlementaire.

La Chambre décide de la recevabilité de la proposition de loi, sur proposition de la Conférence des Présidents (*art. 58 du Règlement de la Chambre*). Une proposition de loi est toujours recevable, si elle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée comme document parlementaire et distribuée (*art. 59 du Règlement*).

En vertu de l'article 60 du Règlement, la proposition de loi est transmise au Gouvernement et, par ce dernier au Conseil d'État et aux chambres professionnelles concernées. À noter qu'il est loisible au Gouvernement d'émettre une prise de position³⁹ sur une proposition de loi, mais qu'il n'y est pas obligé. Le Gouvernement n'est pas lié non plus à un délai pour la remise de sa prise de position éventuelle.

Suivant l'article 61 du Règlement, la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission parlementaire. La commission parlementaire procède à l'analyse de la proposition. En pratique, elle attend l'obtention de l'avis du Conseil d'État (*qui s'est engagé auprès de la Chambre des Députés à émettre son avis sur une proposition de loi dans un délai raisonnable*) et, le cas échéant, les avis des chambres professionnelles concernées, respectivement la prise de position y relative du Gouvernement, avant de dresser un rapport final sur la proposition de loi en question. À la suite, la proposition de loi sera mise à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre aux fins de vote. Il y a lieu de noter que le Règlement de la Chambre n'impose pas de délai à la commission parlementaire chargée de l'analyse de la proposition de loi pour l'élaboration de son rapport final.

L'article 64 du Règlement précise que chaque Député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. Une proposition de loi ne peut cependant plus être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel (*art. 66, paragraphe 1^{er} du Règlement*).

³⁹ Pour un modèle de lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer une prise de position du Gouvernement à la Chambre et au Conseil d'État, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 175.

b) Saisine du Conseil d'État

Une fois la proposition de loi déclarée recevable par la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, celle-ci est transmise au Gouvernement conformément à l'article 60 du Règlement. Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre, Ministre d'État par l'intermédiaire du Service Central de Législation*) renvoie celle-ci au Conseil d'État pour avis et au(x) Membre(s) du Gouvernement compétent(s) pour la matière en vue de la saisine des chambres professionnelles concernées.

CHAPITRE V. – INSTRUCTION ET VOTE

Paragraphe 1^{er}. – Instruction en commission parlementaire

Comme expliqué ci-avant, le Président de la Chambre, après avoir consulté la Conférence des Présidents, décide du renvoi du projet de loi ou de la proposition de loi à une commission parlementaire (*article 55, respectivement 61 du Règlement de la Chambre*).

La **Conférence des Présidents** a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de proposer l'ordre du jour des séances publiques et de donner son avis ou son assentiment au sujet des projets de règlements grand-ducaux dans les cas prévus par une disposition légale (*article 28, paragraphe 6 du Règlement de la Chambre*). Elle se compose du Président de la Chambre ou de son remplaçant, des Présidents des divers groupes politiques, ainsi que d'un représentant de chaque sensibilité politique (*ou d'un remplaçant*) qui y participe avec voix consultative⁴⁰, le Ministre aux Relations avec le Parlement étant invité à y assister. Au début de la prochaine séance publique, la Chambre approuve par vote (*normalement à main levée*) l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents. En cas de non-accord, la Chambre peut, à tout moment, par vote majoritaire, modifier l'ordre du jour arrêté en Conférence des Présidents. Une proposition de modification de l'ordre du jour ne peut cependant s'opérer que sur initiative du Président de la Chambre, du Gouvernement ou sur demande d'un Député dont l'initiative est appuyée par cinq autres Députés (*article 28, paragraphe 13 du Règlement de la Chambre*).

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi ainsi que les amendements gouvernementaux que le Président de la Chambre leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements (*article 22, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre*).

Les projets de loi qui rentrent dans la compétence de deux ou de plusieurs commissions sont renvoyés soit à l'une des commissions permanentes, qui fait rapport à la Chambre, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis, soit à une commission spéciale créée à cet effet, soit à deux ou plusieurs commissions permanentes siégeant ensemble (*article 55, paragraphe 4 du Règlement de la Chambre*).

⁴⁰ Proposition de modification n° 6644 du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques des Députés, votée par la Chambre le 4 février 2014 et entrée en vigueur le 11 mars 2014.

Actuellement (*session parlementaire extraordinaire 2013-2014*), la Chambre des Députés comprend en son sein 4 commissions réglementaires et 19 commissions permanentes. Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de 14 membres au maximum (*article 17, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés*). Elles nomment en leur sein un Président et deux Vice-Présidents. Les commissions désignent, à la majorité absolue, un de leurs membres en qualité de rapporteur pour présenter les conclusions de la commission à la Chambre. À noter que l'article 22, paragraphe 2 du Règlement accorde la possibilité aux commissions de constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

Commissions réglementaires (5):

- Commission des Comptes;
- Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État;
- Commission des Pétitions;
- Commission du Règlement;

Commissions permanentes (19) (*instituées à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 et actuelles à la session parlementaire extraordinaire 2013-2014*):

- Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration;
- Commission des Affaires intérieures;
- Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des Consommateurs;
- Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire;
- Commission de la Culture;
- Commission du Développement durable;
- Commission de l'Économie;
- Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace;
- Commission de l'Environnement;
- Commission de la Famille et de l'Intégration;
- Commission des Finances et du Budget;

- Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative;
- Commission de la Force publique
- Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle;
- Commission juridique;
- Commission du Logement;
- Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports;
- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Sauf décision contraire de la commission concernée ou de la Chambre, les travaux parlementaires préparatoires en commission ne sont pas publics et le secret des délibérations peut être décidé à l'unanimité par la commission concernée. Cependant, il est loisible à une commission d'entendre à titre consultatif l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents. Chaque Député peut prendre part comme observateur n'ayant pas de droit de vote aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre.

Les Membres du Gouvernement peuvent y être invités, respectivement demander d'y assister, pour y présenter leurs exposés, conformément à l'article 80 de la Constitution, qui prévoit que les Membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. Cet article est interprété comme englobant les séances plénières de la Chambre et les réunions des commissions parlementaires.

L'avis du Conseil d'État est communiqué à la commission parlementaire saisie du projet de loi, et, sur base de cet avis, la commission arrête définitivement son rapport ou propose des amendements.

Le rapport parlementaire final est écrit et contient, outre l'analyse des documents reçus et des délibérations de la commission, des conclusions motivées ainsi que le texte que la commission propose au vote de la Chambre.

À moins que la Chambre n'en décide autrement, il y a au moins trois jours d'intervalle entre la présentation du rapport et l'ouverture de la discussion en séance publique.

En pratique, cette règle n'est pas appliquée et la discussion des divers projets ou propositions de loi suit immédiatement la présentation du rapport, le vote intervenant directement après la discussion.

La Conférence des Présidents propose une séance publique pour la mise à l'ordre du jour du projet de loi dont le rapport a été adopté par la commission parlementaire en charge. En principe, le projet de loi peut figurer à l'ordre du

jour d'une prochaine séance publique si le rapport afférent a été adopté au plus tard jusqu'au jour où siège la Conférence des Présidents pour la fixation des travaux parlementaires, sauf le cas d'extrême urgence respectivement lors de la dernière semaine de séances publiques de la session parlementaire en décembre ou en juillet.

La présentation du rapport de la commission précède immédiatement l'intervention des représentants des divers groupes politiques et des différents orateurs inscrits, le Ministre compétent pour le projet prenant la parole à la fin, sauf s'il insiste pour intervenir immédiatement après le rapporteur.

Paragraphe 2. – Amendements en cours de procédure

Des **amendements gouvernementaux**, approuvés par le Gouvernement en Conseil, peuvent être proposés en cours de procédure. Ils sont communiqués par le Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés et au Conseil d'État pour avis⁴¹.

Les amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi sont préparés par le Ministre initiateur du projet de loi, tout en veillant à ajouter un commentaire séparé pour chaque amendement.

Chaque amendement doit être assorti d'un **commentaire** expliquant les motifs de la modification du texte initial. En outre, afin de faciliter la lisibilité du projet de loi initial adapté au Conseil d'État et à la Chambre des Députés, il y a lieu de préparer également un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet (*ex.: e.a. en caractères gras, caractères mis en italique*), que pour les passages qui en ont été supprimés (*en caractères biffés*).

De même, des **amendements parlementaires** au texte du projet peuvent être décidés au niveau de la commission parlementaire qui s'en trouve saisie. Dans ce cas, le Président de la Chambre les fait parvenir directement au Conseil d'État, conformément à l'article 19 paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996. Le Ministre aux Relations avec le Parlement en informe le Ministre initiateur.

Chaque Député a également le droit de proposer des amendements dans le cadre de la discussion publique d'un projet de loi, s'il est appuyé dans sa démarche par cinq autres Députés au moins. Les propositions de modification sont distribuées aux Membres de la Chambre qui décident par voie de vote, soit de les rejeter et de continuer avec les discussions sur le projet de loi, soit de les transmettre à la commission compétente ainsi qu'au Conseil d'État. Dans ce cas de figure, la Chambre suspend la délibération sur le projet de loi jusqu'à ce que le Conseil d'État ait formulé son avis complémentaire et que la commission ait rédigé son rapport complémentaire. L'avis de la Haute Corporation doit être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.⁴² Le Conseil d'État émet alors un avis complémentaire sur le

41 Pour un modèle de lettre (que le Ministère initiateur adresse au Ministre aux Relations avec le Parlement lui demandant de continuer les amendements à ces deux institutions, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 171.

42 Sauf l'hypothèse de l'article 2 paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juillet 1996, expliquée sous Chapitre III. - Les organes consultatifs - Paragraphe 1^{er} - le Conseil d'État, point d) Compétence législative, à la page 31.

texte amendé. La commission parlementaire rédige un rapport complémentaire et le projet est réintroduit en séance publique pour être discuté et voté.

**Pièces à joindre en 3 exemplaires¹ en cas de transmission
d'amendements gouvernementaux au Conseil d'État
et à la Chambre des Députés**

- le texte des amendements gouvernementaux (*chaque amendement est à présenter de façon séparée*);
- un commentaire séparé pour chaque amendement;
- un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version initiale à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet que pour les passages qui en ont été supprimés (*ex.: e.a. en caractères gras, caractères mis en italique, caractères biffés*).

1 Un exemplaire en papier pour le Conseil d'État, un exemplaire en papier pour la Chambre des Députés et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (*identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF*) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Paragraphe 3. – Discussion en séance publique

Le jour fixé pour la discussion par la Conférence des Présidents, le rapporteur présente le texte adopté par la commission, qui sert de base à la discussion des articles; celle-ci s'ouvre successivement sur chaque article du projet et sur les amendements gouvernementaux et/ou parlementaires qui s'y rapportent (*article 67 du Règlement de la Chambre*).

La discussion publique qui suit le rapport comporte une discussion générale et la discussion des articles. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi.

L'article 37 du Règlement de la Chambre prévoit à cet effet que la Conférence des Présidents décide à l'unanimité du temps de parole des divers groupes et sensibilités politiques pour chaque projet de loi ou proposition de loi mis à l'ordre du jour et ce selon les modèles ci-après.

Temps de parole: projets et propositions de loi

<i>en minutes</i>	M base	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Rapporteur	10	15	20	30	40
CSV	5	33	66	99	132
DP	5	23	46	69	92
LSAP	5	23	46	69	92
déi Gréng	5	16	32	48	64
ADR	5	10	15	22,5	30
déi Lénk	5	10	15	15	20
Gouvernement	10	15	20	30	40
Total	50	145	260	382,5	510
	(0 h 50')	(2 h 25')	(4 h 20')	(6 h 22,5')	(8 h 30')

Le Gouvernement prend position sur le débat après épuisement de la liste des orateurs inscrits, à moins que le Ministre concerné insiste pour intervenir immédiatement après le rapporteur. Le temps de parole du Gouvernement est également fixé selon l'article 37 du Règlement de la Chambre, sans préjudice de l'article 80 de la Constitution. Il en va de même pour les motions et résolutions déposées dans le cadre de la discussion générale d'un projet ou d'une proposition de loi.

Temps de parole: motions et résolutions

<i>en minutes</i>	M base	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
CSV	5	10	15	20	25
DP	5	10	15	20	25
LSAP	5	10	15	20	25
déi Gréng	5	10	15	20	25
ADR	2,5	5	7,5	10	12,5
déi Lénk	2,5	5	7,5	10	12,5
Gouvernement	5	10	15	20	25
Total	30	60	90	120	150
	(0 h 30')	(1 h 00')	(1 h 30')	(2 h 00')	(2 h 30')

Paragraphe 4. – Vote sur l’ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi⁴³

En vertu de l’article 65 de la Constitution, la Chambre «*vote sur l’ensemble de la loi*». Ce vote intervient toujours par appel nominal. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d’une procuration.

À remarquer que l’article 73 du Règlement de la Chambre prévoit la possibilité de vote d’un projet ou d’une proposition de loi sans rapport et/ou sans débat. Cette faculté n’est toutefois que très rarement utilisée.

Tout vote est pris à la majorité absolue des suffrages; en cas d’égalité de voix, le texte est rejeté (*Constitution, article 62*). Par ailleurs, la Chambre ne peut procéder au vote si la majorité de ses membres ne se trouve réunie (*article 44, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre et article 62 de la Constitution*).

Certains projets de loi prévoient le transfert de la souveraineté nationale à une institution internationale (*article 37, paragraphe 2 de la Constitution*). Il s’agit en majeure partie de projets de loi approuvant des Traités internationaux (*ou Convention internationales*). Ces projets doivent être votés dans les conditions prévues par l’article 114, alinéa 2 de la Constitution, c’est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres de la Chambre. Dans ce cas, le vote par procuration n’est pas admis.

Un projet de loi voté selon la majorité qualifiée s’identifie par son préambule qui précise: «*De l’assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l’article 114, alinéa 2 de la Constitution*;».

Pour le vote sur l’ensemble d’un projet ou d’une proposition de loi, le vote a toujours lieu par appel nominal (*article 44 paragraphe 2 du Règlement de la Chambre*). D’après l’article 44, paragraphe 10 de ce Règlement, le Président tire au sort le nom du Député par lequel commence cet appel, avant de procéder au vote par appel nominal.

En pratique, ce dernier se fait par voie électronique (*article 44 paragraphe 14 du Règlement de la Chambre*). En raison du vote électronique, le vote s’effectue de manière simultanée pour tous les Députés présents.

Par ailleurs, chaque Député a le droit de donner procuration, oralement et sans autre formalité, à un autre Député de voter en son nom en cas d’absence,

⁴³ La révision constitutionnelle du 26 mai 2004 a abrogé l’obligation du vote article par article et a retenu que le vote par article ne doit intervenir que s’il est demandé par cinq Députés au moins. Si le vote par article est demandé par cinq Députés, soit pour tous les articles d’un projet de loi, soit pour un article particulier, la Chambre des Députés doit procéder à ce vote.

aucun Député ne pouvant représenter plus d'un collègue (*article 44, paragraphes 11 et 13 du Règlement de la Chambre*). Le vote par procuration a lieu à la suite du vote nominal.

Dans tous les autres cas, la Chambre exprime son opinion par main levée, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal, c'est-à-dire par vote électronique, auquel il est alors immédiatement procédé.

En pratique, le procédé du vote par main levée est utilisé pour le vote des motions ou résolutions déposées lors des discussions du projet ou de la proposition de loi.

Paragraphe 5. - Discussion sur l'ensemble du texte du projet de loi ou de la proposition de loi, sans avis du Conseil d'État

L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État prévoit qu'aucun projet de loi ou proposition de loi, sauf le cas d'urgence, n'est présenté à la Chambre qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis. Cependant l'article 70, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre rend possible la discussion du projet de loi ou de la proposition de loi en séance publique, sans que la Haute Corporation ne se soit prononcée. Or, dans tous les cas, l'avis doit être disponible avant de pouvoir procéder au vote sur l'ensemble du texte.

L'article 2 paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 innove en ce sens que si la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article conformément à l'article 65⁴⁴ de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition de loi ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'État n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'État.

Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer outre à l'avis du Conseil d'État et procéder au vote sur l'ensemble de la loi⁴⁵.

44 L'obligation du vote article par article a été abrogée par la révision constitutionnelle du 26 mai 2004.

45 Pour le détail, cf. également Chapitre III. - Les organes consultatifs - Paragraphe 1^{er} - le Conseil d'État, point d) Compétence législative, à la page 31.

Paragraphe 6. - Second vote réglementaire

Aux termes de l'article 74 du Règlement de la Chambre des Députés, sont soumis, avant le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi, à une nouvelle discussion et à un vote définitif:

- les dispositions nouvellement introduites au projet au cours des débats;
- les amendements adoptés;
- les dispositions initiales rejetées;
- les articles modifiés de quelque manière que ce soit;
- toutes les dispositions qui ont été admises, même d'accord avec le Gouvernement, mais avant que le Conseil d'État n'ait été entendu.

En pratique, le second vote réglementaire n'intervient jamais, en raison du fait que, généralement, les amendements sont discutés et adoptés dans les commissions parlementaires et que ne sont fixés à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre que des projets de loi ou propositions de loi avisés par le Conseil d'État, pour lesquels la commission parlementaire a adopté son rapport et qui sont donc prêts à être votés.

Paragraphe 7. – Second vote constitutionnel

a) Dispense du second vote constitutionnel

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Après le vote du projet de loi ou de la proposition de loi, le Président consulte donc la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder au second vote constitutionnel. En pratique, la Chambre fait abstraction du second vote.

Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le texte voté est transmis par le Président de la Chambre au Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation. Celui-ci (*pour le compte du Premier Ministre*) invite le Conseil d'État à se prononcer à son tour sur la dispense du second vote constitutionnel. Au cas où la Haute Corporation, siégeant en séance publique, se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote constitutionnel. Les résolutions sur l'octroi ou le refus de la dispense du second vote sont arrêtées sous forme de décision du Conseil d'État (*Art. 24 du Règlement d'ordre intérieur*).

La dispense du second vote du Conseil d'État est adressée au Premier Ministre, qui la continue par l'intermédiaire du Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation, ensemble avec l'original du texte voté, au Ministère concerné pour attribution et à la Chambre des Députés pour information.

b) Refus de la dispense du second vote constitutionnel

En cas de refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État, le refus est transmis à la Chambre des Députés par l'intermédiaire du Service Central de Législation. En général, il est admis que le Conseil d'État n'est pas en droit de refuser la dispense du second vote au seul motif de son désaccord avec la Chambre sur l'opportunité politique d'une mesure législative. Il réserve, en principe, son droit de veto suspensif aux projets qu'il juge entachés d'inconstitutionnalité ou affectés d'inconvénients juridiques graves. En cas de refus de la dispense du second vote constitutionnel, le Président du Conseil d'État peut être chargé par l'assemblée de porter les motifs du refus par écrit à la connaissance du Gouvernement et de la Chambre des Députés (*Art. 24, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur*).

En cas de refus de la dispense du second vote, la commission parlementaire compétente fournit un rapport complémentaire en vue de la seconde lecture et la Chambre des Députés peut procéder alors au second vote

constitutionnel, après écoulement d'un délai minimum de trois mois, prévu par l'article 59 - deuxième phrase de la Constitution.

Dans le cas où la commission parlementaire compétente décide, suite au refus de la dispense du second vote constitutionnel, d'amender le projet de loi voté en première lecture, le Conseil d'État doit émettre un avis complémentaire et la Chambre des Députés procède une nouvelle fois au vote du projet en première lecture, suivi de la demande de dispense du second vote constitutionnel au Conseil d'État.

L'original de la loi votée porte alors en fin de texte la mention «*Projet (ou «Proposition») de loi adopté(e) en second vote constitutionnel par la Chambre des Députés en sa séance publique du (...)»* et est signé par le Président et le Secrétaire Général de la Chambre. Il est transmis par le Service Central de Législation au Ministère initiateur, avec la précision qu'il s'agit, en ce qui concerne la loi en question, d'une adoption par la Chambre en second vote constitutionnel.

Dans le cas de refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État, le texte, adopté en deuxième lecture, est joint au dossier (*dit «Nous Henri»*) qui est transmis par le Ministère initiateur au Ministère d'État, pour être continué à la Cour Grand-Ducale afin d'être soumis à la promulgation grand-ducale⁴⁶.

46 cf. ci-après à la page 71.

CHAPITRE VI. – INSTRUCTION

ET VOTE D'UNE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

La Constitution établit en tant que Loi fondamentale de notre pays les principes de base de l'État de droit du Grand-Duché de Luxembourg. En raison de son caractère particulier, elle doit être investie d'une plus grande stabilité et sécurité juridique que la loi ordinaire. Toute modification constitutionnelle doit ainsi suivre une procédure spéciale, plus rigoureuse et plus solennelle. Selon J-J. Thonissen (*La Constitution belge annotée, Bruxelles 1879, p. 394*), «*il importe assurément que ces changements soient opérés avec une réserve extrême; par son essence même, la loi constitutionnelle emporte l'idée de la fixité et de la durée; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle doit, dans certaines circonstances exceptionnellement impérieuses, subir les modifications qu'éprouve l'état social du peuple, dont elle est l'expression.*»

La procédure de révision de la Constitution est régie par l'article 114 de la Constitution.

L'ancienne expression de cet article prévoyait que le pouvoir législatif déclenche la procédure de modification constitutionnelle en déclarant qu'il y a lieu de procéder à la révision d'un ou de plusieurs articles. Après cette déclaration, la Chambre des Députés était dissoute de plein droit et des élections législatives ont eu lieu par la suite.

Depuis la révision de l'article 114 du 19 décembre 2003, la procédure de révision de la Loi fondamentale a été assouplie dans le sens que la déclaration de révision constitutionnelle n'entraîne plus la dissolution de la Chambre des Députés. *De facto* et *de jure*, le Luxembourg est passé d'un régime de la Constitution rigide à un système plus souple.

Toujours est-il que la rigueur de la procédure de révision a gardé son expression dans le maintien du second vote après un délai de réflexion d'au moins trois mois. En outre, les règles spéciales de quorum et de majorité qualifiée ont été maintenues.

Le nouvel article 114 innove en rendant possible l'assentiment des électeurs à travers l'introduction d'une procédure de référendum constitutionnel. Par l'initiative de plus d'un quart de Députés (16) (*initiative parlementaire*) ou de vingt-cinq mille électeurs (*initiative populaire*), toute révision constitutionnelle peut être soumise à l'aval du peuple entre le premier vote et le deuxième vote de la révision constitutionnelle.

L'initiative de révision constitutionnelle est principalement réservée au pouvoir législatif. Chaque Député, à l'instar de son droit d'initiative pour une

proposition de loi peut déclencher la procédure de révision constitutionnelle. En pratique, la plupart des propositions portant modification de la Constitution sont introduites par la Commission des Institutions et de la Réforme Constitutionnelle de la Chambre des Députés, par l'entremise du Président de la Commission. Dans de très rares exceptions, l'initiative de la révision constitutionnelle émane du Grand-Duc. Ainsi, à la suite des discussions sur la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, le Grand-Duc avait refusé de marquer son assentiment au texte voté par la Chambre des Députés. À la suite de ce refus, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État avait déposé le projet de révision de l'article 34 de la Constitution, abrogeant le droit du Grand-Duc de sanctionner les lois, c'est-à-dire de marquer son assentiment à un texte voté par le législateur⁴⁷.

La révision, une fois déposée à la Chambre et déclarée recevable par celle-ci, suit le même schéma d'analyse qu'une proposition de loi en cas d'initiative parlementaire ou un projet de loi dans l'hypothèse de l'initiative gouvernementale.

Dans les deux cas, la Chambre ne peut procéder au premier vote constitutionnel qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État. En plus, l'adoption d'une révision constitutionnelle en première lecture nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des Députés (*majorité qualifiée*). Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas possible.

Un deuxième vote aura lieu au plus tôt trois mois après le premier vote.

Avant de procéder au second vote constitutionnel, l'article 114 modifié a institué la possibilité du référendum populaire à l'initiative de plus d'un quart des Députés ou de vingt-cinq mille électeurs. La loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national règle les modalités d'organisation du référendum en question.

La révision de l'article 34 de la Constitution du 12 mars 2009 a déclenché une première fois cette procédure, un «*Comité des cinq électeurs*» s'étant constitué à cette fin.

Or, la collecte de signatures n'a pas abouti au quorum nécessaire pour l'organisation du référendum, seulement 796 électeurs ayant appuyé l'initiative en question.

Le second vote constitutionnel doit se faire dans les mêmes conditions de majorité qualifiée (*deux tiers des Députés*) que celles prévues lors du premier vote.

47 Loi du 12 mars 2009 portant révision de l'article 34 de la Constitution (Mémorial A - N° 43 du 12 mars 2009, doc. parl. n° 5967).

La révision constitutionnelle acquiert sa force juridique après sa promulgation par le Grand-Duc et sa publication au Mémorial.

La proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, déposée le 21 avril 2009 par Monsieur le Député Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à cette époque, a procédé à une refonte générale de la Loi fondamentale du Luxembourg, réformant entre autres les attributions institutionnelles du Grand-Duc.

Ainsi, les travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précédente ont abouti au cours de la période législative écoulée à l'élaboration d'un texte coordonné d'une nouvelle mouture de la Constitution datant du 2 juillet 2013.

Les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle issue des élections du 20 octobre 2013 ont commencé à rediscuter le texte coordonné élaboré par la commission précédente en vue de proposer des amendements y relatifs. La commission entend alors ficeler une nouvelle proposition de texte, servant de base à l'organisation de forums-citoyens, en vue d'un large débat sur les défis et les objectifs des changements et d'une adhésion de la majorité des citoyens à la nouvelle Constitution.

Le Gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013 entend par ailleurs consulter la population par voie de référendum sur des questions particulières d'ordre constitutionnel.

Le texte de la nouvelle Constitution, qui sera finalisé à la suite de ces débats publics et à l'issue du/des référendum(s) consultatif(s) préalable(s), est censé passer au premier vote parlementaire (*probablement fin 2015*) et sera soumis, selon la procédure constitutionnelle prévue à l'article 114, à un second vote d'approbation par référendum.

CHAPITRE VII. – PROMULGATION, CONTRESEING MINISTÉRIEL ET SIGNATURE DU GRAND-DUC

Paragraphe 1^{er}. – Promulgation

Après le vote du projet de loi ou de la proposition de loi à la Chambre des Députés, la loi ne peut obtenir force juridique qu'après avoir été signée (*promulguée*) par le Grand-Duc et publiée au Mémorial. Conformément à l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.

La loi du 12 mars 2009 portant révision de l'article 34 de la Constitution a aboli la prérogative du Grand-Duc de la sanction souveraine. En effet, par la sanction souveraine, la loi votée par la Chambre est entérinée par le Grand-Duc qui déclare en faire un acte de sa propre volonté. Dans le cadre des discussions de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide (*doc. parl. n° 4909*), le Grand-Duc avait refusé de sanctionner la loi en question. Par la suite, le Chef de l'État a fait savoir qu'il renoncerait à l'avenir à cette prérogative.

La promulgation est l'acte par lequel le Grand-Duc authentifie le texte voté par la Chambre et ordonne l'application de la loi et sa publication au Mémorial «*pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne*». Le Grand-Duc doit donc promulguer une loi dans les trois mois suivant le vote de la Chambre, faute de quoi la loi deviendrait caduque.

Cette compétence s'accompagne de la formule de promulgation, placée à la suite du texte de la loi, précédant la signature grand-ducale:

«*Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne*».

La loi porte la date du jour de la signature du Grand-Duc, c'est-à-dire l'acte par lequel le Chef de l'État promulgue la loi. La loi indique également le lieu de la signature.

Les lois sont exécutoires pour l'administration le jour où elles sont signées par le Grand-Duc. Rien ne s'oppose à ce qu'un règlement d'exécution soit daté du même jour que la loi habilitante (*Cour Supérieure de Justice, 20 avril 1912*). En cas d'urgence, il peut arriver que les actes législatifs et réglementaires d'exécution soient publiés au Mémorial le jour même de leur signature.

Paragraphe 2. – Contreseing ministériel

Avant la signature d'une loi par le Grand-Duc, celle-ci devra être contresignée par un Membre du Gouvernement responsable (*article 45 de la Constitution*). En pratique, c'est le Ministre initiateur de la loi qui appose son contreseing sur une loi. L'obligation du contreseing ministériel s'impose par le fait que le Grand-Duc, en tant que Chef de l'État, est politiquement irresponsable, c'est-à-dire qu'il se trouve au-delà de tout débat politique. L'article 45 de la Constitution interdit au Grand-Duc, dans l'exercice de ses fonctions, toute action personnelle qui ne serait pas couverte par son Gouvernement.

En pratique, il suffit qu'un seul Membre du Gouvernement contresigne la loi. Rien n'empêche néanmoins que plusieurs Ministres, concernés par le sujet, la signent. C'est toujours le Ministre compétent par le sujet qui contresigne en premier lieu, même avant le Premier Ministre. L'ordre de préséance des Membres du Gouvernement ne joue que par la suite dans le cas où plusieurs Ministres entendent contresigner la loi. À noter que toutes les lois portant approbation d'un traité ou d'une convention internationale ou engageant le pays dans ses relations avec l'étranger doivent également être contresignées par le Ministre en charge des Affaires étrangères. Dans ce cas, le Ministre initiateur du projet de loi contresigne en premier lieu et puis le Ministre en charge des Affaires étrangères (*dans l'hypothèse que le Premier Ministre contresigne également, il est interposé derrière le contreseing du Ministre compétent par le sujet et le Ministre des Affaires étrangères et européennes*). Les lois entraînant des dépenses à charge du budget de l'État sont contresignées en outre par le Ministre ayant le budget dans ses compétences et celles comportant des sanctions pénales par le Ministre de la Justice.

Paragraphe 3. – Signature du Grand-Duc

Avant de contresigner la loi et de la transmettre au Grand-Duc pour signature, le Ministère initiateur (*pour les projets de loi d'initiative gouvernementale*), respectivement le Ministère concerné par la matière (*pour les propositions de loi d'initiative parlementaire*), prépare un support «papier spécial» *ad hoc*, portant l'entête «*Nous Henri*»⁴⁸, sur lequel est imprimé, en recto-verso, le texte de la loi votée par la Chambre des Députés avec le préambule et la clause introductive du dispositif, et qui est contresigné par le(s) Ministre(s) responsable(s). Dans le cas d'une loi, cette clause introductive du dispositif s'énonce comme suit: «*Avons ordonné et ordonnons:*».

Les pages doivent impérativement être numérotées⁴⁹ et il y a lieu de veiller à ce qu'un espace suffisant soit réservé pour la signature du Grand-Duc.

En outre, la formule de promulgation (*voir paragraphe 1^{er}*) ne doit pas être oubliée sur le support «*papier spécial*» dit «*Nous Henri*».

En ce qui concerne le préambule de la loi, la formule standardisée est la suivante:

Vote avec dispense du second vote constitutionnel:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...) et celle du Conseil d'État du (...) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

48 Le Ministère préparant le dossier «*Nous Henri*» doit veiller à prendre le papier spécial (papier cartonné) destiné à cet effet. La première page contient la formule «*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*». L'impression de la suite du texte de loi doit également être faite sur le «*papier spécial*» destiné à la signature Grand-Ducale, faute de quoi le dossier ne sera pas accepté par le Maréchalat de la Cour.

49 Les pages contenant le texte de la loi sont à numéroter par des chiffres arabes, d'éventuelles annexes par des chiffres romains

On distingue cependant quelques **cas d'exception**. Ce sont notamment les hypothèses suivantes:

Cas de deuxième vote constitutionnel:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le (...) et en seconde lecture le (...);

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

Cas d'une loi votée à la majorité qualifiée conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...) et celle du Conseil d'État du (...) portant qu'il n'y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

Cas d'une loi votée à la majorité qualifiée conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution en cas de révision constitutionnelle, ou si la dispense du second vote constitutionnel a été refusée:

«*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, donné en première lecture le (...) et en seconde lecture le (...);

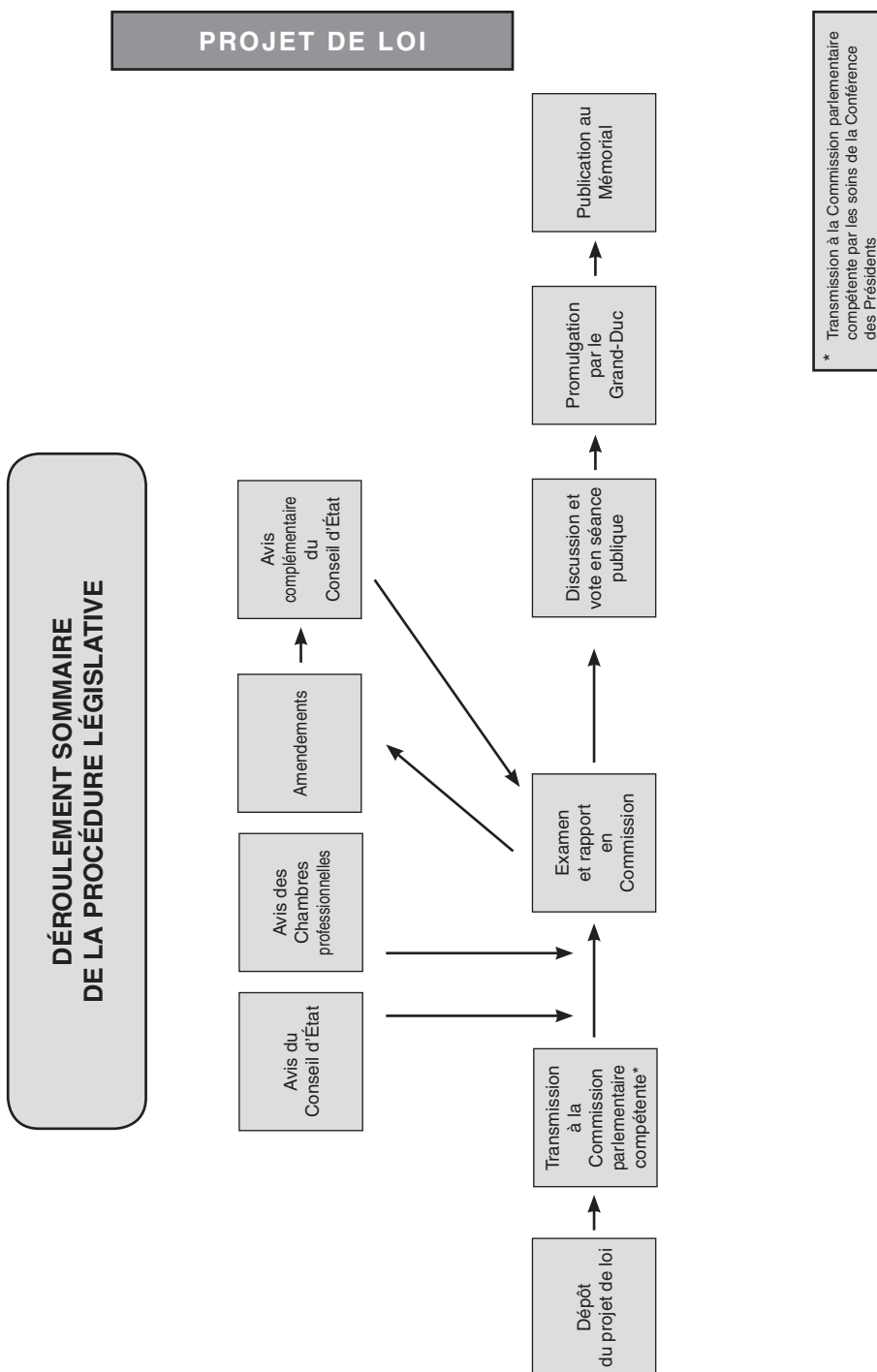
Avons ordonné et ordonnons:»

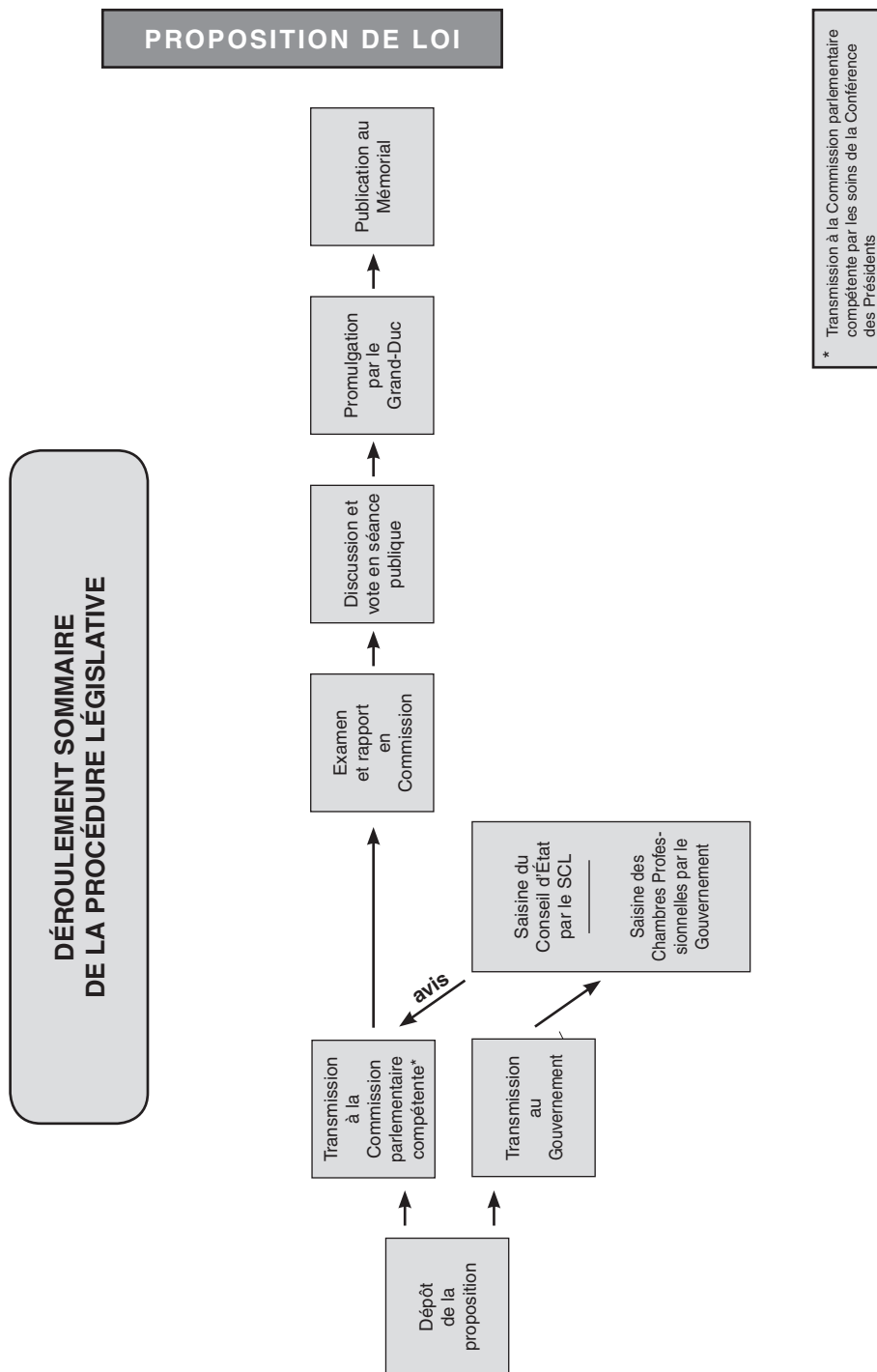
(suit le texte voté par la Chambre)

L'intitulé de la loi est imprimé sur un papier à part (*communément appelé «papillon»*). Le Ministère en question ajoute à ces formulaires l'original du texte voté par la Chambre des Députés, signé par le Président et le Secrétaire Général ainsi que la dispense du second vote du Conseil d'État, signée par le Président et le Secrétaire Général. Un dossier complet comporte également l'original de l'avis (*ou, le cas échéant, de l'avis complémentaire ou des avis complémentaires*) du Conseil d'État, mais ceci n'est pas une condition *sine qua non* pour obtenir la signature du Grand-Duc.

Tous ces documents sont transmis en cours de procédure par le Service Central de Législation au Ministère. Ce dernier envoie le dossier «*Nous Henri*» complet au Ministère d'État en vue de la transmission au Maréchalat de la Cour. Après la signature par le Grand-Duc, le «*papillon*» est retourné au Ministre initiateur, via le Ministère d'État, par le Maréchalat de la Cour, qui y a auparavant apposé le lieu et la date de signature du Grand-Duc. Le Maréchalat de la Cour retourne également toutes les autres pièces du dossier au Ministère initiateur. Le Ministère d'État archive l'original «*Nous Henri*» signé par le Grand-Duc.

Les schémas ci-après donnent un aperçu plus ou moins détaillé du déroulement de la procédure législative.

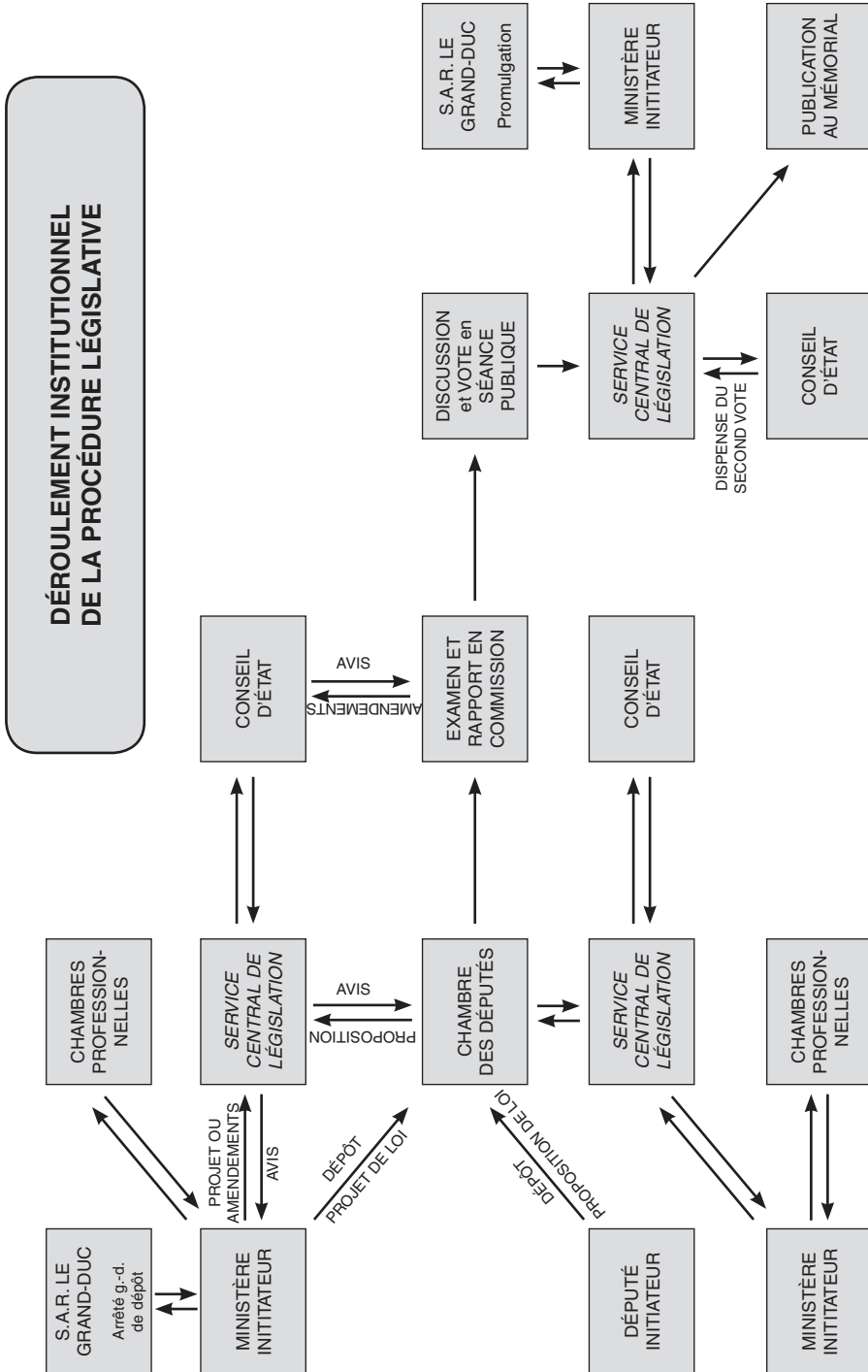




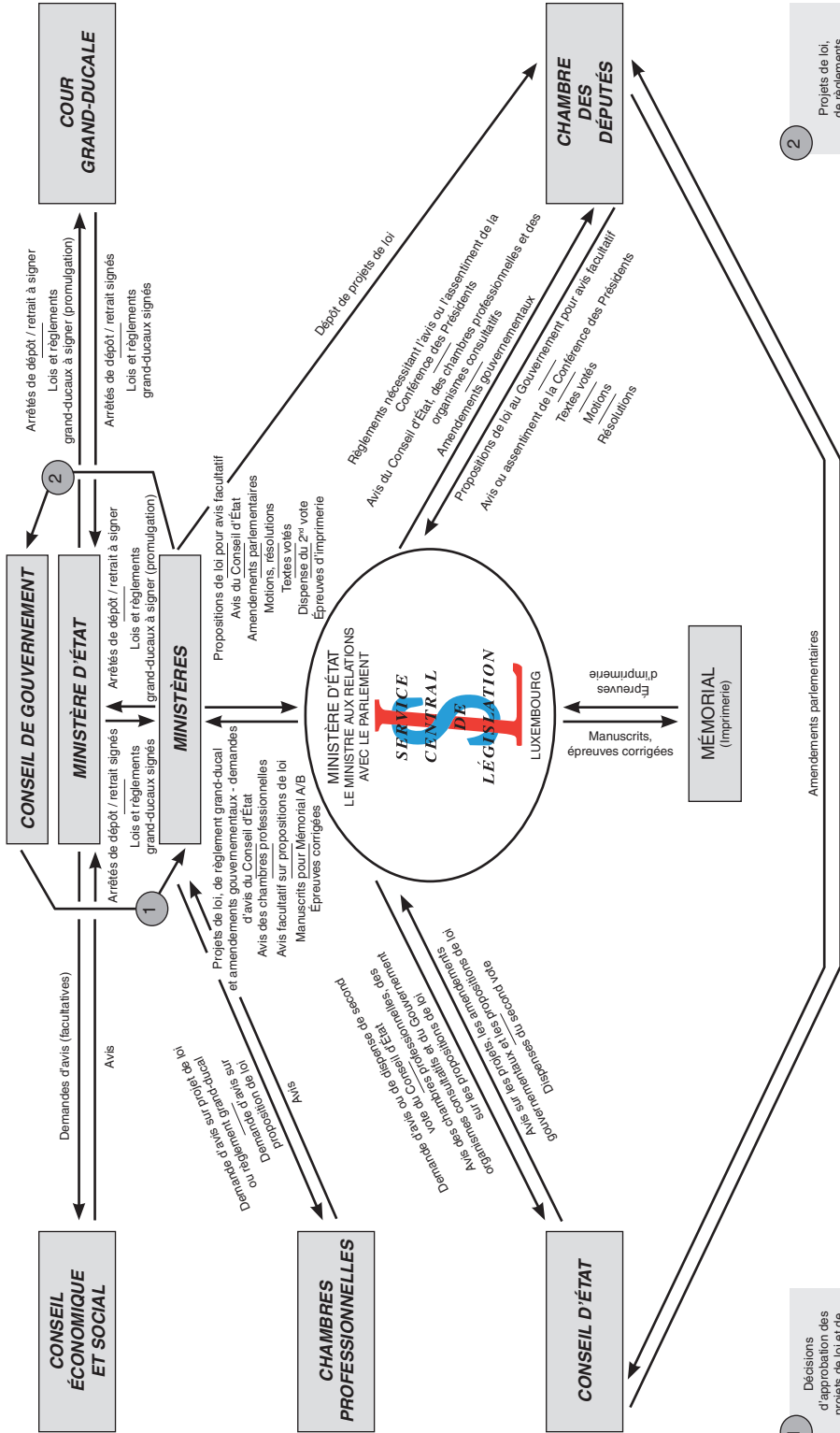
DÉROULEMENT SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

PROPOSITION DE LOI

* Transmission à la Commission parlementaire compétente par les soins de la Conférence des Présidents



DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE
RÔLE DU SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION



DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**C.****SOMMAIRE**

Chapitre I^{er}. - Les organes intervenant dans le processus réglementaire	83
Chapitre II. - Les organes décisionnels	85
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Grand-Duc	85
- Le règlement grand-ducal	85
a) Le pouvoir réglementaire d'exécution	85
b) Le pouvoir réglementaire d'attribution	86
Paragraphe 2. - Les Membres du Gouvernement	88
- Le règlement ministériel	88
Chapitre III. - Les principaux organes consultatifs	91
Paragraphe 1 ^{er} . - Le Conseil d'État	91
a) Compétence réglementaire	91
b) Saisine	91
c) Procédure d'urgence	93
d) Avis	94
e) Droit de proposition	94
Paragraphe 2. - La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés	96
Paragraphe 3. - Les chambres professionnelles	100

Chapitre IV. - Le cheminement de la procédure réglementaire . .	103
Paragraphe 1 ^{er} . - Procédure normale	103
Paragraphe 2. - Procédure d'urgence	105
Paragraphe 3. - Amendements	106
Chapitre V. - Le règlement ministériel	109
Chapitre VI. - Signature grand-ducale et contreseing ministériel	111

CHAPITRE I^{ER}. – LES ORGANES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

L'article 32 paragraphe 2 de la Constitution dispose que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. Selon les termes de l'article 33 de la Constitution, il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays, et l'article 36 ajoute que toutes les mesures exécutoires de lois sont faites au nom du Grand-Duc, qui prend les règlements et arrêtés nécessaires pour leur exécution.

Le Grand-Duc est secondé dans sa tâche par les Membres de son Gouvernement. En effet, en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les Membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution qui en assument la responsabilité politique (*article 78 de la Constitution*) en y apposant leur contreseing (*article 45 de la Constitution*).

Contrairement à la procédure législative, la Chambre des Députés¹ n'a pas de droit d'initiative en matière réglementaire et son rôle y est limité, le cas échéant, à un rôle consultatif.

En effet, certains règlements grand-ducaux peuvent être subordonnés par la loi à la condition de consulter la Conférence des Présidents, voire même d'en obtenir l'assentiment. C'est notamment le cas pour les règlements grand-ducaux pris sur base des pouvoirs exceptionnels que confère au Grand-Duc la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (*doc. parl. 1494, sess. ord. 1970-1971, Mémorial A - N° 59 du 6 septembre 1971, cf. ci-après reproduction par extrait, p. 87*).

À noter que la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (*OMP*) dans le cadre d'organisations internationales prévoit une procédure particulière, faisant intervenir dans un stade préalable la commission parlementaire ayant dans les compétences les Affaires étrangères qui doit être consultée sur le principe de la mission envisagée (*article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992*) avant que la participation ne soit décidée par le Gouvernement en Conseil. Après l'approbation par ce dernier, le projet

¹ Pour le rôle de la Chambre des Députés dans la procédure réglementaire, cf. ci-après Chapitre III – Les principaux organes consultatifs, paragraphe 2.- La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, p. 96

de règlement doit être soumis à l'avis du Conseil d'État et de la Conférence des Présidents de la Chambre (*article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992*).

À l'instar de la procédure législative, le **Conseil d'État** exerce un rôle consultatif dans la procédure réglementaire: son avis est requis pour tous les projets de règlement grand-ducal (*et tous les amendements gouvernementaux éventuels*) qui ne sont pas pris selon la procédure d'urgence².

L'avis des **chambres professionnelles** doit être demandé pour tout projet de règlement grand-ducal ou tout projet de règlement ministériel qui concerne leur domaine de compétence respectif. Contrairement à la procédure législative, l'absence de consultation des chambres professionnelles est sanctionnée par les Cours et Tribunaux³.

Quant au **Conseil Économique et Social**, son intervention dans la procédure réglementaire est tout à fait exceptionnelle.

2 cf. «Procédure d'urgence» à la page 93.

3 cf. «Les chambres professionnelles» à la page 100.

CHAPITRE II. – LES ORGANES DÉCISIONNELS

Paragraphe 1^{er}. – Le Grand-Duc

- Le règlement grand-ducal

D'après l'article 33 de la Constitution, le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays, c'est-à-dire, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des lois (*pouvoir spontané du Grand-Duc lui conféré par l'article 36 de la Constitution*).

Le règlement grand-ducal est la mesure habituelle et principale pour l'exécution des lois. Entouré de certaines garanties d'élaboration et soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'État (*sauf les cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc par l'intermédiaire des Membres de son Gouvernement*), le règlement grand-ducal est l'acte juridique le plus approprié de l'exécution des lois.

Plus particulièrement, quant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, il a deux sources, auxquelles correspondent respectivement le pouvoir réglementaire d'exécution et le pouvoir réglementaire d'attribution.

a) Le pouvoir réglementaire d'exécution

Ce pouvoir est institué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution.

L'article 36 prévoit que «*Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.*»

Pour sa part, l'article 37, alinéa 4, énonce que «*Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi*».

Ces articles donnent au Grand-Duc un pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. Ce pouvoir lui est conféré directement et expressément par la Constitution, et son exercice est subordonné à la seule existence préalable de lois à exécuter.

Les actes émanant du pouvoir réglementaire du Grand-Duc sont soumis au contrôle des cours et tribunaux. Peu importe la matière traitée par une mesure exécutoire, l'article 95 de la Constitution confère à l'ensemble des

juridictions, judiciaires et administratives le pouvoir de contrôler la légalité de celle-ci.

b) Le pouvoir réglementaire d'attribution

L'article 32 paragraphe 2 de la Constitution dispose que «*le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (...)*».

Or, depuis 1915, des lois successives et régulières ont habilité le Grand-Duc à réglementer certaines matières, même dérogeant aux lois existantes. Ces lois ont été appelées communément «*lois d'habilitation*» ou encore lois sur les «*pouvoirs spéciaux*». Ces projets de loi ont été déposés avec une régularité certaine depuis 1946 et permettaient au Grand-Duc d'intervenir, en cas d'urgence, par la voie réglementaire dans les domaines économiques et financiers.

Depuis 1946, tous les Gouvernements successifs ont utilisé la loi des «*pouvoirs spéciaux*» avec parcimonie. Une dernière utilisation en a été faite à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis où la nécessité était donnée de réagir d'urgence par règlement grand-ducal du 24 septembre 2001 accordant une garantie de l'État d'une durée d'un mois aux compagnies aériennes suite au refus des compagnies d'assurances de couvrir le dédommagement de tiers en cas d'acte de guerre ou de terrorisme. Depuis 2004, aucun règlement grand-ducal n'a été pris sur base d'une loi habilitante.

Les règlements grand-ducaux pris sur base des lois habilitantes du Grand-Duc ont été assortis de plusieurs restrictions: ces règlements grand-ducaux ont été soumis au préalable à l'avis du Conseil d'État et à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. L'habilitation a été réduite aux mesures d'ordre économique et financier et limitée aux cas d'urgence constatée par le pouvoir exécutif. Finalement, la vigueur de la loi habilitante a été limitée à une année et même si les règlements grand-ducaux visés ont pu être dérogatoires à des dispositions légales existantes, elles ne pouvaient toutefois pas concerner des matières réservées par la Constitution à la loi.

La dernière loi habilitante date du 19 décembre 2003. En effet, la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 a remplacé la pratique des lois d'habilitation annuelles par l'ajout à l'article 32 des nouveaux paragraphes 3 et 4 qui disposent que «*(d)ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales*

existantes. La durée de ces règlements est limitée à trois mois.». Les nouvelles dispositions constitutionnelles en relation avec les règlements d'exception ont rendu superfétatoire la pratique traditionnelle des lois habilitantes.

Selon les nouvelles dispositions, le Grand-Duc peut réagir par voie de règlement grand-ducal si la double condition de la crise internationale et de l'urgence sont réunies. Il peut réglementer même dans les matières réservées par la Constitution à la loi et déroger à des dispositions légales existantes. Or, tous ces règlements n'ont qu'une validité de trois mois.

Jusqu'à ce jour (juillet 2014), seulement deux règlements grand-ducaux ont été pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, à savoir:

1. le règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia dans le contexte de la crise financière et économique intervenue fin 2008 et
2. le règlement grand-ducal du 14 octobre 2011 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière dans le cadre de la restructuration ordonnée du groupe bancaire Dexia.

Paragraphe 2. – Les Membres du Gouvernement

- Le règlement ministériel

Par le contreseing ministériel des règlements grand-ducaux, les Membres du Gouvernement assument la responsabilité politique et juridique des décisions grand-ducales (*article 45 de la Constitution*) devant la Chambre des Députés et l'opinion publique.

En pratique, les avant-projets de règlement grand-ducal sont élaborés par le Membre du Gouvernement compétent en la matière. Dans le cas où plusieurs Ministres sont concernés par la matière, l'avant-projet peut être élaboré en concertation par plusieurs Ministères.

L'avant-projet est ensuite transmis au Conseil de Gouvernement⁴ pour approbation.

Dès approbation gouvernementale, l'avant-projet devient projet de règlement grand-ducal et peut être introduit dans la procédure par le Ministre initiateur⁵. S'il y a urgence et que cette urgence a été reconnue par le Conseil de Gouvernement, le projet ne suit pas le parcours de la procédure classique, mais est directement transmis au Grand-Duc pour signature⁶. Dans ce cas, le recours à la procédure d'urgence doit être motivée par un rapport détaillé à joindre à l'acte à signer.

En ce qui concerne le pouvoir des **Membres du Gouvernement** de prendre de leur **propre initiative des règlements** ministériels (*arrêtés ministériels, règlements ou arrêtés du Gouvernement en Conseil, instructions ou circulaires ministérielles*) d'exécution de dispositions législatives ou réglementaires, il y a lieu de signaler une série d'arrêts de la Cour Constitutionnelle et d'autres juridictions qui ont, par le passé, soulevé le problème de la compatibilité de ces règlements ministériels avec le pouvoir réglementaire constitutionnel du Grand-Duc (*article 36 de la Constitution*).

Ainsi, par un arrêt du 6 mars 1998 (*Arrêt N° 1/98*), la Cour Constitutionnelle a décidé que les termes formels de l'article 36 de la Constitution «*s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc*».

4 Même procédure que pour les avant-projets de loi décrite à la page 20 et suivantes.

5 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 149.

6 cf. «Procédure d'urgence» à la page 93.

Cette jurisprudence fut confirmée par un arrêt du 18 décembre 1998 (*Arrêt N° 6/98*).

En d'autres termes, la Cour Constitutionnelle ne saurait approuver qu'une loi confie directement à un Ministre le soin d'arrêter des mesures d'exécution de celle-ci.

Au demeurant, n'était pas visé par les arrêts constitutionnels précités le cas de figure d'un règlement grand-ducal qui attribue les mesures d'exécution de ses propres dispositions à un règlement ministériel. Cependant, un arrêt de la Cour Administrative du 15 janvier 1998 interdit cette hypothèse, en statuant que «*tant la délégation (à un règlement ministériel), opérée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 mars 1993, que la fixation par règlement ministériel de critères généraux pour l'exécution dudit article 8, heurtent la loi fondamentale.*»

N'étaient pas non plus touchées les décisions ministérielles individuelles qui exécutent une loi ou un règlement grand-ducal (*arrêtés ministériels de nomination, par exemple*).

De même, des mesures de mise en application, tant de dispositions législatives que de règlements grand-ducaux, semblaient pouvoir continuer à être prises par règlement ministériel, à la condition toutefois qu'elles n'aient aucun apport normatif par rapport à la base sur laquelle elles sont arrêtées. Cette conclusion découle de deux arrêts du 1^{er} juillet 1999 de la Cour de Cassation.

Cette problématique a fait l'objet de discussions entre le Gouvernement, la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés et le Conseil d'État lors de la révision des articles 36 et 76 de la Constitution du 19 novembre 2004.

Comme l'a fait remarquer la Haute Corporation dans son avis du 19 février 2002 relatif à la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution, il a fallu trouver une solution d'équilibre entre, d'un côté, «*le souci de pragmatisme juridique et de nécessité pratique*» et, de l'autre côté, la nécessité «*de consacrer constitutionnellement un pouvoir réglementaire ministériel tout en le subordonnant strictement aux normes hiérarchiquement supérieures*».

Le Conseil d'État a dès lors proposé de concevoir le pouvoir réglementaire ministériel comme un pouvoir délégué par le Grand-Duc qui, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37 de la Constitution, peut, dans les cas qu'il détermine, charger les Membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Le Gouvernement a été également d'avis qu'il s'avère indispensable de réintroduire dans l'arsenal juridique la possibilité, pour les Membres du Gouverne-

ment, d'élaborer des mesures d'exécution des lois et des règlements grand-ducaux, et ce surtout pour des raisons d'organisation pratique et de rapidité législative ainsi que pour réglementer des domaines purement techniques.

Le souci de garantir aux Membres du Gouvernement une partie de l'exercice du pouvoir réglementaire avait d'ailleurs déjà été concrétisé lors de la révision constitutionnelle du 12 janvier 1998 où la précision que le Grand-Duc exerce seul le pouvoir exécutif a été enlevée du texte de la deuxième phrase de l'article 33 de la Constitution.

Par conséquent, le Gouvernement a été favorable à une délégation de pouvoir vers le règlement ministériel pour des matières spécifiques et de détail, en veillant à ce que cette délégation ne puisse déposséder le Grand-Duc de son pouvoir constitutionnel et en respectant la hiérarchie des normes.

Et le Conseil d'État d'ajouter qu'il «s'entend que les règlements ministériels de l'espèce restent subordonnés dans la hiérarchie des normes aux règlements grand-ducaux et sont, par voie d'exception, soumis au contrôle des juridictions, conformément à l'article 95 de la Constitution. Il en résulte encore que le Grand-Duc reste maître de reprendre l'initiative en édictant un nouveau règlement grand-ducal en la matière.»

La Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés a finalement décidé de reprendre l'argumentation du Conseil d'État sur le pouvoir réglementaire des Membres du Gouvernement, ce qui a abouti à l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 76 de la Constitution: *«Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.»*

CHAPITRE III. – LES PRINCIPAUX ORGANES

CONSULTATIFS

Paragraphe 1^{er}. – Le Conseil d'État

a) Compétence réglementaire

Selon l'article 2 paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et traités ne peut être soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.

Le Gouvernement peut cependant déroger à cette règle générale dans les cas d'urgence (*à apprécier par le Grand-Duc sur base d'un rapport dûment motivé par le Ministre initiateur*) et se dispenser ainsi de solliciter l'avis de la Haute Coporation. Le recours à cette procédure d'urgence⁷ est toutefois censé se limiter à des cas d'exception.

Tout comme pour les lois, le Conseil d'État formule son avis sur les projets de règlement sous forme d'un rapport motivé comprenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, une proposition alternative du texte du projet introduit dans la procédure.

L'examen du Conseil d'État porte sur le fond et sur la forme des projets de règlement grand-ducal ainsi que sur la conformité de ces derniers par rapport aux normes de droit supérieures.

b) Saisine

La saisine du Conseil d'État en matière réglementaire est identique à celle en matière législative.

Avant de pouvoir soumettre un projet de règlement à l'avis du Conseil d'État, le Ministre initiateur doit d'abord transmettre l'avant-projet de règlement accompagné de tous les documents requis au Conseil de Gouvernement afin d'en obtenir l'approbation⁸.

7 cf. ci-après « Procédure d'urgence » à la page 93.

8 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 151.

Dès approbation gouvernementale, le Ministre initiateur envoie une lettre⁹ au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation, lui demandant de soumettre le projet de règlement grand-ducal à l'avis du Conseil d'État. À l'instar des projets de loi, cette lettre indique la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement, les chambres professionnelles et autres instances consultées ou à consulter et le caractère prioritaire¹⁰ éventuel du projet ainsi que les directives communautaires qu'il se propose de transposer le cas échéant. La lettre doit être accompagnée par 2 exemplaires¹¹ en papier des pièces requises pour la saisine:

- le texte du règlement;
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes du projet (*s'il y en a*);
- le cas échéant, le texte de la ou des directive(s) que le projet se propose de transposer en droit national;
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;
- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- un texte coordonné lorsque le projet de règlement grand-ducal apporte une modification à la réglementation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la réglementation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés.

À l'instar des projets de loi, le Ministère initiateur transmet, simultanément et complémentirement à la transmission sur papier des documents requis par la Haute Corporation, une version informatique de toutes les

9 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 149.

10 L'indication que le projet a un caractère prioritaire n'est pas à confondre avec le recours à la procédure d'urgence autorisé au préalable par le Conseil de Gouvernement (cf. ci-après «c) Procédure d'urgence» à la page 93).

11 Un exemplaire en papier pour le Conseil d'État et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

pièces au Service Central de Législation à l'adresse *procedure@scl.etat.lu*¹². Les documents doivent être regroupés, pour autant que possible, dans une version unique (au format Word et au format PDF).

c) **Procédure d'urgence**

Dans le cas où le Grand-Duc juge adéquat de faire usage de la procédure d'urgence, le projet de règlement grand-ducal sera directement soumis à sa signature sans que le Conseil d'État n'en ait été saisi.

En pratique, c'est le Conseil de Gouvernement qui décide, sur base d'un rapport motivé du Ministre initiateur, qu'en raison de l'urgence que revêt l'objet d'un projet de règlement, l'avis de la Haute Corporation n'a pas besoin d'être sollicité. L'urgence d'un projet de règlement grand-ducal est invoquée suivant l'appréciation discrétionnaire du Grand-Duc.

Le recours à la procédure d'urgence doit être suffisamment motivé et elle doit être mentionnée dans le préambule¹³ du règlement afin que les tribunaux puissent constater l'absence du recours à l'avis préalable du Conseil d'État.

À signaler que, selon une jurisprudence récente, les Cours et Tribunaux contrôlent le bien-fondé du recours à la procédure d'urgence. La procédure dite «*de l'urgence*» constitue l'exception en matière réglementaire alors que la consultation du Conseil d'État reste la règle. Le recours à l'urgence doit être utilisé avec parcimonie et exclusivement dans les cas où l'intervention rapide du pouvoir exécutif s'est avérée indispensable¹⁴ (cf. *avis du Conseil d'État, réf. 47.370 du 10 octobre 2006 relatif à un projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur*).

Un règlement grand-ducal pris par la voie de l'urgence peut donc être annulé par les juridictions administratives pour cause d'urgence insuffisamment motivée.

12 Pour les détails de la transmission informatisée des documents, cf. page 34 et suivante.

13 «*Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence*».

14 Trib. Adm. 13 juin 2007 (Mém. A - N° 183 du 3 octobre 2007, p. 3376): «*Quant au fond, il n'appartient pas au tribunal de procéder à un examen de l'opportunité des motifs politiques à la base du recours par le gouvernement à la procédure d'urgence, dès lors qu'il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal qu'il y ait eu recours abusif à la procédure d'urgence, caractérisé, le cas échéant, par l'absence d'éléments de motivation soumis au Grand-Duc à l'appui de l'urgence invoquée ou erreur manifeste d'appréciation des faits à la base de l'urgence. En l'espèce, il est constant que le recours à l'urgence est dû au fait que le gouvernement se voyait confronté à une situation qu'il estimait objectivement et subjectivement urgente de régler, (...)*».

Par ailleurs, si une loi exige formellement que le Conseil d'État soit saisi pour avis des règlements pris en exécution de cette loi, il ne peut en aucun cas être recouru à la procédure d'urgence. Cela est également vrai pour les amendements à un projet de règlement pour lequel la Haute Corporation a déjà émis un premier avis.

Dans tous les cas, le Conseil de Gouvernement doit approuver les projets de règlements grand-ducaux pris par l'urgence.

d) Avis

À l'instar des projets de loi, le Conseil d'État fait parvenir son avis au Premier Ministre - Service Central de Législation, qui se charge de le communiquer au Ministre initiateur et aux autres Membres du Gouvernement concernés.

e) Droit de proposition

À noter par ailleurs que le Conseil d'État peut également appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les règlements existants (*art. 3 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État*).

Pièces à joindre en 2 exemplaires¹ en papier à la saisine du Conseil d'État de textes réglementaires

- le texte du projet
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes au projet (*s'il y en a*);
- la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (*à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement*);
- l'indication dans la lettre de saisine si le projet revêt un caractère prioritaire dans le sens que le Conseil d'État est invité à émettre son avis dans les meilleurs délais (*à ne pas confondre avec le recours à la procédure d'urgence prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État*);
- l'indication dans la lettre de saisine si le projet transpose une ou plusieurs directives européennes, complètement ou partiellement, le délai d'échéance de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition;
- le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;
- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultées qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;
- un texte coordonné (*lorsque le projet apporte une modification à la réglementation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés*).

1 Un exemplaire en papier pour le Conseil d'État et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Paragraphe 2. – La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés

Contrairement à la procédure législative, la Chambre des Députés n'a pas de droit d'initiative en matière réglementaire et n'est pas autorisée à intervenir en séance plénière dans la procédure réglementaire.

La loi peut cependant prescrire qu'un règlement ne puisse être pris que si telle ou telle commission parlementaire, respectivement la Conférence des Présidents, a été consultée pour avis. Le seul exemple actuel est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (*OMP*) dans le cadre d'organisations internationales, qui prévoit que la Commission ayant les Affaires étrangères dans ses compétences doit au préalable autoriser le principe de la participation du Luxembourg à une *OMP*. À la suite de l'approbation du projet de règlement grand-ducal afférent par le Conseil de Gouvernement, le projet est soumis simultanément au Conseil d'État et à la Conférence des Présidents de la Chambre.

La loi peut même exiger l'assentiment préalable de la Conférence des Présidents. À titre d'exemple, on peut citer les règlements qui sont pris afin de transposer une directive européenne en droit national et qui ont comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (*doc. parl. 1494, sess. ord. 1970-1971, Mémorial A - N° 59 du 6 septembre 1971, cf. ci-après reproduction par extrait, p. 100*).

Concernant cette procédure de l'assentiment préalable de la Conférence des Présidents, il y a lieu de relever que le Conseil d'État a souligné, à propos de l'examen du projet de loi n° 4584¹⁵ portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, par la Commission des Médias et des Communications de la Chambre, qu'il convient de distinguer entre deux hypothèses selon qu'il s'agit du pouvoir réglementaire d'exécution ou du pouvoir réglementaire d'attribution¹⁶ et que le recours à ladite procédure n'est admissible que dans le cas du pouvoir réglementaire d'attribution.

En effet, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution, le Grand-Duc s'est vu conférer directement par les articles 36 et

¹⁵ Ce projet est devenu la loi du 2 avril 2001, publiée au Mémorial A - N° 42 du 17 avril 2001, p. 924.

¹⁶ Au sujet de cette distinction, voir également pages 85 et 86.

37, alinéa 4 de la Constitution le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. La mise en œuvre est subordonnée à la seule existence préalable des actes à exécuter. Elle ne saurait dépendre de l'assentiment d'un organe quel qu'il soit. Ce pouvoir réglementaire d'exécution ne doit être ni tenu en échec, ni conditionné, ni altéré par une instance, fût-elle une émanation de la Chambre des Députés.

En ce qui concerne les lois ordinaires, il est donc recommandé de ne plus y insérer de disposition instaurant l'assentiment de la Conférence des Présidents pour un règlement d'exécution pris sur la base de ces lois. Pour les lois en vigueur prévoyant cet assentiment¹⁷, il est convenu que la procédure y indiquée continuera à être appliquée comme par le passé.

Par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 est intervenu également un changement procédural dans le contexte de l'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution du Grand-Duc en ce qui concerne la consultation préalable de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Alors que les règlements grand-ducaux pris sur base d'une loi habilitante annuelle avait rendu obligatoire l'avis préalable du Conseil d'État et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre¹⁸, les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution remplissant la double condition de la crise internationale et de l'urgence n'ont plus besoin d'être préalablement transmis pour avis, respectivement assentiment à la Haute Corporation et la Conférence des Présidents¹⁹.

À noter encore que le Membre du Gouvernement initiateur doit prendre un arrêté grand-ducal de dépôt avant de pouvoir saisir la Chambre d'un projet de loi. Or, un tel arrêté n'est pas nécessaire en cas de projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis ou l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Dès lors, la saisine de la Conférence des Présidents se fait par l'intermédiaire du Ministre aux Relations avec le Parlement. À cet effet, le Ministre initiateur du projet de règlement envoie une lettre²⁰ au Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation lui demandant de saisir la

17 Notamment la loi du 9 août 1971..

18 cf. règlement grand-ducal du 24 septembre 2001 concernant une garantie de l'État aux compagnies aériennes (Mém. A - N° 120 du 25 septembre 2001, page 2512).

19 cf. règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia (Mém. A - N° 153 du 10 octobre 2008, page 2194) et règlement grand-ducal du 14 octobre 2011 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière dans le cadre de la restructuration ordonnée du groupe bancaire Dexia (Mém. A - N° 213 du 17 octobre 2011, p. 3706).

20 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 159.

Conférence des Présidents pour avis respectivement pour assentiment. À ce courrier sont jointes en deux exemplaires²¹ en papier les pièces suivantes:

- le texte du projet de règlement;
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes (*s'il y en a*);
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis à ce stade de la procédure;
- l'avis du Conseil d'État s'il existe déjà;
- le cas échéant, le texte de la ou des directive(s) que le projet se propose de transposer en droit national avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;
- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- un texte coordonné (*lorsque le projet de règlement grand-ducal apporte une modification à la réglementation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la réglementation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés*).

En règle générale, la Conférence des Présidents n'est saisie du projet de règlement qu'après que le Conseil d'État a émis son avis. En pratique, cette saisine se fait simultanément par deux courriers datés au même jour. Dans tous les cas, la Conférence des Présidents ne donne pas d'avis ou son assentiment à un projet de règlement grand-ducal avant de ne disposer de l'avis afférent du Conseil d'État.

À noter qu'au cas où le Conseil d'État ou les chambres professionnelles formuleraient des observations à l'égard d'un projet de règlement grand-ducal pour lequel la Conférence des Présidents est tenue de donner son assentiment ou son avis, le Ministre initiateur est tenu de faire parvenir à la Chambre, par l'intermédiaire du Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation, sa prise de position sur cet avis et un texte coordonné du projet

21 Un exemplaire en papier pour la Conférence des Présidents et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

dans l'hypothèse où le Ministère initiateur reprend des propositions textuelles modificatives du Conseil d'État par rapport à la version initiale. Cette documentation doit parvenir à la Chambre avant que la Conférence des Présidents ne donne son avis ou son assentiment.

Une fois que la Conférence des Présidents a donné son avis respectivement son assentiment, celui-ci est transmis au Ministre aux Relations avec le Parlement - Service Central de Législation par le Président de la Chambre. Le Service Central de Législation se charge alors de continuer l'avis ou l'assentiment en question au Ministre initiateur et aux autres Membres du Gouvernement concernés par le projet.

Pièces à joindre en 2 exemplaires¹ en papier à la lettre demandant de saisir la Conférence des Présidents d'un projet de règlement grand-ducal pour avis ou assentiment

- le texte du projet;
- l'exposé des motifs;
- le commentaire des articles;
- les annexes au projet (*s'il y en a*);
- les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultées qui auraient déjà produit leur avis à ce stade de la procédure;
- l'avis du Conseil d'État s'il existe déjà;
- le cas échéant, le texte de la ou des directive(s) que le projet se propose de transposer en droit national avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;
- la fiche financière (*pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire*);
- la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;
- un texte coordonné (*lorsque le projet de règlement grand-ducal apporte une modification à la réglementation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la réglementation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés*).

¹ Un exemplaire en papier pour la Conférence des Présidents et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Paragraphe 3. - Les chambres professionnelles

L'avis d'une chambre professionnelle doit être demandé²² pour tout projet de règlement grand-ducal ou tout projet de règlement ministériel concernant principalement la profession qui rentre dans ses compétences. La consultation des chambres professionnelles concernées est donc une condition de légalité pour un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Alors que l'avis doit obligatoirement être demandé pour un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel, il ne doit pas impérativement être obtenu. Il n'existe pas de délai d'attente fixe entre la demande de l'avis d'une chambre professionnelle et son obtention ainsi que l'entrée en vigueur d'un projet de règlement grand-ducal ou d'un projet de règlement ministériel.

Au contraire de la procédure législative, l'omission de consultation des chambres professionnelles compétentes au sujet d'un projet de règlement grand-ducal ou d'un projet de règlement ministériel comporte des sanctions juridiques. En effet, conformément à l'article 95 de la Constitution, « *les Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois* » et la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective exige que l'avis des chambres professionnelles soit demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les professions ressortissant de ces chambres. Ainsi, le défaut d'accomplissement des formalités substantielles nécessaires à la validité d'un règlement grand-ducal ou d'un règlement ministériel, notamment l'absence d'un avis de la ou des chambre(s) professionnelle(s) intéressée(s), entraîne son illégalité (*Conseil d'État, 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5*).

Dès que le Ministère initiateur a obtenu cet avis, il le transmet au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation, en priant ce dernier de transmettre l'avis (*qu'il aura joint en 40 exemplaires*) au Conseil d'État, et, le cas échéant, à la Chambre des Députés²³.

À l'instar de la procédure législative, les chambres professionnelles concernées sont directement saisies des projets de règlement grand-ducal ou des projets de règlement ministériel par les soins du Ministère initiateur²⁴.

À noter en outre que les chambres professionnelles disposent d'un droit de faire des propositions de réglementation dans les domaines de leur sphère d'activité (*articles 29, 38, 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant*

22 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 165.

23 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 169.

24 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 165.

création de chambres professionnelles à base électorale et l'article 5 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

CHAPITRE IV. - LE CHEMINEMENT DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE

Paragraphe 1^{er}. - Procédure normale

Étant donné que le Grand-Duc est habilité par la Constitution à exercer le pouvoir réglementaire (*article 36 de la Constitution*), les règlements grand-ducaux sont toujours d'initiative gouvernementale.

Après avoir élaboré un avant-projet de règlement, le Ministère initiateur transmet le dossier par voie électronique²⁵ au Premier Ministre, Ministre d'État, afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Dès l'approbation par le Conseil de Gouvernement, «*l'avant-projet de règlement grand-ducal*» devient «*projet de règlement grand-ducal*» et peut être introduit dans la procédure.

À cet effet, le Ministre initiateur adresse une lettre²⁶ au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État du projet de règlement. À l'instar des projets de loi, cette lettre indique la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement, les chambres professionnelles et autres instances consultées ou à consulter et le caractère prioritaire éventuel du projet ainsi que les directives communautaires qu'il se propose de transposer le cas échéant. Dans l'hypothèse où le projet de règlement grand-ducal a une répercussion directe sur le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, doit obligatoirement être jointe aux autres pièces et une indication y relative («*Vu la fiche financière*») doit se retrouver dans le fondement légal (*préambule*) du projet de règlement grand-ducal. La fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires doit également être jointe à la documentation de saisine du Conseil d'État.

25 Même procédure que pour les avant-projets de loi décrite à la page 23.

26 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 149.

La lettre de saisine du Conseil d'État doit être accompagnée des différentes pièces²⁷ constituant le dossier. Le tout est à joindre en 2 exemplaires²⁸ en papier.

Le Service Central de Législation transmet le dossier pour avis à la Haute Corporation.

Le Conseil d'État fait parvenir son avis au Premier Ministre - Service Central de Législation qui se charge de le communiquer au Ministre initiateur.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le Ministre initiateur modifie, le cas échéant, le texte du projet dans le sens des observations éventuelles de la Haute Corporation. D'un point de vue purement légal, rien ne l'oblige cependant de le faire. Le Ministre peut également décider d'apporter de nouveaux changements au projet.

En cas de modification du projet initial par voie d'amendements gouvernementaux, un avis complémentaire du Conseil d'État doit en tout état de cause être sollicité, par le biais de la procédure décrite ci-avant.

Le Ministre initiateur transmet ces amendements également pour avis aux chambres professionnelles et aux organismes consultés pour le texte initial du projet de règlement grand-ducal.

27 Pièces à joindre aux projets de règlement grand-ducal, cf. page 100.

28 Un exemplaire en papier pour le Conseil d'État et un exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.

En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (*identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF*) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Paragraphe 2. - Procédure d'urgence

Dans les cas d'urgence, à décider par le Grand-Duc, ce dernier peut se dispenser de solliciter l'avis du Conseil d'État.

En pratique, l'urgence est appréciée par le Conseil de Gouvernement sur base d'un rapport dûment motivé par le Ministre initiateur.

Le recours à la procédure d'urgence est censé se limiter à des cas d'exception et ne doit, en aucun cas, devenir la règle²⁹.

Par ailleurs, il ne peut pas être recouru à la procédure d'urgence dans le cas où une loi exige formellement que le Conseil d'État soit saisi pour avis des règlements pris en exécution de cette loi. Cela est également vrai pour les amendements à un projet de règlement pour lequel la Haute Corporation a déjà émis un premier avis.

À signaler en outre que de récentes décisions de justice se sont attribuées le droit d'apprécier si le recours à la procédure d'urgence pour l'élaboration d'un règlement est justifié dans le cas d'espèce qui les occupe (*Cour Administrative, 25 octobre 2001*).

À noter que le recours à la procédure d'urgence ne dispense pas le Ministre initiateur de demander l'avis des chambres professionnelles au sujet des projets de règlement grand-ducal concernant principalement la profession qui rentre dans leurs compétences. Toutefois, bien qu'il soit obligatoire de demander l'avis des chambres professionnelles compétentes, il n'est pas nécessaire d'attendre l'obtention dudit avis.

²⁹ Voir détails sur la motivation de l'urgence à la page 93.

Paragraphe 3. – Amendements

En cours de procédure, il peut s'avérer nécessaire de modifier un projet de règlement grand-ducal.

Dans le cas où ces amendements constituent un simple redressement d'une erreur matérielle ou un changement mineur du texte sans que la nature du projet ne soit altérée, le Ministre initiateur peut rectifier le texte sans qu'il y ait besoin de soumettre le projet à nouveau au Conseil de Gouvernement pour approbation, ni au Conseil d'État pour avis complémentaire. Ceci vaut également pour le cas de figure où le Ministre suit exactement les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis par l'adaptation du texte aux seules recommandations de la Haute Corporation.

Par contre, s'il s'agit d'amendements susceptibles d'apporter des modifications considérables au projet initial, voire de le dénaturer, il échet au Ministre initiateur de requérir à nouveau l'approbation du Gouvernement réuni en Conseil. Dans ce cas, le Conseil d'État doit être entendu en son avis complémentaire. Si le Conseil d'État a émis un avis pour le texte initial, le Ministre initiateur ne peut pas évoquer l'urgence pour le texte amendé.

Dès approbation par le Conseil de Gouvernement de la version amendée du projet de règlement grand-ducal, le Ministre initiateur envoie un courrier³⁰, auquel il joint les amendements en 2 exemplaires³¹ en papier avec un commentaire, au Ministre aux Relations avec le Parlement (*pour le compte du Premier Ministre*) - Service Central de Législation, afin que ce dernier soumette le dossier à la Haute Corporation pour avis complémentaire. En vue de faciliter la lecture du projet amendé, il est indispensable de joindre également un texte coordonné du projet de règlement qui incorpore, en les mettant en évidence, les modifications proposées.

Pour le cas où la Conférence des Présidents de la Chambre se trouve également saisie du projet de règlement afférent, les amendements gouvernementaux, accompagnés d'un texte coordonné du projet de règlement modifié, lui seront pareillement transmis.

30 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 173

31 En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (*identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF*) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Pièces à joindre en 2 exemplaires¹ en papier en cas de transmission d'amendements gouvernementaux au Conseil d'État

- le texte des amendements gouvernementaux (*chaque amendement est à présenter de façon séparée*);
- un commentaire séparé pour chaque amendement;
- un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version initiale à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet que pour les passages qui en ont été supprimés (*ex.: en caractères gras, caractères mis en italique, caractères biffés*).

¹ En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

Pièces à joindre en 2 exemplaires¹ en cas de transmission d'amendements gouvernementaux à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés

- le texte des amendements gouvernementaux (*chaque amendement est à présenter de façon séparée*);
- un commentaire séparé pour chaque amendement;
- un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version initiale à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet que pour les passages qui en ont été supprimés (*ex.: en caractères gras, caractères mis en italique, caractères biffés*).

¹ En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.

CHAPITRE V.- LE RÉGLEMENT MINISTÉRIEL ³²

L'article 36 de la Constitution confère au Grand-Duc le droit de prendre des mesures exécutoires des lois par voie de règlement ou d'arrêté grand-ducal. Le pouvoir réglementaire est une prérogative du Grand-Duc, qui l'exerce conformément aux règles et dans les limites prescrites par la Constitution et par les lois.

La Constitution ne prévoyait jusqu'à la révision de son article 76 aucune autre forme d'acte normatif dans l'exécution de la loi en dehors des règlements et arrêtés grand-ducaux. Or, au cours du XX^{ème} siècle, de nombreuses mesures d'exécution ont été prises sous forme de règlements ou d'arrêtés ministériels, sous forme d'arrêtés ou de règlements pris par le Gouvernement en Conseil ou même sous forme de circulaires ministérielles et administratives. Ces actes normatifs ne pouvaient pas être considérés comme mesures d'exécution conformes à la Constitution avant 2004 et ils échappaient au contrôle juridictionnel, étant donné qu'avant la création en 1997 de la Cour Constitutionnelle, les juridictions refusaient de contrôler la conformité constitutionnelle des mesures réglementaires.

La révision de l'article 76 de la Constitution du 19 novembre 2004 avait pour objet de conférer une base constitutionnelle au pouvoir réglementaire des Membres du Gouvernement. La Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés définit le règlement ministériel comme une norme juridique équivalente au règlement grand-ducal, à prendre dans la forme, dans les matières et selon les modalités déterminées par la loi et opinait que: *«les exigences d'un État moderne pressant les responsables politiques d'ajuster leur réglementation dans des domaines à complexité et étendue croissantes font qu'il convient de revoir l'arsenal normatif dans son ensemble. Dans un souci de pragmatisme juridique et de nécessité pratique, il y a lieu de consacrer constitutionnellement un pouvoir réglementaire ministériel tout en le subordonnant strictement aux normes hiérarchiquement supérieures»*. Le Conseil d'État a proposé en outre de concevoir ce pouvoir réglementaire ministériel comme un pouvoir délégué par le Grand-Duc qui, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37 de la Constitution, peut, dans les cas qu'il détermine, charger les Membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Il a été retenu, sur proposition du Conseil d'État que les *«règlements ministériels restent subordonnés dans la hiérarchie des normes aux règlements grand-ducaux et sont, par voie d'exception, soumis au contrôle des juridictions, conformément à l'article 95 de la Constitution. Il en résulte encore que*

³² voir aussi page 88 et suivantes.

le Grand-Duc reste maître de reprendre l'initiative en édictant un nouveau règlement grand-ducal en la matière».

Le règlement ministériel tend à régler les questions de détail d'ordre matériel dont le principe général est fixé par un règlement grand-ducal. Il n'est néanmoins pas obligatoire que le texte du règlement grand-ducal prévoit que telle ou telle question de détail sera réglée par règlement ministériel.

À l'instar du règlement grand-ducal, le règlement ministériel est soumis à l'obligation de la consultation des chambres professionnelles à chaque fois que son sujet rentre dans le domaine de compétence d'une catégorie professionnelle déterminée. Une autre équivalence avec le règlement grand-ducal existe pour la publication du règlement ministériel. Pour être opposable au public, le règlement ministériel doit être publié au Mémorial, sans pour autant connaître de délais de publication.

CHAPITRE VI. - SIGNATURE GRAND-DUCALE ET CONTRESEING MINISTÉRIEL

Alors qu'il y a lieu d'ajouter la formule de promulgation à la suite du dispositif des lois, cet élément ne figure pas dans les règlements grand-ducaux. Les règlements comportent cependant impérativement une formule exécutoire constituant un article à part et figurant en tout dernier lieu du dispositif.

La formule exécutoire s'énonce comme suit:

«Art. ... Notre Ministre de ... est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.»

respectivement

«Art. ... Notre Ministre de ... et Notre Ministre de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.»

ou encore

«Art. ... Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.»

La responsabilité politique est assumée par le contreseing ministériel qui contrebalance l'irresponsabilité politique du Grand-Duc. Sont censés contresigner le ou les Ministres qui sont à l'initiative du règlement et qui sont chargés de son exécution (*articles 45 et 78 de la Constitution*).

L'intitulé du règlement est imprimé *ad hoc* sur un papier à part (*communément appelé «papillon»*) et le texte du règlement, dans sa teneur définitive et intégrale (*c.à.d. sans oublier le préambule et la clause introductive du dispositif*³³), sur du *«papier spécial»* mis à la disposition par le Ministère d'État, portant l'entête *«Nous Henri»*³⁴. Les pages doivent impérativement être imprimées recto-verso et être numérotées³⁵ (*s'il y en a plusieurs*) et il y a lieu de veiller à ce qu'un espace suffisant soit réservé pour la signature grand-ducale.

33 Dans le cas d'un règlement grand-ducal, cette clause introductive du dispositif s'énonce comme suit: *«Arrêtons:»*.

34 Le *«papier spécial» «Nous Henri»* est exigé pour l'intégralité du texte à présenter à la signature grand-ducale. Le papier normal n'est pas accepté.

35 Les pages contenant le texte du règlement grand-ducal sont à numérotéer par des chiffres arabes, d'éventuelles annexes par des chiffres romains.

Après que le(s) Ministre(s) ait (aient) contresigné le dossier, ce dernier est transmis au Premier Ministre, qui y appose son visa avant de le continuer au Maréchalat de la Cour afin que le règlement soit soumis à la signature du Grand-Duc.

Lorsque l'urgence a été invoquée, le dossier qui, dans ce cas, ne contient donc pas d'avis du Conseil d'État, devra impérativement être complété par un rapport au Grand-Duc renseignant sur les motifs de l'urgence et la date à laquelle le Conseil de Gouvernement a approuvé le recours à la procédure d'urgence.

En cas de procédure classique, il est loisible au Ministère initiateur de joindre également un rapport au Grand-Duc, résumant l'objet du projet, indiquant le cas échéant les modifications importantes proposées par le Conseil d'État et, dans le cas où le Gouvernement n'a pas souhaité adapter le texte suite aux observations émises par le Conseil d'État, les raisons qui l'ont amené à rester sur sa position.

Après la signature par le Grand-Duc, le «*papillon*» est retourné au Ministre initiateur, via le Ministère d'État, par le Maréchalat de la Cour, qui y a auparavant apposé le lieu et la date de la signature du Grand-Duc. Le Maréchalat de la Cour retourne également toutes les autres pièces du dossier, à l'exception du rapport au Grand-Duc par lequel le recours à l'urgence a été motivé.

Les originaux des actes signés par le Grand-Duc sont conservés aux archives du Ministère d'État.

À noter que les relations entre le Gouvernement et le Grand-Duc passent exclusivement à travers le Premier Ministre, Ministre d'État (*art. 19 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État*). Il est indiqué que la phase finale et essentielle de la procédure législative et réglementaire soit traitée avec toute la diligence requise par les deux institutions en cause. **Les Ministères s'abstiennent de prendre directement contact avec le Maréchalat de la Cour pour clarifier des détails de la signature grand-ducale ou de demander des jours précis de signature, mais adressent leurs remarques et demandes exclusivement aux services compétents du Ministère d'État³⁶.**

³⁶ Notamment à M. Jeff Fettes, Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe, tél. 247-82111, courriel: jeff.fettes@me.etat.lu.

RETRAIT DU RÔLE D'UN PROJET DE LOI OU DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

D.

En vertu de l'article 47 de la Constitution, il revient au Grand-Duc d'adresser à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption. Le droit du Grand-Duc se manifeste par le fait qu'il autorise par voie d'arrêté grand-ducal de dépôt le Gouvernement à déposer des projets de loi à la Chambre des Députés. Les avant-projets de loi ou de règlement grand-ducal élaborés par un Membre du Gouvernement sont d'abord soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement, qui autorise le Ministre initiateur à initier la procédure législative ou réglementaire.

Préalablement au dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés, le Ministère initiateur prépare un arrêté grand-ducal de dépôt¹. Comme c'est le cas pour toutes les pièces qui requièrent la signature du Grand-Duc, le projet d'arrêté grand-ducal de dépôt est à transmettre au Ministère d'État, chargé des relations avec la Cour Grand-Ducale, et doit obtenir le visa du Premier Ministre. Le dossier, qui sera transmis au Ministère d'État pour continuation au Maréchalat de la Cour, doit contenir, outre l'arrêté grand-ducal de dépôt, le projet de loi en question avec toutes ses annexes² ainsi que l'indication de la date d'approbation de l'avant-projet de loi par le Conseil de Gouvernement.

Le Ministère d'État informe le Ministère initiateur de la date de la signature grand-ducale de l'arrêté de dépôt, de sorte que le Membre du Gouvernement concerné est habilité à déposer, en séance publique entre les mains du Président de la Chambre ou par envoi à l'Administration parlementaire³, une copie de l'arrêté grand-ducal de dépôt, avec un exemplaire en papier du projet et de ses annexes (*le cas échéant l'avis du Conseil d'État et les avis des chambres professionnelles*). L'Administration parlementaire attribue un numéro au projet (*document parlementaire*) qui sera ensuite imprimé par la Division Imprimés et Fournitures de Bureau du Centre des Technologies de l'Information de l'État (*où des exemplaires supplémentaires peuvent en être commandés*⁴).

Alors que le dépôt d'un projet de loi suit donc des règles procédurales clairement définies, le retrait du même projet n'était pas soumis à des règles

1 Pour un modèle d'un arrêté grand-ducal de dépôt d'un projet de loi, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 159.

2 Pour les détails cf. page 27.

3 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 161.

4 Service Diffusion et entreposage, tél.: 247-73070, diffusion@ctie.etat.lu.

déterminées. La simple volonté du Ministre initiateur s'exprimant par une demande écrite suffisait pour le retirer du rôle de la Chambre des Députés et du Conseil d'État. Or, la Commission du Règlement de la Chambre des Députés s'est penchée le 18 janvier 2007 sur la question de savoir si la simple demande de retrait du Ministre initiateur suffisait pour pouvoir **retirer de la procédure législative un projet de loi**, émanant initialement de la volonté conjointe du Grand-Duc et de tous les Membres du Gouvernement. Dans ce contexte se posait également la conformité de cette façon de procéder avec l'article 47 de la Constitution. La Commission du Règlement proposait d'y remédier en recourant, par respect du parallélisme des formes en la matière, à un **arrêté grand-ducal de retrait d'un projet de loi**. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition au cours de sa séance du 9 février 2007.

Le Ministre initiateur d'un projet de loi déposé qui désire le retirer du rôle de la Chambre des Députés transmet ainsi sa demande de retrait pour accord au Conseil de Gouvernement et élabore par la suite un projet d'arrêté grand-ducal de retrait⁵ à soumettre directement à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État pour continuation à la signature Grand-Ducale. Le Ministre initiateur transmet ensuite une expédition de cet arrêté à la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés communique la volonté du Gouvernement du retrait d'un projet de loi en séance publique de la Chambre, qui en prend acte. La Chambre signale par la suite par courrier au Ministère initiateur, par l'intermédiaire du Ministre aux Relations avec le Parlement – Service Central de Législation, qu'elle a retiré de son rôle le projet de loi en question. Dans un courrier supplémentaire, le Service Central de Législation transmet une communication écrite du retrait du rôle de la Chambre au Conseil d'État, demandant également à la Haute Corporation de retirer de son rôle le projet de loi en question.

En général, il est indiqué de retirer officiellement du rôle tous les projets de loi et projets de règlement grand-ducal qui n'ont plus de raison d'être, respectivement qui ne connaissent plus d'avancement dans la procédure législative et réglementaire durant plusieurs années. Chaque projet de loi ou de règlement grand-ducal qui n'est pas retiré par voie officielle, y subsiste et gonfle inutilement les rôles de travail des diverses instances.

En ce qui concerne le **retrait d'un projet de règlement grand-ducal**, la procédure est plus assouplie dans le sens que le Ministre initiateur n'a pas besoin de préparer un arrêté grand-ducal de dépôt pour les projets de règlement grand-ducal dont l'avis ou l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre est requis. Or, avant de pouvoir retirer le projet de

5 Pour un modèle d'un arrêté grand-ducal de retrait cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 181.

règlement grand-ducal du rôle des instances concernées, le Ministre initiateur doit demander l'approbation formelle du Conseil de Gouvernement.

Pour retirer un projet de règlement grand-ducal introduit dans la procédure réglementaire du rôle du Conseil d'État et de la Chambre des Députés (*si le projet a été déposé selon la procédure décrite ci-dessus*), le Ministre initiateur en adresse, à la suite de l'accord du retrait par le Conseil de Gouvernement, une simple demande écrite⁶ au Ministre aux Relations avec le Parlement – Service Central de Législation qui la transmet aux instances concernées. Par la suite, le projet de règlement grand-ducal est considéré comme étant retiré des rôles respectifs.

Il est évident que les lois et règlements grand-ducaux en vigueur ne peuvent bien évidemment être abrogés que par voie législative respectivement réglementaire.

6 Pour un modèle de lettre, cf. H) Annexe I - Lettres-type, à la page 183.

PUBLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

E.

CHAPITRE I^{ER}. – PRINCIPE DE LA PUBLICATION

L'article 112 de la Constitution énonce: «*Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi*».

À noter que selon l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. Cette disposition est interprétée comme signifiant que la loi doit être publiée au Mémorial au plus tard trois mois après le vote de la Chambre.

La connaissance d'une disposition législative ou réglementaire est présumée acquise par la publication au Mémorial, après l'écoulement d'un laps de temps fixé par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois et par la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

En vertu de ces dispositions, les actes législatifs et réglementaires sont obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, quatre jours après leur insertion au Mémorial, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date de publication, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

À titre d'exemple, on peut indiquer qu'une loi publiée le 8 avril 2013 au Mémorial entrera donc en vigueur le 12 avril 2013 à 00.00 heures¹.

1 À noter que les samedis, dimanches et fêtes légales sont comptés dans la computation des délais. Toutefois, lorsque le jour où le délai expire est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour considéré comme tel et que le délai est un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

En d'autres termes et à titre d'exemple, si tel acte publié le mercredi, 10 avril 2013 prévoyait le versement d'une indemnité pécuniaire (p. ex. un subside) à celui qui aura introduit une demande auprès d'une administration publique avant l'entrée en vigueur de l'acte en question, cette entrée en vigueur qui, normalement, devait avoir lieu le dimanche, 14 avril 2013, à 00.00 heures, est reportée au mardi, 16 avril 2013 à 00.00 heures.

Selon l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif, la date de publication est celle portée en tête du Mémorial, qui constitue officiellement le jour où la distribution du fascicule est censée avoir lieu. Cette mesure est indispensable pour la sécurité juridique, étant donné qu'il est pratiquement impossible de constater autrement la date de la distribution effective des numéros du Mémorial.

À noter qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 précité, *«les règlements de police et autres que les lois autorisent les Conseils communaux à faire, devront être publiés et affichés dans les communes respectives, et envoyés à la Cour supérieure de Justice, au tribunal de l'arrondissement et au juge de paix du canton, avec un certificat du bourgmestre, constatant la publication et l'affiche. Le bourgmestre enverra un certificat semblable au Gouverneur, en suite de quoi il sera fait mention du règlement et de sa publication au Mémorial. Ces espèces de règlements seront exécutoires le lendemain du jour de leur publication»*.

Par ailleurs, conformément à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les arrêts de cette Cour doivent être publiés au Mémorial A, Recueil de Législation, dans les trente jours de leur prononcé.

En outre, selon l'article 7, paragraphe 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les arrêts de la Cour Administrative annulant une mesure réglementaire sont publiés de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué.

Il convient de relever aussi qu'en cas de publication d'un texte coordonné (*ou consolidé*), seules les diverses lois ou les divers règlements grand-ducaux ou ministériels publiés originellement au Mémorial A - Recueil de Législation font foi. Un texte coordonné d'une loi (*non revotée en entier*) ou d'un règlement grand-ducal ou ministériel (*non réadopté en entier*), même publié dans le Mémorial A, n'a qu'une valeur d'information et d'allègement de la compréhension de la teneur finale de la loi ou du règlement.

Il est évident qu'après le vote d'une loi par la Chambre des Députés, le texte voté ne peut plus subir de modifications, sauf des redressements de pures erreurs matérielles (*fautes d'orthographe, etc.*). Le texte publié au Mémorial doit donc être rigoureusement identique à celui voté par la Chambre et promulgué par le Grand-Duc. Des erreurs quant au fond nécessitent un redressement législatif ultérieur.

De même, les règlements grand-ducaux ou ministériels publiés au Mémorial doivent fidèlement reproduire le texte soumis à la signature grand-ducale.

En cas d'erreurs purement matérielles se produisant lors de la publication au Mémorial d'un texte de loi ou de règlement grand-ducal ou ministériel, il convient d'y apporter un correctif dans un Mémorial subséquent sous forme de «*Rectificatif*». Il échet de préciser que le recours à la publication d'un «*Rectificatif*» pour une loi ou un règlement grand-ducal ou ministériel ne se fera que dans des cas très rares et devra être utilisé avec beaucoup de vigilance et diligence dans les seuls cas où l'erreur matérielle est évidente (*orthographe etc.*). La correction de renvois erronés dans le texte n'est pas considérée comme une erreur matérielle, mais comme une modification au fond du texte.

CHAPITRE II. – LE MÉMORIAL -

JOURNAL OFFICIEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le Mémorial, qui porte encore la dénomination de «*Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg*», est édité sous la responsabilité du Ministère d'État, Service Central de Législation (43, Boulevard F. D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg), qui est autorisé à en faire paraître copie sur support informatique, soit par extraits, soit en entier (*art. 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial*).

L'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois prévoit que «*la collection connue sous le titre de Mémorial législatif et administratif servira de Journal officiel pour le Grand-Duché de Luxembourg et contiendra nommément tous les actes législatifs émanés de Notre pouvoir souverain.*»

Selon l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties le «*Mémorial paraîtra à des jours indéterminés, aussi souvent que les besoins des services publics l'exigeront.*»

L'article 3 du même arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 précise que «*l'abonnement aux deux parties du Mémorial (A et B) étant obligatoire pour les communes, la dépense de la publication sera supportée par le Gouvernement et les communes, en proportion du nombre d'exemplaires qu'ils recevront.*»

Le Mémorial est composé de trois recueils distincts ayant chacun une pagination propre: le Recueil de Législation, dit Mémorial A, le Recueil Administratif et Économique, dit Mémorial B, et le Recueil des Sociétés et Associations, dit Mémorial C.

Le Recueil de Législation du Mémorial contient les actes législatifs et réglementaires suivant les modalités prévues par la législation afférente.

Le Recueil Administratif et Économique du Mémorial contient:

1. les textes dont la publication au Mémorial est prescrite par des dispositions législatives et réglementaires spéciales;
2. les textes dont la publication au Mémorial est décidée par un Membre du Gouvernement principalement intéressé. Le Gouvernement en Conseil peut déterminer les conditions et les modalités auxquelles est subordonnée la publication de pareils textes; il peut notamment

énumérer de façon limitative les catégories de textes pouvant être publiées au Mémorial.

Le Recueil des Sociétés et Associations contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

En cas de copie du Mémorial fournie sur support informatique, la version originale sur papier fait seule foi (*art. 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial*).

Pour ce qui est des abonnements papier aux différents recueils du Mémorial, les administrations et services publics de l'État souscrivent à leur abonnement gratuit auprès de l'éditeur, à savoir le Service Central de Législation, les abonnements des communes étant à charge du Fonds des Dépenses Communales du Ministère de l'Intérieur.

Les abonnements privés peuvent être souscrits auprès de l'entreprise en charge de l'impression du Mémorial (*Legitech, B.P. 27, L-8005 Bertrange, tél. 26 31 64 21, contact@legitech.lu*). Pour 2014, les prix d'abonnement annuel sont fixés à 311,87 euros pour le Mémorial A et à 189,67 euros pour le Mémorial B (*tarifs TTC en expédition nationale*).

En ce qui concerne le Mémorial C, il n'est plus publié sur papier depuis l'exercice 2009 (*sauf 6 exemplaires destinés au dépôt légal*). Il reste toutefois intégralement consultable en ligne, tout comme le Mémorial A et le Mémorial B, sur le site «*legilux.lu*», et cela entièrement et à titre gratuit.

En dehors des abonnements, la société chargée de l'impression du Mémorial tient à la disposition des intéressés un certain nombre de collections de recueils du Mémorial, ainsi que les fascicules des dernières années. Les anciens numéros peuvent être consultés auprès de la Bibliothèque nationale, auprès des Archives nationales ou sur le site «*legilux.lu* »².

2 pour le Mémorial A: <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/index.html>
pour le Mémorial B: <http://www.legilux.public.lu/adm/b/archives/index.html>

CHAPITRE III. – COMPOSITION DU MÉMORIAL

Paragraphe 1^{er}. – Composition, correction et publication des épreuves d'imprimerie

Le Ministère initiateur qui désire publier un acte au Mémorial A ou B le transmet dans son intégralité (*texte + annexes éventuelles*) au Service Central de Législation par courriel à l'adresse *memorial@scl.etat.lu*. En ce qui concerne les fichiers trop volumineux (*supérieurs à 10 MB*) pour être transmis par voie de courriel, il est possible de les faire parvenir au Service Central de Législation sur CD-ROM, sur DVD-ROM ou sur un stick USB, à l'adresse 43, Boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Dans l'hypothèse où la publication d'un acte est considérée revêtir une certaine urgence, le département ministériel signale cette urgence lors de la transmission de l'acte à publier sous forme informatisée à l'adresse « *memorial@scl.etat.lu* ».

Le Service Central de Législation continue les documents par voie électronique à publier à l'entreprise chargée de l'impression du Mémorial (*Legitech, B.P. 27, L-8005 Bertrange*) en vue d'en faire des épreuves d'imprimerie au format PDF.

Ces épreuves sont ensuite envoyées par le Service Central de Législation par voie électronique aux départements ministériels, administrations ou services dont émane la demande de publication en vue de la correction de l'épreuve et de la délivrance du «*bon à tirer*» au Service Central de Législation. Dans le cas où des corrections restent à apporter à l'épreuve, cette dernière est retournée au Service Central de Législation afin qu'une nouvelle épreuve soit réalisée.

En pratique, la transmission des épreuves aux départements ministériels pour correction et le retour des épreuves signées pour publication respectivement pour correction se fait donc par voie de courriel au format PDF, par le biais de l'adresse «*memorial@scl.etat.lu*». Les départements ministériels (*ou autres instances publiques*) veilleront à doter les épreuves de leur signature avant de les renvoyer (*à cet effet ils les auront donc imprimées puis scannées après les avoir signées et ils en auront fait un nouveau fichier PDF*).

Le Mémorial est ensuite «agencé» par le Service Central de Législation, avec détermination du numéro courant et de la pagination, en fonction des textes disponibles et en tenant compte de l'urgence des diverses publications. Les départements ministériels et autres instances publiques voulant faire publier leurs actes au Mémorial précisent, le cas échéant, dans leur envoi si la publication de l'acte doit se faire avant une certaine date et s'ils souhaitent

que le texte en question soit publié seul et à part. Dans la pratique, toutes les lois, à l'exception des lois de petite envergure textuelle, sont publiées dans un Mémorial à part. Le département demandeur fournit un sous-titre au texte publié à part. Celui-ci doit être court et précis pour signaler à l'utilisateur le contenu de la loi. Les règlements grand-ducaux, les règlements ministériels et les autres actes ne sont publiés à part qu'à la demande expresse du Ministère initiateur ou si leur objet le rend nécessaire ou souhaitable.

Paragraphe 2. - Tirages supplémentaires

Des tirages supplémentaires de Mémoriaux déterminés peuvent être commandés par les départements ministériels auprès du Service Central de Législation, qui les prend à charge de son budget. Ces tirages supplémentaires peuvent être livrés avec ou sans couverture cartonnée.

En cas de commande d'un tirage supplémentaire, avec ou sans couverture, le Service Central de Législation recommande aux départements ministériels d'indiquer leur choix dès la fourniture du manuscrit, la réimpression d'un tirage supplémentaire après la publication du Mémorial s'avérant plus coûteuse.

Paragraphe 3 - Forme des textes à publier

Les textes des lois, règlements et arrêtés transmis par les départements ministériels au Service Central de Législation pour publication doivent être complets, c'est-à-dire comporter aussi les éléments suivants:

- l'intitulé comportant la date de signature;
- la suscription³;
- le préambule;
- la clause introductive du dispositif⁴;
- le dispositif;

3 - pour les lois, les règlements grand-ducaux et les arrêtés grand-ducaux: «*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*»
- pour les règlements et arrêtés du Gouvernement en Conseil: «*Le Gouvernement en conseil,*»
- pour les règlements et arrêtés ministériels «*Le Ministre de ...,*»

4 - pour les lois: «*Avons ordonné et ordonnons:*»
- pour les règlements et les arrêtés grand-ducaux: «*Arrêtons:*»
- pour les règlements et arrêtés du Gouvernement en Conseil: «*Arrête:*»
- pour les règlements et arrêtés ministériels: «*Arrête(nt):*»

- la formule de promulgation⁵ (*uniquement dans le cas d'une loi*);
- le lieu, la date de la signature et la signature du Grand-Duc (*dans le cas d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté grand-ducal*) respectivement des Membres du Gouvernement (*dans les autres cas*);
- le contreseign ministériel⁶ (*dans le cas d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté grand-ducal*);

5 «Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.»

6 Pour des raisons de cohérence et d'uniformité de publication du Mémorial, le Service Central de Législation recommande aux départements ministériels d'utiliser une majuscule uniquement pour la première lettre du nom patronymique du Ministre. Il est indiqué également de faire précéder la désignation du Ministre par le préfixe « Le »/ « La ».

Exemple:

Le Ministre des Communications et des Médias, (en italique)

Xavier Bettel (en gras)

(au lieu de: **Xavier BETTEL**)

Si un Ministre signe en double qualité, sa signature se présente comme suit:

Le Premier Ministre,

Ministre d'État,

Le Ministre des Communications et des Médias,

Xavier Bettel

Quant au contreseing de tous les membres du Gouvernement il est à faire figurer de la manière suivante (à jour au 1^{er} juin 2014):

Les membres du Gouvernement,

Xavier Bettel

Étienne Schneider

Jean Asselborn

Félix Braz

Nicolas Schmit

Romain Schneider

François Bausch

Fernand Etgen

Maggy Nagel

Pierre Gramegna

Lydia Mutsch

Daniel Kersch

Claude Meisch

Corinne Cahen

Carole Dieschbourg

Il échet de noter que les Secrétaires d'État, à savoir Madame Francine Closener, Monsieur Camille Gira et Monsieur Marc Hansen ne contreignent pas les actes législatifs et réglementaires.

- le numéro du document parlementaire et les sessions parlementaires (*dans le cas d'une loi ou d'un règlement grand-ducal pour lequel la Conférence des Présidents a donné son avis ou son assentiment*);
- le cas échéant, le numéro de la ou des directive(s) transposé(s);
- les annexes éventuelles.

Paragraphe 4 - Documents parlementaires et directives européennes

Le numéro de référence des documents parlementaires, ainsi que l'indication des sessions parlementaires ordinaires et extraordinaires concernées, de même que, le cas échéant, le numéro des directives européennes, doivent être indiqués de la manière suivante dans le document à gauche après le contresing ministériel:

Exemple:

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Doc. parl. 6579; sess. ord. 2013-2013, sess. extraord. 2013 et sess extraord. 2013-2014; Dir. 2006/38/CE et Dir. 2011/76/UE.

CHAPITRE IV. – LE MÉMORIAL SUR «LEGILUX.LU»

Le Service Central de Législation offre de même le contenu des Mémoires A, B et C de l'exercice courant, mis à jour régulièrement, sur le site Internet «*legilux.lu*», portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

L'utilisation des fonctionnalités de ce site est gratuite, les seuls frais incombant à l'utilisateur étant ceux générés par son propre accès à Internet.

L'intégralité, entièrement indexée, des données législatives et réglementaires (*Mémoire A*) du Mémoire, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de 1839 à nos jours sont en ligne sur «*legilux*», données auxquelles viennent s'ajouter les Annexes du Mémoire A.

Ces textes sont complétés par ceux plus anciens encore en vigueur accompagnés de leur fiches descriptives.

Des recherches approfondies dans le Mémoire A sont possibles sur «*legilux*». En effet, le site met en évidence les interconnexions entre les différents textes publiés au cours des années (*lois et règlements d'exécution, modifications successives, abrogations, matières apparentées*) et offre une navigation aisée au moyen des nombreux liens hypertextes.

Les Mémoires B et Mémoire C sont aussi consultables à partir de l'année 1996, sans toutefois être soumis à indexation, à l'exception des sommaires.

Cependant, la Commission Nationale pour la Protection des Données, suite à une interprétation plus large de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, a autorisé l'indexation intégrale, textes et tables, des Mémoires B et C à partir de 2009, permettant ainsi la recherche de chaque mot y inclus.

Toutefois, les contraintes infrastructurelles liées à l'hébergement du portail «*Legilux*» par le Centre des Technologies de l'Information de l'État n'ont pas encore permis de faire bénéficier, en ligne, l'utilisateur des avantages d'une telle indexation. En attendant, les moteurs de recherche sur Internet, tels «*Google*», «*Yahoo*» et autres, sont bloqués quant à leur accès direct à des données personnelles.

En attendant, le public averti pourra se reporter au DVD-ROM annuel qui contient l'intégralité du Mémoire (*séries A, B et C*) complètement indexé (cf. ci-après page 129, «*Le Mémoire sur CD-ROM et DVD-ROM*»).

Quant aux références des publications faites au Mémorial C à compter de 1962 (*banque de données ME.SOC*), elles sont également disponibles, dans l'espace «*Sociétés et Associations*» sur le site «*legilux.lu*», actualisé journalièrement, à travers l'interface de consultation et de recherche du stockage électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

CHAPITRE V. – LE MÉMORIAL SUR CD-ROM ET DVD-ROM

Chaque année, depuis 1996, le contenu annuel des Mémoires A, B et C est publié sur support informatique, identique à l'édition originale sur papier.

Jusqu'en 2001, ce furent des CD-ROM, puis, à compter de 2002 (*Mémorial - 2001*), des DVD-ROM. Avant le développement d'Internet, il fut ainsi possible d'avoir, dès 1996, accès à toutes les pages publiées au Mémorial, de les imprimer sous leur aspect original ou bien de les intégrer directement dans des logiciels de traitement de texte.

Le livret illustré joint qui les accompagne précise les modalités d'installation et d'exploitation sous les différents systèmes informatiques (*Windows, Macintosh, Unix*).

Paraissant au début de chaque année, le DVD-ROM «*Mémorial*» reprend l'intégralité des textes publiés au cours de l'année précédente.

Conformément à la législation applicable en matière d'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques (*loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*), il avait été, jusqu'en 2008, pris soin d'écarter toute utilisation abusive des données nominatives et seul le logiciel de consultation du Mémorial A, Recueil de Législation, permettait une recherche extensive par mots clés.

Cependant, à partir de l'année 2009, et suite à une interprétation plus large de la loi précitée par la Commission Nationale pour la Protection des Données, le texte et les tables du Mémorial B, Recueil Administratif et Économique, et du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, sont, tout comme le Mémorial A, intégralement indexés sur le DVD-ROM, permettant ainsi une recherche sur chaque mot y inclus.

À noter que le prix du DVD annuel, reprenant l'intégralité des textes publiés au cours de l'année, s'élève à 28,80 euros TTC, hors frais de port.

La plupart des anciennes éditions sont encore disponibles et peuvent toujours faire l'objet d'une commande auprès de la société Legitech, tél.: 26 31 64 -1.

LÉGISLATION CONCERNANT LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

F.

Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée.

Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal (*Mém. 1857, I, p. 285*), modifié par

- l'arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 (*Mém. A 1878, p. 89*),
- l'arrêté grand-ducal-duc de 5 novembre 1937 (*Mém. A 1937, p. 800*),
- l'arrêté grand-ducal du 23 février 1945 (*Mém. A 1945, p. 66*),
- l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1945 (*Mém. A 1945, p. 177*),
- l'arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 1947 (*Mém. A 1947, p. 208*),
- l'arrêté grand-ducal du 3 juillet 1951 (*Mém. A 1951, p. 958*),
- l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 (*Mém. A 1954, p. 1043*),
- l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1957 (*Mém. A 1957, p. 2*),
- l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1963 (*Mém. A 193, p. 185*),
- l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1964 (*Mém. A 1964, p. 1144*),
- l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1967 (*Mém. A 1967, p. 4*),
- l'arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1969 (*Mém. A 1969, p. 26*),
- l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1971 (*Mém. A 1971, p. 1146*),
- l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971 (*Mém. A 1971, p. 1154*),
- l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1974 (*Mém. A 1974, p. 1155*),
- l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1979 (*Mém. 1979, p. 1221*),
- l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1984 (*Mém. A 1984, p. 1141*),
- l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 (*Mém. A 1989, p. 900*),
- l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1994 (*Mém. A 1994, p. 1164*),
- l'arrêté grand-ducal du 7 août 1999 (*Mém. A 1999, p. 2020*),
- les arrêtés grand-ducaux du 31 juillet 2004 (*Mém. A 2004, p. 1974 et Mém. B, p. 908*),
- l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 2004 (*Mém. A 2004, p. 2477*),
- les arrêtés grand-ducaux du 23 juillet 2009 (*Mém. A 2009, p. 2462 et Mém. B, p. 1164*),
- les arrêtés grand-ducaux du 4 décembre 2013 (*Mém. A 2013, p. 3820 et Mém. B, p. 2406*).

Loi du 4 avril 1924 portant création de Chambres Professionnelles à base élective (*Mém. 1924, p. 257*), modifiée et complétée par

- la loi du 3 juin 1926 (*Mém. A 1926, p. 405*),
- la loi du 13 mars 1953 (*Mém. A 1953, p. 257*),
- l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1953 (*Mém. A 1953, p. 258*),
- la loi du 28 mars 1953 (*Mém. A 1953, p. 341*),
- la loi du 6 février 1957 (*Mém. A 1957, p. 113*),
- la loi du 12 février 1964 (*Mém. A 1964, p. 230*),
- la loi du 14 mars 1973 (*Mém. A 19736, p. 420*),
- la loi du 21 décembre 1973 (*Mém. A 1973, p. 1772*),
- la loi du 3 novembre 1983 (*Mém. A 1983, p. 2020*),
- la loi du 14 décembre 1983 (*Mém. A 1983, p. 2*),
- la loi du 7 septembre 1987 (*Mém. A 1987, p. 1815*),
- la loi du 8 août 1988 (*Mém. A 1988, p. 889*),
- la loi du 24 avril 1991 (*Mém. A 1991, p. 505*),
- la loi du 20 mai 1993 (*Mém. A 1993, p. 781*),
- la loi du 13 juillet 1993 (*Mém. A 1993, p. 999*),
- la loi du 9 juin 1995 (*Mém. A 1995, p. 1366*),
- la loi du 3 juillet 1995 (*Mém. A 1995, p. 1380*),
- la loi du 18 juillet 2003 (*Mém. A 2003, p. 2242*),
- la loi du 13 mars 2007 (*Mém. A 2007, p. 780*),
- la loi du 21 décembre 2007 (*Mém. A 2007, p. 3949*),
- la loi du 13 mai 2008 (*Mém. A 2008, p. 790*),
- la loi du 26 octobre 2010 (*Mém. A 2010, p. 3160*),
- la loi du 13 juin 2013 (*Mém. A 2013, p. 146*).

Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (*Mém. A 1928, p. 521, Texte coordonné du 4 mars 1994, Mém. A 1994, p. 301*), modifiée par

- la loi du 22 février 1984 (*Mém. A 1984, p. 260*),
- la loi du 4 mars 1994 (*Mém. A 1994, p. 301*),
- la loi du 1^{er} août 2001 (*Mém. A 2001, p. 2440*),
- la loi du 19 décembre 2002 (*Mém. A 2002, p. 3630*),
- la loi du 19 décembre 2008 (*Mém. 2008, p. 2622*).

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social (*Mém. A 1966, p. 337*), modifiée par

- la loi du 15 décembre 1986 (*Mém. A 1986, p. 2276*) et texte coordonné du 18 décembre 1986 (*Mém. A 1986, p. 2290*),

- la loi du 15 juin 2004 (*Mém. A 2004, p. 1734*),
- la loi du 10 mars 2014 (*Mém. A 2014, p. 472*).

Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (*Mém. A 1971, p. 1670*), complétée par

- la loi du 19 novembre 1975 (*Mém. A 1975, p. 1558*),
- la loi du 8 décembre 1980 (*Mém. A 1980, p. 2073*).

Loi du 25 février 1980 habilitant le Gouvernement à réglementer la procédure civile et commerciale (*Mém. A 1980, p. 197*).

Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (*Mém. A 1982, p. 69*), modifiée par

- la loi du 6 mai 1992 (*Mém. A 1992, p. 1015*).

Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (*Mém. A 1984, p. 923*).

Texte coordonné du 4 mars 1994 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par

- la loi du 22 février 1984 (*Mém. A 1984, p. 260*),
- la loi du 4 mars 1994 (*Mém. A 1994, p. 301*),
- la loi du 1^{er} août 2001 (*Mém. A 2001, p. 2440*),
- la loi du 19 décembre 2002 (*Mém. A 2002, p. 3630*),
- la loi du 19 décembre 2008 (*Mém. A 2008, p. 2622*).

Loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 83bis de la Constitution (*Mém. A 1996, p. 1318*).

Loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État (*Mém. A 1996, p. 1319*) complétée et modifiée par

- le règlement grand-ducal du 20 août 2002 (*Mém. A 2002, p. 2735*),
- la loi du 16 décembre 2011 (*Mém. A 2011, p. 4365*),
- le règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (*Mém. A 2012, p. 3033*).

Loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État (*Mém. A 1999, p. 1448*), telle qu'elle a été modifiée par

- la loi du 22 décembre 2000 (*Mém. A 2000, p. 3023*),

- la loi du 22 décembre 2006 (*Mém. A 2006, p. 4710*),
- la loi du 19 décembre 2008 (*Mém. A 2008, p. 2771*),
- le règlement grand-ducal du 18 mars 2009 (*Mém. A 2009, p. 796*),
- la loi du 29 mai 2009 (*Mém. A 2009, p. 1744*),
- la loi du 18 décembre 2009 (*Mém. A 2009, p. 5109*).

Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (*Mém. A 2011, p. 3624*).

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement (*Mém. A 2013, p. 3821 et Mém. B 2013, p. 2407*).

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des Ministères (*Mém. A 2013, p. 3822 et Mém. B 2013, p. 2408*).

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères (*Mém. A 2013, p. 4228*).

Texte coordonné du Règlement de la Chambre des Députés du 31 juillet 2013 (*Mém. A 2013, p. 3266*).

LÉGISLATION CONCERNANT LE MÉMORIAL

G.

Constitution: Art. 34, 37 (al. 1 et 4) et 112.

Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois (*Mém. 1842, p. 578*).

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif (*Mém. 1854, p. 389*).

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial officiel (*Mém. 1859, p. 285*).

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Art. 8, 9 et 11bis) (*Mém. 90 du 30 octobre 1915, p. 925*), modifiée entre autres par

- la loi du 23 novembre 1972, (*Mém. A – 72 du 13 décembre 1972, p. 1586*),
- la loi du 16 mai 1975 (*Mém. A – 29 du 26 mai 1975 p. 652*),
- la loi du 8 août 1985 (*Mém. A – 49 du 28 août 1985, p. 931*),
- la loi du 2 décembre 1993 (*Mém. A - 94 du 13 décembre 1993, p. 1739*),
- la loi du 31 mai 1999 (*Mém. A - 77 du 21 juin 1999, p. 1681*),
- la loi du 19 décembre 2002 (*Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630*),
- la loi du 10 juillet 2005 (*Mém. A - 98 du 12 juillet 2005, p. 1726*),
- la loi du 25 août 2006 (*Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684*),
- la loi du 20 avril 2009 (*Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 946*) et
- la loi du 12 juillet 2013 (*Mém. A - 119 du 15 juillet 2013, p. 1856*).

Loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial (*Mém. 1923, p. 189*)

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (*Mém. A 1961, p. 1*), tel qu'il a été modifié par

- le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 (*Mém. A 1994, p. 2735*).

Loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1^{er} (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (*Mém. A 1980, p. 2073*).

Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (*Mém. A 1982, p. 69*), tel qu'il a été modifié par

- le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992 (*Mém. A 1992, p. 1015*).

Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (*Mém. A 1984, p. 923*).

Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (*Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581*), entrée en vigueur au 1^{er} février 2003, modifiée par

- la loi du 25 août 2006 (*Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684; doc. parl. 5352*),
- la loi du 23 mars 2007 (les points 12^o et 13^o de l'article 65, paragraphe (1) sont modifiés pour y remplacer «les organes d'administration» par «les organes de gestion et de surveillance») (*Mém. A - 46 du 23 mars 2007, p. 816; doc. parl. 4992*),
- la loi du 20 avril 2009 (*Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 946; doc. parl. 5716*),
- la loi du 18 décembre 2009 (*Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872*),
- la loi du 10 décembre 2010 (*Mém. A - 225 du 17 décembre 2010, p. 3634; doc. parl. 5976*),
- la loi du 12 juillet 2013 (*Mém. A - 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471*) et
- la loi du 30 juillet 2013 (*Mém. A - 177 du 2 octobre 2013, p. 3384; doc. parl. 6376*).

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (*Mém. A - 15 du 30 janvier 2003, p. 248*), modifié par

- le règlement grand-ducal du 24 mars 2004 (*Mém. A - 51 du 1^{er} avril 2004, p. 828*),
- le règlement grand-ducal du 25 février 2007 (remplace l'Annexe J – Tarifs et introduit ainsi une nouvelle «Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés») (*Mém. A - 21 du 1^{er} mars 2007, p. 514*),
- le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 (*Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 950*),
- le règlement grand-ducal du 11 juin 2010 (*Mém. A - 101 du 5 juillet 2010, p. 1822*),
- le règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 (*Mém. A - 262 du 21 décembre 2011, p. 4328*) et
- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 (*Mém. A - 155 du 11 août 2014, p. 2395*).

ANNEXE I - LETTRES-TYPE

H.

SOMMAIRE**Saisine du Conseil d'État**

- | | |
|---|-----|
| 1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet de loi</u> | 143 |
| 2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal transposant une directive communautaire</u> | 145 |
| 3. Lettre envoyée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet de loi portant approbation d'une Convention internationale</u> (ou d'un Traité, d'un Accord, etc) | 147 |
| 4. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet de règlement grand-ducal</u> | 149 |
| 5. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet d'arrêté grand-ducal</u> qui requiert l'avis de la Haute Corporation | 151 |
| 6. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un <u>projet d'arrêté du Conseil de Gouvernement</u> qui requiert l'avis de la Haute Corporation | 153 |

Saisine de la Chambre des Députés

- | | |
|---|-----|
| 1. Modèle d'un <u>arrêté grand-ducal de dépôt</u> d'un projet de loi | 155 |
| 2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à l'Administration parlementaire en vue de <u>déposer un projet de loi</u> à la Chambre des Députés | 157 |
| 3. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir la Conférence des Présidents d'un <u>projet de règlement grand-ducal</u> qui requiert l'avis ou l'assentiment de cette dernière | 159 |
| 4. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir la Conférence des Présidents d'un <u>projet de règlement grand-ducal transposant une directive communautaire en droit national</u> | 161 |

Saisine des chambres professionnelles

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à une chambre professionnelle en vue de requérir l'avis de cette dernière sur un projet de loi 163
2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à une chambre professionnelle en vue de requérir l'avis de cette dernière sur un projet de règlement grand-ducal 165

Transmission d'avis de chambres professionnelles

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer un avis d'une chambre professionnelle sur un projet de loi au Conseil d'État (et, si le projet est déposé, à la Chambre des Députés) 167
2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer un avis d'une chambre professionnelle sur un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés) 169

Transmission d'amendements gouvernementaux

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer des amendements gouvernementaux à un projet de loi au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Chambre des Députés) 171
2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer des amendements gouvernementaux à un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés) 173

Transmission d'une prise de position du Gouvernement relative à une proposition de loi à la Chambre des Députés au Conseil d'État

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer une prise de position du Gouvernement relative à une proposition de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'État. 175

Retrait d'un projet

1. Modèle d'un arrêté grand-ducal de retrait d'un projet de loi 177
2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation afin que ce dernier demande au Conseil d'État et, le cas échéant, à la Chambre des Députés de retirer du rôle un projet de règlement grand-ducal 179

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine du Conseil d'État d'un projet de loi pour avis</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet;</i> – <i>l'exposé des motifs;</i> – <i>le commentaire des articles;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement);</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés).</i>
Observations:	<p><i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i></p> <p><i>Lorsque le projet revêt un caractère prioritaire il faut l'indiquer dans la lettre avec motivation de celui-ci.</i></p>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un projet de loi

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

 Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
 Luxembourg
Objet: Projet de loi ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...²

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.³

(Par ailleurs, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'adoption de ce projet revêt un caractère prioritaire, étant donné que ...⁴)

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Énumérer d'éventuelles autres annexes (pour le détail cf. la page 152 ci-avant).

3 Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

4 Indiquer la motivation de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine du Conseil d'État pour avis d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal transposant une directive communautaire</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement);</i> – <i>le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés).</i>
Observations:	<p><i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i></p> <p><i>Lorsque le projet revêt un caractère prioritaire il faut l'indiquer dans la lettre avec motivation de celui-ci.</i></p> <p><i>Indiquer dans la lettre que le projet transpose une ou plusieurs directives européennes, complètement ou partiellement, le délai d'échéance de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.</i></p>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal transposant une directive communautaire

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
Luxembourg

*Objet: Projet de loi ... / Projet de règlement grand-ducal ...*¹

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi / projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive xxx du jj mm aaaa dont l'échéance a été fixée à la date du jj mm aaaa².

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...³

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.⁴

(Par ailleurs, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'adoption de ce projet revêt un caractère prioritaire étant donné que ...⁵)

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Respectivement, dans le cas où l'échéance est dépassée, indiquer le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.

3 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

4 Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

5 Indiquer la motivation de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère des Affaires étrangères et européennes</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine du Conseil d'État pour avis d'un projet de loi portant transposition d'une Convention internationale</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet;</i> – <i>l'exposé des motifs;</i> – <i>le commentaire des articles;</i> – <i>le texte de la Convention à approuver;</i> – <i>d'autres annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement);</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;</i>
Observations:	<p><i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i></p> <p><i>Lorsque le projet revêt un caractère prioritaire il faut l'indiquer dans la lettre avec motivation de celui-ci.</i></p>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

3. Lettre envoyée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un projet de loi portant approbation d'une Convention internationale (ou d'un Traité, d'un Accord, etc.)

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de loi ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte de la Convention² à approuver ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...³

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.⁴

(Par ailleurs, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'adoption de ce projet revêt un caractère prioritaire étant donné que ...⁵)

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes

Jean Asselborn

1 Intitulé.

2 Respectivement: du Traité / de l'Accord / etc.

3 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

4 Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

5 Indiquer la motivation de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine du Conseil d'État d'un projet de règlement grand-ducal pour avis</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet;</i> – <i>l'exposé des motifs;</i> – <i>le commentaire des articles;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement);</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis au moment de la saisine du Conseil d'État;</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés).</i>
Observations:	<p><i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i></p> <p><i>Lorsque le projet revêt un caractère prioritaire il faut l'indiquer dans la lettre avec motivation de celui-ci.</i></p>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

4. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un projet de règlement grand-ducal

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...²

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.³

(Par ailleurs, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'adoption de ce projet revêt un caractère prioritaire étant donné que ...⁴)

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

3 Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

4 Indiquer la motivation de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine du Conseil d'État d'un projet d'arrêté grand-ducal pour avis</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet</i> – <i>l'exposé des motifs;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la date d'approbation du projet par le Conseil de Gouvernement (à indiquer dans la lettre de saisine ou joindre copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de Gouvernement);</i>

Observations: *Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. **En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.***

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

5. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un arrêté grand-ducal

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

 Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
 Luxembourg

Objet: Projet d'arrêté grand-ducal portant (p. ex. approbation des nouveaux statuts du Syndicat xxx ...¹)

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet avec un exposé des motifs *et les délibérations concordantes des conseils communaux intéressés* ...²

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé complet.

2 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

Expéditeur: *Ministère initiateur*

Destinataire: *Conseil d'État*

Intermédiaire: *Service Central de Législation*

Objet: *Saisine du Conseil d'État d'un projet d'arrêté du Conseil de Gouvernement pour avis*

Annexes:

- *le texte du projet;*
- *d'éventuelles autres annexes.*

Observations: *Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.*

Libellé de l'enveloppe

Service Central de Législation

Luxembourg

Saisine du Conseil d'État

6. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir le Conseil d'État d'un arrêté du Conseil de Gouvernement

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet d'arrêté du Conseil de Gouvernement ayant pour objet (p. ex. le classement comme monument national xxx ...¹)

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Conseil de Gouvernement sous rubrique.

Je joins en annexe, en 2 exemplaires, le texte du projet et ...²

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé complet.

2 Énumérer les annexes.

Observations: *Préalablement au dépôt à la Chambre des Députés, le Ministère initiateur prépare un arrêté grand-ducal de dépôt. Comme c'est le cas pour toutes les pièces qui requièrent la signature du Grand-Duc, le projet d'arrêté grand-ducal de dépôt est à transmettre au Ministère d'État, chargé des relations avec la Cour Grand-Ducale, et doit obtenir le visa du Premier Ministre.*

Le Ministère d'État informe le Ministère initiateur de la date de la signature grand-ducale de l'arrêté de dépôt, de sorte que le Membre du Gouvernement concerné est habilité à déposer, en séance publique entre les mains du Président de la Chambre ou par envoi à l'Administration parlementaire, une copie de l'arrêté grand-ducal de dépôt, avec un exemplaire du projet et des pièces afférentes (la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, le cas échéant l'avis du Conseil d'État, les avis des chambres professionnelles, la fiche financière (si nécessaire), etc.).

Saisine de la Chambre des Députés

1. Modèle d'un arrêté grand-ducal de dépôt d'un projet de loi

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Naussau,

Sur le rapport de Notre Ministre ... et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique: Notre Ministre ... est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ...¹

Le/La Ministre de ...

signature

Prénom Nom

Lieu, date

Signature grand-ducale

1 Intitulé.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Chambre des Députés</i>
Intermédiaire:	<i>Aucun</i>
Objet:	<i>Dépôt d'un projet de loi à la Chambre des Députés</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>une copie de l'arrêté grand-ducal de dépôt;</i> – <i>le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis à ce stade de la procédure;</i> – <i>l'avis du Conseil (s'il existe déjà);</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés);</i> – <i>le cas échéant, le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;</i> – <i>le cas échéant, le texte de la Convention à approuver.</i>
Observations:	<p><i>Les annexes sont à joindre en 1 exemplaire.</i></p> <p><i>Alternativement le Membre du Gouvernement peut également déposer le projet de loi en séance publique entre les mains du Président de la Chambre.</i></p> <p><i>Dans le cas de la transposition d'une directive, indiquer dans la lettre que le projet transpose une ou plusieurs directives européennes, <u>complètement</u> ou <u>partiellement</u>, le <u>délai d'échéance</u> de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.</i></p>

Libellé de l'enveloppe	Chambre des Députés
	Luxembourg

Saisine de la Chambre des Députés

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à l'Administration parlementaire en vue de déposer un projet de loi à la Chambre des Députés

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg*Objet: Dépôt du projet de loi ...¹*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'arrêté grand-ducal de dépôt qui m'autorise à déposer au nom du Grand-Duc le projet de loi ...¹

Je joins en annexe le texte du projet, ...²

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Énumérer les annexes.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conférence des Présidents de la Chambre des Députés</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés d'un projet de règlement grand-ducal qui requiert son avis ou son assentiment</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>l'avis du Conseil d'État (s'il existe déjà);</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis à ce stade de la procédure;</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés).</i>
Observations:	<i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i>

Libellé de l'enveloppe	<p>Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service Central de Législation</p> <p>Luxembourg</p>
-------------------------------	---

Saisine de la Chambre des Députés

3. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir la Conférence des Présidents d'un projet de règlement grand-ducal qui requiert l'avis ou l'assentiment de cette dernière

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir saisir la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ledit projet a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...²

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.³

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

¹ Intitulé.

² Énumérer d'éventuelles autres annexes.

³ Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conférence des Présidents de la Chambre des Députés</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés d'un projet de règlement grand-ducal transposant une directive</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – <i>le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles;</i> – <i>les annexes au projet (s'il y en a);</i> – <i>le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et celles de ses mesures de transposition;</i> – <i>la fiche financière (pour les projets susceptibles de grever le budget de l'État, sinon indiquer dans la lettre de saisine que le projet n'a pas d'impact budgétaire);</i> – <i>la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires;</i> – <i>l'avis du Conseil d'État (s'il existe déjà);</i> – <i>les avis des chambres professionnelles et d'autres organismes consultés qui auraient déjà produit leur avis à ce stade de la procédure;</i> – <i>un texte coordonné (lorsque le projet apporte une modification à la législation en vigueur. À travers le recours à des caractères mis en évidence, la version coordonnée du projet doit faire ressortir clairement les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à la législation en place ainsi que les passages qui en sont supprimés).</i>

Observations: *Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. **En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.***

*Indiquer dans la lettre que le projet transpose une ou plusieurs directives européennes, **complètement ou partiellement**, le **délaï d'échéance** de la transposition et, le cas échéant, le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.*

Libellé de l'enveloppe	<p>Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service Central de Législation</p> <p>Luxembourg</p>
-------------------------------	---

Saisine de la Chambre des Députés

4. **Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation en vue de saisir la Conférence des Présidents d'un projet de règlement grand-ducal transposant une directive communautaire en droit national**

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir saisir Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ledit projet a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive xxx du jj mm aaaa dont l'échéance a été fixée à la date du jj mm aaaa².

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte de la directive à transposer avec un tableau de concordance ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...³

Les avis des chambres professionnelles concernées (*Les avis de la Chambre X et de la Chambre Y*) ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.⁴

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Respectivement, dans le cas où l'échéance est dépassée, indiquer le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.

3 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

4 Respectivement: L'avis de la Chambre X, demandé par lettre du jj mm aaaa, est également annexé à la présente. Les avis de la Chambre Y et de la Chambre Z ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Chambre professionnelle X</i>
Intermédiaire:	<i>Aucun</i>
Objet:	<i>Transmission d'un projet de loi à une chambre professionnelle en vue de requérir son avis</i>
Annexes:	<i>Mêmes annexes que dans le cas de la saisine du Conseil d'État (cf. ci-avant, page 144.</i>
Observations:	<i>Le Membre du Gouvernement qui saisit une chambre professionnelle d'un projet de loi transmet 1 version papier et 1 version informatisée des mêmes documents dont est/sera saisi le Conseil d'État.</i>

Libellé de l'enveloppe	Chambre professionnelle X Luxembourg
-------------------------------	--

Saisine des chambres professionnelles

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à une chambre professionnelle en vue de requérir l'avis de cette dernière sur un projet de loi

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Président
de la Chambre professionnelle X
Luxembourg*Objet: Projet de loi ...¹*

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi sous rubrique.

(Ce projet vise à transposer en droit national la directive xxx du jj mm aaa dont l'échéance a été fixée à la date du jj mm aaaa²).

Je joins en annexe, en xx exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...³

(Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais étant donné ...⁴).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Respectivement, dans le cas où l'échéance est dépassée, indiquer le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.

3 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

4 Indiquer les raisons de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Chambre professionnelle X</i>
Intermédiaire:	<i>Aucun</i>
Objet:	<i>Transmission d'un projet de règlement grand-ducal à une chambre professionnelle en vue de requérir son avis</i>
Annexes:	<i>Mêmes annexes que dans le cas de la saisine du Conseil d'État (cf. ci-avant, page 144.</i>
Observations:	<i>Le Membre du Gouvernement qui saisit une chambre professionnelle d'un projet de règlement grand-ducal transmet 1 version papier et 1 version informatisée des mêmes documents dont est/sera saisi le Conseil d'État.</i>

Libellé de l'enveloppe	Chambre professionnelle X Luxembourg
-------------------------------	--

Saisine des chambres professionnelles

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur à une chambre professionnelle en vue de requérir l'avis de cette dernière sur un projet de règlement grand-ducal

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Président
de la Chambre professionnelle X
Luxembourg*Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹*

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

(Ce projet vise à transposer en droit national la directive xxx du jj mm aaa dont l'échéance a été fixée à la date du jj mm aaaa²).

Je joins en annexe, en xx exemplaires, le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact ...³

(Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais étant donné ...⁴).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Respectivement, dans le cas où l'échéance est dépassée, indiquer le stade de la procédure d'infraction pour non transposition.

3 Énumérer d'éventuelles autres annexes.

4 Indiquer les raisons de l'urgence.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État (et, si le projet est déposé, Chambre des Députés)</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Transmission d'un avis d'une chambre professionnelle relatif à un projet de loi au Conseil d'État (et, si le projet est déposé, à la Chambre des Députés)</i>
Annexes:	<i>– l'avis de la chambre professionnelle</i>
Observations:	<i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation Luxembourg
-------------------------------	---

Transmission d'avis des chambres professionnelles

1. **Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer l'avis d'une chambre professionnelle sur un projet de loi au Conseil d'État (et, si le projet est déposé, à la Chambre des Députés)**

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de loi ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'avis émis par la chambre professionnelle X au sujet du projet de loi sous rubrique.

Je vous saurais gré de soumettre cet avis au Conseil d'État (*et à la Chambre des Députés*)².

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

¹ Intitulé.

² Si le projet est déposé.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État (et, le cas échéant, Conférence des Présidents de la Chambre des Députés)</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Transmission d'un avis d'une chambre professionnelle relatif à un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pour un projet de règlement grand-ducal déposé à la Chambre des Députés)</i>
Annexes:	<i>– l'avis de la chambre professionnelle</i>
Observations:	<i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Transmission d'avis des chambres professionnelles

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer l'avis d'une chambre professionnelle sur un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pour un projet de règlement grand-ducal déposé à la Chambre des Députés)

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'avis émis par la chambre professionnelle X au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de soumettre cet avis au Conseil d'État (*ainsi qu'à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés*)².

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

¹ Intitulé.

² Si le projet requiert l'assentiment ou l'avis de la Conférence des Présidents et que le projet a déjà été transmis à cette dernière.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Conseil d'État (et, si le projet est déjà déposé, Chambre des Députés)</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Transmission d'amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi au Conseil d'État (et, si le projet est déjà déposé, à la Chambre des Députés)</i>
Annexes:	<ul style="list-style-type: none"> – le texte des amendements gouvernementaux; – le commentaire des amendements projetés; – le texte coordonné tenant compte des amendements proposés.
Observations:	<i>Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Transmission d'amendements gouvernementaux

1. **Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer des amendements gouvernementaux à un projet de loi au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Chambre des Députés)**

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire en charge du dossier Tél.: 247-8xxxx
--

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg*Objet: Projet de loi ...¹*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, accompagnés d'un commentaire, avec prière de les transmettre au Conseil d'État (*et à la Chambre des Députés*²).

Ces amendements ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins également en annexe une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des amendements susmentionnés.

(Les avis des chambres professionnelles concernées relatifs à ces amendements ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception).³

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

2 Dans le cas où le projet est déjà déposé à la Chambre.

3 Le cas échéant.

Expéditeur: *Ministère initiateur*

Destinataire: *Conseil d'État (et, le cas échéant, Conférence des Présidents de la Chambre des Députés)*

Intermédiaire: *Service Central de Législation*

Objet: *Transmission d'amendements gouvernementaux relatifs à un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, si le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés)*

Annexes:

- *le texte des amendements gouvernementaux;*
- *le commentaire des amendements projetés;*
- *le texte coordonné tenant compte des amendements proposés.*

Observations: *Les annexes sont à joindre en 2 exemplaires en papier. **En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.***

Libellé de l'enveloppe

Service Central de Législation

Luxembourg

Transmission d'amendements gouvernementaux

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer des amendements gouvernementaux à un projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État (et, le cas échéant, à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés)

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, accompagnés d'un commentaire, avec prière de les transmettre au Conseil d'État (*et à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés*²).

Ces amendements ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je joins également en annexe une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal, tenant compte des amendements susmentionnés.

(Les avis des chambres professionnelles concernées relatifs à ces amendements ont été demandés par lettre du jj mm aaaa et vous parviendront dès réception).³

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

¹ Intitulé.

² Si le projet requiert l'assentiment de la Conférence des Présidents et que le projet a déjà été transmis à cette dernière.

³ Le cas échéant.

Expéditeur:	<i>Ministère initiateur</i>
Destinataire:	<i>Chambre des Députés et Conseil d'État</i>
Intermédiaire:	<i>Service Central de Législation</i>
Objet:	<i>Transmission de la prise de position du Gouvernement relative à une proposition de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'État</i>
Annexes:	<i>– la prise de position.</i>
Observations:	<i>Les annexes sont à joindre en 3 exemplaires* en papier. En surplus et parallèlement à la transmission des documents en papier, une version électronique (identique à la version papier et regroupant tous les éléments dans un seul document à sauvegarder au format Word et au format PDF) est à envoyer au Service Central de Législation à l'adresse: procedure@scl.etat.lu.</i>
	<i>* dont 1 exemplaire en papier pour la Chambre des Députés, 1 exemplaire en papier pour le Conseil d'État et 1 exemplaire en papier pour les besoins du Service Central de Législation.</i>

Libellé de l'enveloppe	Service Central de Législation
	Luxembourg

Transmission d'une prise de position du Gouvernement

1. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation demandant à ce dernier de continuer une prise de position du Gouvernement relative à une proposition de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'État

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Proposition de loi...¹

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Je vous saurais gré de transmettre ce texte à la Chambre des Députés et au Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

1 Intitulé.

Observations: *Le Ministre initiateur d'un projet de loi déposé qui désire le retirer du rôle de la Chambre des Députés transmet sa demande de retrait pour accord au Conseil de Gouvernement et élabore par la suite un projet d'arrêté grand-ducal de retrait à soumettre directement à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État pour continuation à la signature grand-ducale. Le Ministre initiateur transmet ensuite une expédition de cet arrêté à la Chambre des Députés.*

Retrait d'un projet de loi

1. Modèle d'un arrêté grand-ducal de retrait d'un projet de loi

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Naussau,

Sur le rapport de Notre Ministre ... et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique: Notre Ministre ... est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n° ...¹

Le/La Ministre de ...

signature

Prénom Nom

Lieu, date

Signature grand-ducale

1 N° du document parlementaire et intitulé.

Expéditeur: *Ministère initiateur*

Destinataire: *Conseil d'État (et, le cas échéant, la Chambre des Députés)*

Intermédiaire: *Service Central de Législation*

Objet: *Demande de retrait du rôle du Conseil d'État et, le cas échéant, de la Chambre des Députés, d'un projet de règlement grand-ducal*

Annexes: *Aucune*

Libellé de l'enveloppe

Service Central de Législation

Luxembourg

Retrait d'un projet de règlement grand-ducal

2. Lettre envoyée par le Ministère initiateur au Service Central de Législation afin que ce dernier demande au Conseil d'État et, le cas échéant, à la Chambre des Députés de retirer du rôle un projet de règlement grand-ducal

Ministère de ...

Indication du fonctionnaire
en charge du dossier
Tél.: 247-8xxxx

Monsieur le Premier Ministre,
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Projet de règlement grand-ducal ...¹

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir demander au Conseil d'État (*et à la Chambre des Députés²*) de retirer de son rôle (*de leurs rôles respectifs*) le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, étant donné que ...³

Le retrait du projet a été accordé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj mm aaaa.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La/Le Ministre de ...

Signature

Prénom et nom

¹ Intitulé.

² Si le projet avait été transmis à la Conférence des Présidents parce qu'il requiert l'avis ou l'assentiment de cette dernière.

³ indiquer la motivation du retrait.

